

FRONTIÈRES

ENTRE LE BRÉSIL ET LA GUYANE FRANÇAISE

cat.

FRONTIÈRES ENTRE LE BRÉSIL ET LA GUYANE FRANÇAISE



MÉMOIRE

PRÉSENTÉ PAR LES

ÉTATS UNIS DU BRÉSIL

AU

Gouvernement de la Confédération Suisse

ARBITRE

Choisi selon les stipulations
du Traité conclu à Rio-de-Janeiro, le 10 Avril 1897

ENTRE

LE BRÉSIL ET LA FRANCE

TOME DEUXIÈME

DOCUMENTS



1899

A
341.16
B823
J. Moussé



REVOLUTION

1776

DECLARATION OF INDEPENDENCE

1776

DOCUMENTS

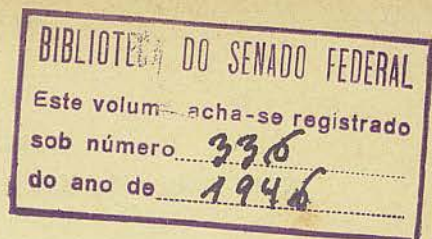


TABLE DES MATIÈRES

N° 1. Extrait de quelques concessions faites par les Rois d'Espagne concernant le Marañon (après 1542 Amazone) et le territoire compris entre ce fleuve et l'Orénoque, nommé plus tard Guayana (Guyane) . . .	1
N° 2. Mémoire présenté au Roi d'Espagne par Bento Maciel Parente, en 1627 ou entre les années 1627 et 1632 :	
A). — Traduction du texte espagnol.	41
B). — Texte espagnol.	20
N° 3. Lettres Royales de Philippe IV d'Espagne, III ^{me} du nom en Portugal, reconnaissant la donation qu'il avait faite précédemment de la Capitainerie du Cap de Nord à Bento Maciel Parente :	
A). — Traduction des passages essentiels	27
B). — Texte portugais	33
N° 4. Mémoire écrit et signé à Cayenne, le 20 Juin 1698, par le Marquis de Ferrolle, Gouverneur de la Guyane française.	47
N° 5. Traité provisionnel conclu à Lisbonne, le 4 Mars 1700, entre le Portugal et la France.	56
N° 6. Traité de Lisbonne du 18 Juin 1701.	73
N° 7. Traité de Lisbonne du 16 Mai 1703.	75
N° 8. Mémoire présenté à la Reine d'Angleterre, le 14 Décembre 1711, par le Ministre de Portugal Dom Luiz da Cunha.	77
N° 9. Memorandum remis à Londres, en Janvier 1712, à l'Évêque de Bristol, qui se rendait au Congrès d'Utrecht, par le Ministre de Portugal à Londres, D. Luiz da Cunha.	79
N° 10. Demandes spécifiques du Roi de Portugal à Utrecht, le 5 Mars 1712.	81
N° 11. Traité d'Utrecht du 11 Avril 1713, entre le Portugal et la France.	84

N° 12. Traité définitif de Paix entre la France, l'Espagne et la Grande-Bretagne, signé à Paris le 10 Février 1763.	405
N° 13. Traité de Paix entre le Portugal et la France, signé à Paris le 10 Août 1797 (23 Thermidor An V).	409
N° 14. Traité de Paix entre le Portugal et la France, signé à Badajoz le 6 Juin 1801.	424
N° 15. Traité de Paix entre le Portugal et la France, signé à Madrid le 29 Septembre 1801.	427
N° 16. Traité préliminaire de Paix entre la France et la Grande-Bretagne, signé à Londres le 1 ^{er} Octobre 1801.	433
N° 17. Traité définitif de Paix conclu à Amiens, le 27 Mars 1802, entre la France, l'Espagne et la République Batave, d'une part, et la Grande-Bretagne, d'autre part.	435
N° 18. Manifeste du Prince Régent du Portugal et du Brésil, du 1 ^{er} Mai 1808.	449
N° 19. Traité de Rio de Janeiro, du 19 Février 1810, entre le Portugal et la Grande-Bretagne.	454
N° 20. Traité de Paix de Paris, du 30 Mai 1814, entre le Prince Régent de Portugal et du Brésil et ses alliés d'une part, et le Roi de France, d'autre part :	
A). — Texte original	453
B). — Traduction portugaise	455
N° 21. Traité conclu à Vienne, le 22 Janvier 1815, entre le Portugal et la Grande-Bretagne.	459
N° 22. Convention du 11/12 Mai 1815, conclue à Vienne, entre les Plénipotentiaires du Portugal et de la France, au sujet de la ratification du Traité de Paris du 30 Mai 1814 et de la restitution de la Guyane Française :	
I. — Note portugaise du 11 Mai 1815.	461
II. — Note française du 12 Mai 1815	463
N° 23. Acte final du Congrès de Vienne, du 9 Juin 1815.	467
N° 24. Convention signée à Paris le 28 Août 1817, entre le Portugal et la France pour la restitution de la Guyane française et pour la fixation définitive des limites entre les Guyanes Portugaise et Française.	474
N° 25. Occupation militaire du territoire compris entre l'Oyapoc et l'Amapá Pequeno (Petit Mapa) par la France (1836). — Réclamations du Brésil. — Évacuation du poste français (1840). — Neutralisation de cette partie du territoire contesté (1841) :	
A). — Extrait d'une lettre en date du 29 Août 1836, du	

Gouverneur de la Guyane Française, adressé au Président de la province de Pará.	175
B). — Réponse du Président de la province de Pará, en date du 18 Octobre 1836.	176
C). — Extraits de la Note du 24 Avril 1840, adressée au Ministre des Affaires Étrangères du Brésil par le Ministre de France à Rio de Janeiro.	179
D). — Extraits de la réponse du Ministre des Affaires Étrangères du Brésil, du 5 Juin 1840	181
E). — Dépêche du 5 Juillet 1840, du Ministre des Affaires Étrangères de France, adressée à la Légation française à Rio de Janeiro	182
N° 26. Déclaration dressée à Paris, le 28 Juin 1862, établissant la compétence des tribunaux brésiliens et des tribunaux de Cayenne, pour juger les criminels et les malfaiteurs du territoire de l'Oyapoc qui seraient remis entre les mains de la justice brésilienne ou de la justice française.	185
N° 27. Traité d'arbitrage conclu à Rio de Janeiro le 10 Avril 1897 entre la République des États-Unis du Brésil et la République Française	190

DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

DU

MÉMOIRE DU BRÉSIL

N° 1

Extrait de quelques concessions faites par les Rois d'Espagne concernant le Marañon (après 1542 Amazone) et le territoire compris entre ce fleuve et l'Orénoque, nommé plus tard Guayana (Guyane).

1501.

Le 5 Septembre 1501, « Capitulacion » de VICENTE YAÑEZ PINZÓN, c'est-à-dire Lettres Royales, signées à Grenade par le Roi FERDINAND et la Reine ISABELLE, faisant une concession à ce navigateur et reproduisant les chapitres (capitulos) d'un contrat passé avec lui. Ce document se trouve aux Archives des Indes (Archivo de Indias), à Séville, et a été publié intégralement par VARNHAGEN dans le Tome XXII de la *Revista do Instituto Historico e Geographico do Brazil*, par CAETANO DA SILVA, *L'Oyapoc*, § 2629, et dans le Tome XXX des *Documentos ineditos de Indias*.

Texte et traduction littérale de la première partie, la seule où il soit question des découvertes de PINZÓN et des limites du Gouvernement qui lui fut accordé :

A). — *Texte espagnol :*

« CAPITULACION DE VICENTE YAÑEZ. — EL REY é LA REYNA. — El Asiento que por nuestro mandado se tomó con vós VICENTE YAÑEZ PINZÓN sobre las Yslas é Tierra firme que vos habeis descubierto es lo siguiente :

Primeramente que por quanto vos el dicho VICENTE YAÑEZ PINZÓN vecino de la Villa de Palos por nuestro mandado, é con nuestra licencia, é facultad fuistes á vuestra costa é mision con algunas personas, é parientes, é amigos vuestros á descubrir en el mar Océano, á la parte de las Yndias con cuatro navios, á donde con el ayuda de Dios Nuestro Señor, é con vuestra industria é trabajo, é diligencia *descobristes ciertas islas é tierra firme, que posistes los nombres siguientes : Santa Maria de la Consolacion é Rostro hermoso, é dende allí seguistes la costa que se corre al Norueste fasta el Río grande que llamastes Santa Maria de la Mar-dulce, é por el mismo Norueste, toda la tierra de luengo fasta el Cabo de San Vicente* que la misma tierra donde por las descubrir é allar pusistes vuestras personas á mucho riesgo é peligro, por nuestro servicio, é sufristes muchos trabajos, é se vos recreció muchas perdidas, é costas, é acatando el dicho servicio que nos fecistes, é esperamos que nos hareis de aqui adelante, tenemos por bien é queremos que en quanto nuestra merced, é voluntad fuere, ayades é gozedes de las cosas que adelante en esta Capitulacion serán declaradas, é contenidas; conviene á saber en remuneracion de los servicios é gastos, é los daños que se vos recrecieron en el dicho viaje, vos el dicho VICENTE YAÑEZ quanto nuestra merced é voluntad fuere *scades nuestro Capitan é Gobernador de las dichas tierras de suso nombradas desde la dicha punta de Santa Maria de la Consolacion siguiendo la costa fasta Rostro hermoso, é de allí toda la costa que se*

corre al Norueste hasta el dicho Rio que vos posistes nombre Santa Maria de la Mar-dulce con las islas questán á la boca del dicho rio que se nombra Marinatambalo al qual dicho oficio é cargo de Capitan é Gobernador podades usar é egercer é usedes é egercedes por vos é por quien vuestro poder oviere: »

B). — Traduction :

« CAPITULACION DE VICENTE YAÑEZ. — LE ROI et LA REINE. — Le contrat qui par notre ordre a été passé avec vous VICENTE YAÑEZ PINZON au sujet des Iles et de la Terre Ferme que vous avez découvertes établit ce qui suit :

Premièrement, que, attendu que vous, le susdit VICENTE YAÑEZ PINZON, domicilié au bourg de Palos, muni de notre permission et de nos pouvoirs, à vos frais et de votre gré, accompagné de plusieurs personnes, de vos parents et de vos amis, vous êtes allé faire des découvertes sur la Mer Océane, du côté des Indes, où à l'aide de Dieu Notre Seigneur, et par votre habileté, votre travail et vos efforts, vous avez découvert certaines îles et des terres continentales auxquelles vous avez donné les noms suivants : *Santa Maria de la Consolacion* et *Rostro Hermoso*; et que de là vous avez longé la côte qui va vers le Nordouest jusqu'au grand fleuve que vous avez nommé *Santa Maria de la Mar-Dulce*, et, toujours vers le Nordouest, tout le long de la terre jusqu'au *Cap de San Vicente*; et que pour découvrir et trouver ce même pays, étant à notre service, vous avez mis vos personnes en grand risque et danger, vous avez souffert de grandes peines et vous avez subi beaucoup de pertes et de dépens; et estimant le service mentionné et espérant que vous en rendrez d'autres à l'avenir, il est de notre bon plaisir et nous voulons, aussi longtemps que ce sera notre volonté de maintenir cette gracieuseté, que vous ayez et vous jouissiez des choses qui seront

énoncées et contenues plus loin dans cette Capitulacion; à savoir, en rémunération de vos services et des dépenses et des pertes que vous avez eues par suite de ce voyage, vous, le susdit VICENTE YAÑEZ, aussi longtemps que ce sera notre volonté de maintenir cette gracieuseté, vous serez notre Capitaine et Gouverneur des susdites terres, ci-dessus nommées, de la susdite pointe de Santa Maria de la Consolacion, le long de la côte, jusqu'à Rostro Hermoso, et, de là, de toute la côte qui va au Nordouest jusqu'au susdit fleuve que vous avez nommé Santa Maria de la Mar-Dulce avec les îles qui se trouvent à l'embouchure du susdit fleuve qui s'appelle Marinatambalo lequel emploi et charge de Capitaine et Gouverneur vous pourrez tenir et exercer, et vous tiendrez et vous exercerez par vous même et par toute personne à laquelle vous aurez délégué vos pouvoirs.
 »

1530.

Le 20 Mai 1530, « Capitulacion », signée à Madrid, donnant à DIEGO DE ORDAZ les pouvoirs nécessaires « pour conquérir et peupler les terres qui se trouvent depuis le rio Marañon (« l'Amazone ») jusqu'au Cap de Vela dans le Gouvernement des Allemands, ce qui fait quelque deux cents lieues »⁽¹⁾. (*Archivo de Indias*, Séville, Patronato 1. 1. 1/28. Pièce 546). — Le même jour 20 Mai 1530, Lettres Royales (Real Cedula) nommant DIEGO DE ORNAZ, Capitaine Général des pays dont il allait faire la conquête depuis le rio Marañon jusqu'au Cap de Vela, ce qui fait environ deux cents lieues⁽²⁾ (*Archivo de Indias*, Séville).

(1) « . . . para conquistar y poblar las tierras que hay desde el rio Marañon hasta el Cabo de Vela de la Gobernacion de los Alemanes que serán unas doscientas leguas. »

(2) « . . . desde el rio Marañon hasta el Cabo de la Vela que puede hacer 200 leguas. » L'étendue de la côte ayant été reconnue

1536.

Le 11 Mars 1536, *Capitulacion*, signée à Madrid, concédant à JUAN DESPES, natif de Lerida, 200 lieues de côte en Terre Ferme, du Rio Salado, situé près du Golfe de Paria, vers l'Orient, et 300 lieues de terres, vers l'intérieur. (Séville, *Archivo de Indias*. 139. 1. 1. T. 1, fol. 208).

1544.

Le 13 Février 1544, *Capitulacion*, signée à Valladolid : concession à FRANCISCO DE ORELLANA pour « explorer et peupler la rive du susdit fleuve » (l'Amazone) « du côté gauche de l'embouchure par laquelle vous allez entrer, c'est-à-dire, du côté du Rio de la Plata si elle est dans les limites de la démarcation de Sa Majesté⁽¹⁾ ». (Séville, *Archivo de Indias*). Ce document a été publié intégralement par TORIBIO MEDINA, *Descubrimiento del Rio de las Amazonas*, Séville, 1894, page 197 et suivantes.

1552.

Le 11 août 1552 « *Capitulacion* », signée à Monzon, accordant à JERONYMO DE AGUAYO les pouvoirs nécessaires pour explorer et peupler au nom du Roi « les provinces

plus grande qu'on ne le croyait à la date de la « *Capitulacion* », le Roi, par lettres du 13 Janvier 1532, signées à Medina del Campo, a décidé que les 200 lieues de la concession seraient comptées du Marañon à Paria, ou de Maracapana, si ORDAZ préférerait ce point de départ (*Archivo de Indias*, Séville). HERRERA a très bien résumé les documents de 1530 et 1532 (Dec. IV, Liv. 40, Chap. 9 et 10).

(1) « . . . descubrir y poblar la costa del dicho rio de la parte de la mano esquierta de la boca del rio por donde habeis de entrar, qués la banda del Rio de la Plata, siendo dentro de los limites de la demarcacion de Su Majestad. . . »

des Aruacas » (Arouacs) « et des Amazonas, qui se trouvent depuis l'embouchure du Rio de Orellana, autrement nommé de Las Amazonas, le long de la côte de la mer, jusqu'au Rio Avyaparia, autrement nommé Orinoco, et les terres intérieures, dans la direction Nord-Sud, jusqu'au seizième degré au delà de la ligne équinoxiale »⁽¹⁾ (Simancas, Patronato, Est. 1, Caj. 1, Leg^o 2/22, n^o 7).

1554⁽²⁾.

1559.

Le 24 Décembre 1559, « Capitulacion » signée à Tolède, autorisant DIEGO DE VARGAS à occuper et à

(1) « . . . las provincias de los Aruacas y de las Amazonas, que son desde la boca del Rio de Orellana, por otro nombre llamado Las Amazonas, de luengo de la costa de la mar hasta el rio Avyaparia por otro nombre llamado Orinoco, y la tierra adentro Norte Sur hasta diez y seis grados de la otra parte de la linea equinocial. » — Une partie de ce passage a été citée par TORIBIO MEDINA dans son Introduction historique à la Relation du P. CARVAJAL sur le Voyage d'ORELLANA (Séville, 1894).

(2) En 1554 ou 1553, le Roi de Portugal, DOM JOÃO III, a accordé à LUIZ DE MELLO DA SILVA la Capitainerie de Pará. L'original de cette concession n'a pas été retrouvé jusqu'ici, mais elle est mentionnée en 1608 dans un rapport du Procureur de la Couronne, cité par VARNHAGEN, *Historia Geral do Brasil*, page 261. Le même historien cite encore, sur l'expédition de MELLO DA SILVA à l'Amazone, qu'il ne donne pourtant pas comme certaine, une lettre du 26 février 1554 de l'ambassadeur espagnol à Lisbonne, DON LUIS HURTADO DE MENDOZA, écrite avant le départ de ce capitaine. L'expédition de MELLO DA SILVA, dont parlent, en 1587, LOPEZ VAZ et GABRIEL SOARES, et, en 1627, le Père VICENTE DO SALVADOR, a fait naufrage le 11 novembre 1554 à l'entrée du Pará (note sur la carte manuscrite espagnole annexée aux Cartas de Indias, et reproduite dans l'Atlas Brésilien). MELLO DA SILVA avait fait précédemment une exploration de l'Amazone, après avoir parlé à des compagnons d'ORELLANA qu'il avait vus pëndant une relâche à l'île Marguerite (SOARES, I, 4, et SALVADOR, II, 14).

peupler le « Rio Marañon ou Nueva Andalucia », jusqu'à 150 lieues en amont et, sur chaque rive, jusqu'à 20 lieues vers l'intérieur (Simancas 139. 1. 2, Tome 2, fol. 63).

1568.

Le 15 Mai 1568, « Capitulacion », signée à Aranjuez, donnant à DIEGO HERNANDEZ DE SERPA les pouvoirs nécessaires pour explorer et peupler la province de Guayana et Cauria, laquelle formerait un Gouvernement (Gobernacion) et serait nommée « La Nueva Andalucia ». Le chapitre 5 de ce document donne pour limites au Gouvernement de la Nouvelle Andalousie le « Marañon (Amazonie) et l'Uriapari » (Orénoque). Cette Capitulacion se trouve à Séville (Arch. de Indias, 130. 3. 2. Tome 2, fol. 10), de même que l'« Obligacion » signée par SERPA à Madrid, le 18 Mai 1568, et son brevet de Gouverneur et Capitaine Général de la Nouvelle Andalousie, signé à Aranjuez, le 28 Mai. La nouvelle Gobernacion avait, selon ces documents, 300 lieues d'étendue Nord-Sud, et 300 Est-Ouest.

1585.

« Capitulacion » signée entre ANTONIO BERRIO, Gouverneur de l'île de la Trinité et de la Guyane, et l'« Audiencia » de Santa Fé pour la découverte de El Dorado. Lettre de BERRIO, Arch. de Séville.

1601 et 1604.

Dans un brevet donnant à PEDRO DE BETRANILLA la commission de capitaine, et daté de Santo Tomé le 3 Novembre 1601, D. FERNANDO DE ORUÑA Y DE LA HOZ se

déclare « Gouverneur et Capitaine Général, de par le Roy notre Seigneur, dans les provinces del Dorado, Guayana et la Gran Manoa, qui se trouvent entre les deux rivières Pauto y Papamene, autrement dits Orinoco et Marañon, et dans l'île de la Trinidad ». Un autre brevet du même Gouverneur, daté de l'île Marguerite, le 6 Novembre 1604, commence par le même énoncé. Ces deux documents se trouvent à Séville, Arch. des Indes.

1621.

« Par dépêche (aviso) en date du 4 Novembre 1621 on a été informé des mesures qui allaient être prises dans le but de peupler et fortifier la côte qui s'étend du Brésil à San Thomé de Guyana et Bocas del Drago, et les rivières de cette côte » (*Collecção Chronologica da Legislação Portuguesa*, par J.-J. JUSTINO DE ANDRADE E SILVA, Lisbonne, 1855, Tome III, pag. 57). C'est une communication faite par une autorité espagnole, qui n'est pas nommée dans cet extrait, au Conseil de Gouvernement du Portugal, à l'époque de l'union des deux Couronnes ⁽¹⁾.

Un document espagnol de cette même époque, au Musée Britannique (*Egertonian Coll.*, Ms. 1131, fol. 36), confirme l'extrait ci-dessus, puisqu'il parle de la nécessité de « coloniser la côte qui va du Brésil à Santo Thomé de Guyana et Bocas del Drago et de fortifier les rives des cours d'eau dont la largeur ne permettrait pas à l'artillerie placée sur une rive de porter jusqu'à l'autre ». Et il ajoute : « *Et bien que ces territoires (littéralement, cette conquête) appartiennent à la couronne de Castille, on*

(¹) Texte portugais de l'extrait traduit :

« Por aviso de 4 de Novembro de 1621, foram comunicadas as providencias que se intentavam dar, a fim de povoar e fortificar a costa que corre do Brazil até S. Thomé de Guayana e Bocas de Drago e as mais d'aquelles rios. »

pourrait les transférer à la couronne de Portugal, parce que cela serait plus avantageux; et puisqu'il y a des nouvelles d'établissements fondés par des Anglais et des Hollandais sur cette côte opposée, on pourrait envoyer faire une reconnaissance, et, d'après son résultat, prendre une résolution et faire le nécessaire pour les chasser (1). »

1626.

Lettres de PHILIPPE III d'Espagne, IV^e du nom en Portugal, en date du 8 Août 1626 autorisant BENTO MACIEL PARENTE à explorer le fleuve des Amazones. Le Gouverneur Général de l'État de Maranhão et le Gouverneur des Capitaineries du Brésil reçurent des instructions pour lui faciliter cette expédition. (Ce document, publié en 1627, a été reproduit par C. MENDES DE ALMEIDA, *Memo-rias*, II, 13.)

(1) Texte espagnol de ce document :

« ... Que se poblase la costa que corre del Brasil hasta Santo Tomé de Guayana y bocas del Drago y de los demas rios y los que fueren tan anchos que no alcance la artilleria de una parte á otra se fortifiquen y aunque esta conquista es de la Corona de Castilla se podria encomendar á la de Portugal por venirles mas a quenta, y que por la noticia que ay de que en la otra costa ay poblaciones de Ingleses y Olandeses se podria embiar a reconozar y conforme lo que huiese podrá tomar resolución y prevenir lo necessario para echarlos. »

N° 2

Mémoire présenté au Roi d'Espagne par Bento Maciel Parente, en 1627 ou entre les années 1627 et 1632.

A. — *Traduction du texte espagnol* (1) :

MÉMORIAL.

Pour conserver et augmenter la conquête et les terres du Maranhão et les Indiens que le capitaine-major BENTO MACIEL PARENTE y a réduits, les choses suivantes sont nécessaires et convenables :

Les terres de cette conquête doivent se répartir par Capitaineries, et être données à des personnes riches et respectables afin que chacun à l'envi cherche à peupler, fortifier et mettre à profit la terre, les Capitaineries du Maranhão et celle du fleuve des Amazones, qui sont les plus importantes de cet État devant être réservées à la

(1) Le texte espagnol est reproduit sous la lettre B, après cette traduction.

Ce *Mémorial* imprimé sans indication de lieu, ni de date, a été écrit entre les années 1627 et 1632, probablement en 1627 ou 1628, alors que BENTO MACIEL PARENTE se trouvait à Madrid. Un exemplaire de cette brochure rarissime se trouve relié dans un des volumes d'imprimés de la Collection BARBOSA MACHADO, à la Bibliothèque Nationale de Rio de Janeiro.

C. MENDES DE ALMEIDA l'a réimprimé dans son recueil de Mémoires sur le Maranhão (*Memórias para a Historia do extincto Estado do Maranhão*, Rio, 1874, Tome II, pp. 38 à 44).

Couronne Royale, le Marañon parce qu'il est déjà peuplé et le fleuve des Amazones parce qu'il est conquis, et parce que ce sont les deux plus grands ports de cet État : et ayant en considération tout ce qu'on peut espérer de chacune de ces Capitaineries par la grande étendue navigable de ces fleuves, particulièrement celui des Amazones, ou véritable Marañon, lequel pénètre l'Amérique, et peut ouvrir la porte aux richesses du Pérou et à tout ce qu'il reste encore dans ce Nouveau Monde à découvrir et à conquérir.

Il y a aussi dans ces régions du bois en abondance ainsi que d'autres objets propres à la construction des navires, comme à la Havane.

Le gouvernement de Marañon, commençant à la Capitainerie de Ceará et se terminant au Rio de Vicente Pinçon, compte trois cent quatre-vingts lieues de côte sous l'Équinoxiale, depuis 3° Sud jusqu'à 3° Nord ⁽¹⁾, cette côte ayant la direction de l'Ouest 1/4 N. O.

Et si V. M. daigne partager cet État en Capitaineries, celle du Ceará doit commencer au Rio de Jaguaribi qui est éloigné de plus de cent lieues du Rio Grande, dernier bourg du Gouvernement du Brésil ⁽²⁾, et finir au Rio de Mondohytuba où se complèteront cinquante lieues de côte vers l'Ouest, et ainsi le port et le Château de Ceará se trouveront au milieu de cette Capitainerie, laquelle possède des pâturages pour les bestiaux, ainsi que des

⁽¹⁾ PARENTE plaçait la rivière de Vincent Pinçon par 3° de Latitude Nord.

⁽²⁾ Les territoires qui forment le Brésil étaient partagés alors en deux États ou Gouvernements : l'État du Brésil, dont la Capitainerie la plus septentrionale était celle de Rio Grande do Norte, et l'État de Maranhão, comprenant les Capitaineries de Maranhão et de Pará, qui appartenaient à la Couronne. Plusieurs concessions furent faites postérieurement de Capitaineries subordonnées aux Gouverneurs de Maranhão et Pará. PHILIPPE IV d'Espagne a suivi presque toutes les indications de ce Mémorial de PARENTE.

terrains adaptés à la culture du cotonnier, du tabac, du piment et quelques-uns pouvant donner un peu de sucre; il s'y trouve des chaînes de montagnes sur lesquelles croissent des bois de *vracotiara* et d'autres espèces.

Vient ensuite la Capitainerie de *Jurucoaquara* ⁽¹⁾, autrement nommé *Agujero de Tortugas* ⁽²⁾, laquelle doit commencer à la dite rivière de *Mondohytuba*, et aura aussi cinquante lieues de côte finissant au *Rio de Paraoasú* ⁽³⁾; les terres y sont de la même nature qu'au *Geará*, et le port de *las Tortugas* se trouvera presque au milieu de la Capitainerie.

Au *Paraoasú* peut commencer la Capitainerie du *Marañon* avec ses Iles, et elle pourra finir à la pointe de *Tapuytapéra* ⁽⁴⁾ jusqu'à laquelle il y aura plus de cinquante lieues de côte; et par l'embouchure du *Rio Mearin*, et en remontant le *Pynaré* ⁽⁵⁾, on pourra diviser cette Capitainerie dans laquelle se trouve l'île de *Todos los Santos*, avec la ville de *San Luiz*, qui peut avoir cinq cents hommes, tant soldats que civils, et qui possède trois couvents de Capucins, de Carmes et de Jésuites.

Et en sa terre ferme sur le fleuve *Itapicorú* se trouvent deux sucreries auxquelles on peut en ajouter d'autres.

La terre produit bien le coton, le tabac et est propre à l'élevage du bétail; elle a en grande variété de bons bois; elle est fertile en produits alimentaires, ce dont le capitaine *SIMÃO ESTACIO* a fait une description qui a été imprimée.

De la pointe *Itapuytapéra* peut commencer la Capitainerie du *Cumá* pour finir au fleuve *Pindohytuba*

(1) *Jericoacoara*.

(2) Le nom portugais est *Buraco de Tartarugas*.

(3) *Paraossú*, ancien nom du *Parnahyba*, dans le *Piauhy*.

(4) *Tapuytapéra* ou *Itapuytapéra*, aujourd'hui *Alcantara*.

(5) *Pindaré*.

jusqu'ou il y aura quarante lieues de côte avec deux bons ports, dont l'un sur le Cumá et l'autre à l'Île de S. João et sur la terre ferme : cette terre est fertile et produira ce que donne le Maranhão.

A partir du Rio Pindohytuba vient la Capitainerie de Cayté⁽¹⁾, nom qui dans la langue du pays signifie vraie forêt; cette Capitainerie pourra s'étendre jusqu'au Rio Acotyperú, où se compléteront ses quarante lieues de côte; elle possède un établissement de Portugais fondé dernièrement par le Gouverneur FRANCISCO COELHO DE CARVALHO avec soixante résidents qu'il a conduits de Pará et de Maranhão, et qu'il a fixés sur le Rio Oataca-puhic⁽²⁾ : le port a peu d'étendue; la terre est bonne comme celle de *Maranhão*.

Après la Capitainerie de Cayté vient celle de Pará qui commencera au susdit Rio Acotyperú, et, par la pointe de Separará⁽³⁾, remontera l'embouchure du Pará, et suivra le premier bras de ce fleuve du côté de l'Est jusqu'à la première chute du fleuve des Tocantines⁽⁴⁾ dans la Province de ce nom, chute qui se trouve à cent cinquante lieues de la mer, ou un peu moins; laquelle Capitainerie a trente lieues de littoral jusqu'à la pointe de Separará et elle va s'élargissant à mesure qu'on remonte le fleuve de telle sorte qu'elle devient aussi grande que les autres comme on le verra sur la carte.

La terre pourra donner quelque sucre, quoi qu'elle ne soit pas aussi fertile en denrées alimentaires que celle qui se trouve plus en amont : elle possède beaucoup de bois et de matériaux pour la construction des navires.

Dans cette Capitainerie se trouve la ville de Belém,

(1) Aujourd'hui *Bragança*.

(2) Le *Gurupy*.

(3) *Pointe Tigioca*, extrémité orientale de l'embouchure du Rio Pará.

(4) *Rio Tocantins*.

avec le fort de Presepio, fort que le capitaine major BENITO MACIEL PARIENTE (BENTO MACIEL PARENTE) a fait construire et dont les murs sont en terre mêlée de chaux, les portes en pierre de taille et chaux, les trois bastions ont chacun leur cave, le tout fortifié à la moderne, représentant la valeur de plusieurs milliers de ducats, et en ayant coûté moins de quatre cents au Trésor Royal.

Depuis la pointe de Separará, sous la ligne Equinoxiale et sur la rive orientale du fleuve, en allant vers le Nord-Ouest, jusqu'au Cap du Nord, se trouve l'embouchure du fleuve des Amazones, le vrai Marañon, et il y a quatre-vingts lieues, toutes d'eau douce, et dans cet Archipel se trouvent de nombreuses îles peuplées de beaucoup de sauvages, lesquelles îles peuvent se répartir en quatre capitaineries.

La première sera l'île de los Juanés⁽¹⁾ et les îles des Aruans, des Mapuas, Inhengahybas de Parijó, terre propre au bétail, au riz, pouvant produire un peu de sucre, et de tabac, quoi qu'elle soit malsaine parce qu'elle est tout à fait sous l'Equinoxiale.

La seconde peut être formée de l'île située entre les bras Pará et les bras Pacajá⁽²⁾, ayant vingt lieues de largeur et quarante de profondeur et comprenant les Provinces des Anduras et les peuplades d'Uguape et Pirapéz avec toutes les petites îles avoisinantes du Camutá⁽³⁾, terres bonnes pour le bétail, le coton, le sucre bien boisées et peuplées de sauvages.

La troisième peut se former de l'île située entre le bras

(1) *Ilha Grande de Joanes* ou *Marajó*, la grande île à l'entrée de l'Amazone.

(2) Il s'agit ici du territoire compris entre les Rivières Tocantins, à l'Est, et Pacajá, à l'Ouest.

(3) On disait au XVII^e siècle *Camutá*. Ce nom désignait la rive gauche du Tocantins. Des missions y furent établies à cette époque, ainsi que la ville de *Camutá*, aujourd'hui *Cametá*.

Pacajá et le bras Parnahyba (1), et aura vingt lieues de largeur et quarante-cinq de profondeur, où sont situées les Provinces de Pacajares, Coanapús, Caraguatás et Juruhunas, pays malsain : le coton, le tabac et les denrées alimentaires y donnent bien, et l'on pourra en tirer un peu de sucre et y élever quelques bestiaux.

La quatrième peut se former de l'île située entre le bras Parnahyba et le grand canal de l'Amazone avec les îles qui viennent après celle-là, du côté de ce grand canal et du côté du Nord, et elle aura (la Capitainerie) de largeur douze lieues et de longueur quarante (2) : elle comprendra la Province de Jacarès et autres sauvages dont elle est bien peuplée : terre fertile, bien boisée et qui donnera bien du coton, du tabac, du riz et un peu de sucre.

De l'autre côté du fleuve, au Cap du Nord (3), la côte se dirige vers l'Ouest, jusqu'au Rio de Vicente Pinçon à la hauteur d'environ trois degrés au Nord de la ligne (4) :

(1) *Parnahyba*, aujourd'hui *Xingú*. Cette capitainerie se trouverait entre les rivières Pacajá et Xingú. Ces territoires n'étant pas encore suffisamment explorés et les îles étant nombreuses dans le cours inférieur de l'Amazone, PARENTE parle à chaque instant d'îles, supposant que d'autres bras de l'Amazone reliaient les affluents par lui nommés.

(2) Il s'agit ici des îles de l'Amazone en aval du Xingú, et situées entre la rive gauche de l'Amazone et la grande île de Marajó. Voir *Carte du territoire à l'Est du Rio Branco*. (Tome I).

(3) C'est-à-dire, du côté gauche ou guyanais.

(4) Cette fausse direction de la côte (« vers l'Ouest ») explique la fausse latitude donnée à la Rivière de Vincent Pinçon, — 3° au lieu de 4°. — A 3°, ce serait *Tres Boccas*, au Nord de Cunany ; mais sur les deux cartes du Père FRITZ, où l'embouchure du Vincent Pinçon est représentée par 2° 50' de latitude Nord, on voit que, malgré la fausse latitude, le Vincent Pinçon, à côté de l'*Aperuaque* (Approuague), était bien l'Oyapoc, la rivière du Cap d'Orange. Voir ces deux Cartes de FRITZ, de 1691 et 1707, dans l'Atlas Brésilien.

il y aura environ quarante lieues de côte entre le grand canal et la démarcation entre le Portugal et l'Espagne. Ici on peut établir une autre Capitainerie⁽¹⁾, pays de montagnes, de plaines et de terres noyées, propre à l'élevage du bétail, et où le tabac et le coton viennent bien; et cette Capitainerie pourra s'étendre en remontant le fleuve, jusqu'à l'embouchure du fleuve des Amazones et à la Province des Tapuyosús, comprenant aussi les Provinces des Tucuyús, et des Mariguins, ce qui lui donnera environ deux cents lieues en remontant le fleuve.

Outre ces Capitaineries on pourra en délimiter d'autres entre la rivière des Amazones et le Grand Pará, et au-dessus de la Province de los Tocantines, puisque le fleuve est très navigable et les terres y sont fertiles, et l'on croit qu'elles donneront du blé, du vin et d'autres denrées d'Espagne, telles qu'en produit le Nouveau Royaume de Grenade qui les avoisine et se trouve à la même hauteur; il se trouve ici également beaucoup de mines, comme dans le Nouveau Royaume, et peut-être plus riches.

Telles sont les Capitaineries que V. M. peut faire répartir; et les deux que l'on dit devoir être réservées à la Couronne⁽²⁾, demandent que S. M. les fasse peupler, fortifier et défendre et pour cela on pourra se procurer de bons moyens; attendu que, à mesure que les pays conquis se peuplent, ils donnent des revenus, et pour en tirer le plus grand bénéfice, S. M. pourrait ordonner que les villages indiens fussent divisés en commanderies (encomiendas) selon l'usage des Indes, de façon qu'il soit attribué de toutes ces commanderies un tiers à l'Église,

(1) PHILIPPE IV a en effet créé cette Capitainerie et l'a accordée à l'auteur de ce Mémoire. Voir sous le N° 3 les Lettres Royales de 1637.

(2) Les Lettres Royales du 13 Août 1633 ont réservé à la Couronne les deux Capitaineries de Maranhão et Pará.

un tiers au Commandeur, et que la troisième part soit pour S. M. ; et avec ces ressources on pourra peupler les lieux en question, y maintenir les garnisons et fortifications nécessaires sans tirer rien, ou en tirant très peu de chose du Trésor Royal, et il y aura de l'argent et des hommes pour continuer à conquérir, peupler et fortifier en remontant ce grand fleuve jusqu'à Potosi, car il est certain qu'il prend sa source dans ces parages, et que, par son cours, on pourra transporter rapidement et avec sûreté l'argent de la Terre Ferme, épargnant les dépenses, le travail et le danger avec lesquels ce transport se fait aujourd'hui par la voie d'Arica, de la Mer du Sud à Panama, par Puerto Belo, Cartagena et la Havane, à travers tant d'écueils, Serranillas, Tortugas, Matacumbes, les Bahamas, et le cap de San Anton, où l'on court tant de dangers; outre les grandes richesses qu'il y a dans ces grands fleuves tant en mines qu'en drogues qui peuvent toutes se transporter en Espagne, par la voie fluviale en peu de temps, avec avantage, en plus grande quantité et en sûreté.

Et pour commencer cela, il sera bon que S. M. ordonne que deux navires qui pourront avoir un port de jusqu'à trois cents tonneaux, soient employés pour faire entre le Marañon, l'Espagne, et les Iles Terceiras, le service de transport des bois, des tabacs, des cotons, des sucres et des autres produits que les nouveaux colons récolteront, et que ces navires y conduisent du monde pour peupler le pays, ces gens pouvant sortir des Iles Terceiras qui sont très peuplées, et déjà, pour cette raison, JORGE LEMOS DE BETANCOR a reçu l'ordre de retirer de ces îles des colons, et aux nouveaux il faudra accorder les mêmes privilèges qui furent accordés alors à ceux qui sont partis.

Il est précisément nécessaire d'y déposer jusqu'à trois cents couples, d'y fonder avec eux une ville de l'autre côté

de l'Amazone sur le bras du Rio Ginipapo ⁽¹⁾, pour encourager la population et les Indiens réduits et empêcher qu'ils ne soient portés à faire du commerce avec les Hollandais et que ces derniers n'y retournent comme ils ont tenté de le faire après qu'ils en ont été chassés; et ces colons doivent être accompagnés de moines de tous les Ordres pour catéchiser les Indiens qui seront attirés aux Missions; et avec les moines S. M. doit envoyer des ornements et tout ce qu'il faut pour administrer les sacrifices et les offices divins; et avec des catéchumènes on pourra marier quelques orphelines qui se trouvent à la charge de la protection Royale; et on pourra aussi avec ces ressources transporter en Espagne des bois pour la construction de grands navires qui plus tard pourront être construits là-bas même, comme cela se fait à la Havane.

On doit faire remarquer ici que, quoique selon les lois de S. M., les Indiens délivrés du pouvoir de leurs ennemis, quand ceux-ci les gardent pour les manger, soient vraiment des esclaves, il faut prévenir le grand mal et le scandale qui s'ensuivraient de leur éloignement de la patrie à laquelle ils ne retournent jamais, car une fois qu'ils en sont sortis, ils périssent tous comme des poissons qu'on aurait retirés de l'eau: et pour empêcher cet inconvénient, ainsi que celui de dépeupler le pays conquis, ce qui serait une conséquence de la cupidité d'emmener les esclaves pour les vendre au Brésil et aux Indes.

Il convient donc que S. M. ordonne que tous les Indiens qui seront ainsi rachetés, quoique restant toujours esclaves, ne pourront pas être envoyés hors du pays con-

(1) *Rio Genipapo* ou *Parú*, affluent de la rive gauche de l'Amazone. Six lieues à l'Ouest du confluent du Genipapo, le P. CRISTOVAL DE ACUÑA a trouvé en 1639, sur l'Amazone, le fort de Desterro, construit par ce même PARENTE, et plus loin, vers l'Ouest, la mission de Curupatuba, aujourd'hui ville de Monte Alegre.

quis ni en être dénationalisés, sous peine pour leurs maîtres de les voir devenir libres et que le maître qui les aurait expatriés soit tenu de les ramener dans leur pays à ses frais, toutes les pertes qui pourraient en résulter, ainsi que leur entretien, étant à sa charge.

B.) — *Texte espagnol du Mémoire
présenté au Roi d'Espagne par Bento Maciel Parente.*

MEMORIAL

Para conservar y augmentar la conquista y tierras del Marañon, y los Indios que en ellas conquistó el capitán maior BENITO MACIEL PARENTE, son necesarias y convenientes las cosas siguientes :

Se deben repartir las tierras de aquella Conquista por Capitanias, dandolas a personas de caudal y obligaciones, para que en competencia cada uno procure poblar, fortificar y aprovechar la tierra, reservando para la Real Corona las Capitanias de Marañon y la del rio de las Amaçonas, que son las mas importantes de aquel Estado; el Marañon por estar ya poblado, y el rio de las Amaçonas estar conquistado; y ser las maiores barras de aquel Estado: y por lo mucho que se puede esperar de cada una dellas, por las grandes navegaciones de los rios, particularmente el de las Amaçonas y verdadero Marañon, que penetran la America, por el qual se puede abrir puerta a las riquezas del Peru, y a lo demas que en aquel Nuevo Mundo està por descubrir y conquistar.

Y tambien en estas plaças ay buena commodidad de maderas, y otras cosas para fabricar navios, como en la Abana.

El gobierno del Marañon, empeçando en la Capitania del Ceará y acabando en el rio de Vicente Pinçon,

tiene trecientas y ochenta leguas de costa por baxo de la Equinocial, desde tres grados a la parte del Sur, hasta tres a la del Norte, corre la costa Oeste, quarta al Noroeste.

Y siendo V. M. servido repartir este Estado en Capitanias, deve empear la del Cearà en el Rio de Jaguaribi, que dista mas de cien leguas del Rio Grande, ultima poblacion del Gobierno del Brasil y acabar en el Rio de Mondohytuba, d'onde hiziere cincoenta leguas, por costa, para la parte del Oeste: con que viene a quedar el puerto, y Castillo del Cearà en el medio de la dicha Capitania: la qual consta de tierras de campos, para ganados, cotones, tabacos, pimienta, y dará algun assucar: ay unas serranias que tienen maderas de vracotiara y otras.

Siguese la Capitania de Jurucoaquara, por otro nombre Agujero de Tortugas, quedebem empear en dicho rio de Mondohytuba con otras cincoenta leguas por costa, y acabar, en el Rio Paraoasú, tierra de la misma manera que la del Cearà, y quedale el puerto de las Tortugas, casi en medio de la Capitania.

Desde Paraoasú puede empear la Capitania del Maranhão con sus Islas y acabar en la punta de Tapuytaperá, en que ay de costa mas de cincoenta leguas, y por la boca del Rio Mearin, y por el Pynaré arriba se puede dividir esta Capitania, en la qual queda la Isla de Todos los Santos, con la ciudad de San Luiz, en que habrá quinientos hombres entre soldados, y moradores, con trez Monasterios de Capuchinos, Carmelitas y Jesuitas.

Y en la tierra firme della en el rio Itapicorú, ay dos ingenios de assucar, y se pueden hacer algunos otros.

La tierra dá bien coton, tabaco y ganados, tiene muchas y buenas maderas, y fertilidad de mantenimientos, de que el capitan SIMON ESTACIO hizó relacion, que anda estampada.

De la punta Itapuytaperá puede empear la Capitania del Cumá, y acabar en el rio Pindohytuba, en

que ay de costa quarenta leguas, con dos puertos buenos, uno en el Cumá, y otro en la Isla de San Juan, y la tierra firme : esta tierra es fertil, y dará lo que dá el Marañon.

Desde el rio Pindohytuba se sigue la Capitania del Cayté, que en la lengua de la tierra, quiere dezir *mata verdadera* puede correr hasta el rio Acotyperú, en que ay quarenta leguas de costa, y tiene una poblacion de Portuguezes que aora hizo el Gobernador FRANCISCO COELHO DE CARVALHO, con sesenta moradores que alli llevó del Pará y Marañon, la qual está en el rio Oatacapuhic : el puerto es poco capaz, la tierra es buena, como la de Marañon.

A la Capitania del Cayté se sigue la Capitania del Pará, que empeará en el dicho rio Acotyperú, y por la punta del Separará cortará por la boca del Pará arriba, y por el primer braço deste Rio de la parte de Leste ya cortando hasta el primer salto del rio y Provincia de los Tocantines, que dista del mar ciento y cinquenta leguas, ó poco menos : la qual Capitania tiene por costa hasta la punta del Separará treinta leguas, y vase ensanchando por el Rio arriba, con que viene a quedar tan grande como las otras, como en el Mappa se verá.

La tierra dará algunos assucares, aunque no es tan fertil de mantenimientos como las que quedan, arriba : tiene muchas maderas y aparejo para hazer navios.

En esta Capitania queda la Ciudad de Belém, con la fuerça Presepio : que el capitan maior BENITO MACIEL PARENTE hizo labrar de tapias de pilon, con portadas de cal y canto, y trez baluartes con su cava, y mas fortificaciones a lo moderno, que todo vale muchos mil ducados, y costó menos de cuatrocientos a la Real hazienda.

De la punta del Separará, que está en la linea Equinocial, de la parte de Leste del Rio, corriendo al Noroeste, hasta el cabo del Norte, es la boca del rio de las Amazonas, verdadero Marañon, y ay ochenta leguas todas

de agoa dulce y dentro deste Archipiélago ay muchas Islas pobladas de muchos Gentiles, las quales Islas se pueden repartir en quatro Capitánias.

La primera será la Isla de los Juanes, es Isla de los Aruans, Mapuas, Inhengahybas de Parijó, tierra para ganados, arroz y algunos assucares, y tabacos, supuesto que es enfermiza por estar muy debaxo de la Equinocial.

La segunda se puede hacer de la Isla que está entre el braço Pará, y el braço Pacajá, que tiene veinte leguas de ancho, y quarenta de largo, y comprende las Provincias de los Anduras, y gente de Uguape, y Pirapéz, con todas las Islas menudas del Camutá, que le son vecinas, tierra buena para ganados, coton, assucar, y tiene muchas maderas y Gentiles.

La tercera se puede hacer en la Isla que cae entre el braço Pacajá, y el braço Parnahyba, que tendra veinte leguas de ancho, y quarenta y cinco de largo en que caen las Provincias de los Pacajares, Coanapús, Caraguatás y Juruhunas, tierra enfermiza : dá bien coton, tabacos y mantenimientos, dará algun assucar y ganados.

La quarta se puede hacer en la Isla que queda entre el braço Parnahyba, y el gran canal de las Amaçonas con las Islas que parten con ella de la parte deste gran canal, y de la parte del Norte, que tendrá de ancho doce leguas, y quarenta de largo; comprehende la Provincia de los Jacarès, y otros Gentiles, de que es bien poblada : tierra fertil con muchas maderas, y dará bien cotones, tabacos, arroz y algun assucar.

De la otra parte del Rio en el cabo del Norte, corre la costa a Loeste hasta el rio de Vicente Pinçon, en altura de trez grados de la linea al Norte : habrá cosa de quarenta leguas por costa entre el gran canal, y la demarcacion entre Portugal y Castilla. Aqui se puede hacer otra Capitania: Tierra de sierras, campos, y lagadizos, buena para ganados,

dá bien tabaco, y coton, y *puedese estender por el Rio arriba, hasta la boca del rio de las Amaçonas, y Provincia de los Tapuyosús*, comprehendiendo tambien las Provincias de los Tucuyús y Mariguins, en que habrá cerca de docientas leguas por el Rio arriba.

Demas destas Capitanias se pueden demarcar otras, entre el rio de las Amaçonas, y el gran Pará, y por cima de la Provincia de los Tocantines, por ser el Rio mui navegable, y las tierras fertiles, que se entiende que darán trigo, y vino, y otras cosas de España, como se dan en el Nuevo Reino de Granada, que alli es vecino, y está en la misma altura : tambien por aqui ay muchas minas, como en el Nuevo, y quica mas ricas.

Estas son las Capitanias que V. M. puede mandar repartir; y las dos que se dice deben quedar reservadas para la Corona, piden que S. M. las mande poblar, fortificar y defender, y para esso se pueden buscar buenos medios : porque assi como se van poblando, van tambien las Conquistas rentando, y para que estas se puedan aprovechar mejor, puede S. M. mandar repartir los pueblos de Indios por encomiendas, como se hace en las Indias, con que lo Eclesiastico lleve la tercia parte, el Comendador otra tercia parte, y la otra tercia parte de todas encomiendas sea para S. M. : y con este caudal se pueden poblar las dichas plaças, y sustentar los presidios y fortificaciones necessarias, sin gasto de la Real hazienda, o con mui poco, y habrá caudal, y mano con que yr conquistando, poblando y fortificando por aquel gran Rio arriba, hasta Potosi, pues es cierto que este Rio nace cerca del, y que por el se pueda traer la plata de tierra firme con brevedad, y con seguro, ahorrando los gastos, trabajos y peligros, con que oy se trae por Arica, por la mar del Sur a Panamá, Puerto-Belo, Cartagena y Habana, por tantos escollos de Serranillas, Tortugas, Matakumbes y Bahamas, y cabo de San Anton, d'onde

tanto se peligra, a demas de las muchas riquezas que ay por aquellos grandes Rios, assi de minas, como de drogas, que todo se puede traer por ellos a España con mucha brevedad, acrescentamiento y seguro.

Y para dar principio a esto, será bien ordenado, que S. M. mande dedicar dos navios de hasta trecientos toneles, que anden en está carrera del Marañon a España, y las Islas Terceras, que traigan maderas, tabacos, cotonos, assucares y las demas cosas que los nuevos pobladores fueren cultivando, y lleven gente para ir poblando, que puede ir de las Islas Terceras, d'onde ay mucha, y ya por essa causa se mandó llevar de alli, por JORGE LEMOS DE BETANCOR, a las quales se deben conceder los mismos privilegios que entonces se dieron a los que fueron.

Es precisamente necessario meter luego gente hasta trecientos casares, y fundar con ellos una ciudad en la otra parte del rio de las Amaçonas, en el braço del Rio Gini-papo, para dar calor a la poblacion y a los Indios conquistados, y estorvar que no tornen a tratar con Olandezes, ni ellos buelvan allá, como lo han intentado despues de echados : y con estos pobladores vayan frayles de todas Ordenes para dotrinar los que se fueren encommendando : y con estos debe S. M. mandar ornamentos, y lo demas recaudos para administrar los sacrificios, y officios divinos : y con los nuevos encommenderos pueden casar algunas huerfanas de las que tiene a su cargo el Real amparo : y tambien con aquel caudal se podrán traer á España algunas maderas para la fabrica de navios grandes, que por tiempo adelante se podrán allá fabricar, como en la Habana.

Adviertese en este lugar que aunque conforme á las leyes de S. M. los Indios que son rescatados del poder de sus enemigos, quando los tienen presos para comerlos, son verdaderamente cautivos, es necessario prevenir el

grande daño, y escandalo que se les sigue de llevarlos fuera de su patria, d'onde nunca mas buelven, porque en saliendo d'ella perecen todos, como los pezes fuera del agoa : y por atajar a este, y al otro inconveniente de despoblar la Conquista por la codicia de llevar esclavos a vender al Brazil, y a las Indias.

Debe S. M. por lo tanto mandar que los indios que assi fueren rescatados, aunque sean cautivos, no puedan ser sacados fuera de la Conquista, ni desnaturalizados della, pena de quedar libres : y el Maestro que los truxere tenga obligacion de bolverlos a su patria a su costa, con todos los daños, y alimentarlos entretanto.

N° 3

Lettres royales de Philippe IV d'Espagne, III^e du nom en Portugal, reconnaissant la donation qu'il avait faite précédemment de la capitainerie du Cap de Nord à Bento Maciel Parente ⁽¹⁾.

A). — *Traduction des passages essentiels du Document ci-après transcript sous la lettre B :*

DOM PHELIPE, etc. — Je fais savoir à tous ceux qui pourront voir ces présentes Lettres de donation, qu'ayant en considération les services, que, selon un rapport de 1631, du COMTE DE BASTO, alors Gouverneur de ce Royaume (Portugal), BENTO MACIEL PARENTE, gentilhomme de ma maison, m'a rendus, et à ceux que par la suite jusqu'à l'année 1634, à Pernambuco, il a continué à me rendre d'après les documents qu'il m'a présentés à la Cour de Madrid, il m'a plu, par mes *Lettres du 18 Mai 1634 et du 13 Août 1636*, de lui faire don de quelques terres sur le Rio de Amazonas, et de lui accorder des Lettres de noblesse ainsi qu'une pension de deux mille réis, ce dont il a été dressé un arrêté (portaria) à la Cour de

(1) Ce document montre que la rivière de Vincent Pinçon, selon le Roi d'Espagne et de Portugal, se trouvait séparée du Cap de Nord par une étendue de *côte maritime* de 30, 35 ou 40 lieues portugaises de 17 1/2 au degré.

Voir sur cette pièce les commentaires de C. DA SILVA, *L'Oyapoc*, §§ 1874 à 1901.

Madrid, et tout cela en lui imposant en même temps l'obligation d'aller servir à Pernambuco, parce que la grande expérience qu'il avait de la guerre dans ces parages le rendait utile là-bas, et en chargeant la PRINCESSE MARGUERITE, ma bien aimée et très chère cousine, d'envoyer ces documents au Conseil du Trésor, avec l'ordre qu'on lui désignât la susdite capitainerie, pourvu que ce ne fût pas une de celles que j'ai réservées à ma Couronne ou une de celles qui ont déjà été accordées à d'autres; et attendu que le Conseil du Trésor, après avoir pris tous les renseignements nécessaires et entendu le rapport de son Procureur, a attribué au susdit BENTO MACIEL *la Capitainerie du Cap de Nord dont l'étendue sur la côte de la mer est de 30 à 40 lieues, comptées à partir du susdit Cap jusqu'au Rio de Vicente Pinçon, où commence la démarcation des Indes du Royaume de Castille, et vers l'intérieur, en remontant l'Amazone, du côté du canal qui va à la mer, de 80 à 100 lieues jusqu'au Rio des Tupujusus*, laquelle Capitainerie n'est pas une de celles que j'ai réservées à ma Couronne, ni de celles que j'ai données à d'autres, il m'a plu, de cette façon, de lui faire don de la susdite Capitainerie du Cap de Nord et j'ai ordonné qu'on lui délivrât des Lettres de cette donation, qu'elles fussent pareilles à celles qui ont été délivrées dernièrement à ALVARO DE SOUZA, concernant une autre capitainerie dont j'ai fait don à celui-ci dans ce même État, et qu'il eût les mêmes pouvoirs que ceux qui ont été accordés à celui-ci. Et il a payé au Trésorier de la Chancellerie, JOÃO PAES DE MATOS, pour cette concession, le droit de « mea anata » de cinquante mille sept cent vingt réis, ce qui fait la somme qu'on paye, dans ces cas, à la Chancellerie, somme qui fut portée comme Recette au folio 110 du Livre 3^{me} des perceptions de la susdite Chancellerie.

§ Le susdit BENTO MACIEL PARENTE m'ayant représenté que, comme il appert de mes ordonnances, j'avais déjà

désigné les Capitaineries dans lesquelles doivent se trouver les sièges des gouvernements de l'État du Maranhão et Pará, ainsi que le montrait un certificat qu'il présentait, délivré par le secrétaire FRANCISCO DE LUCENA, constatant que, par mes *Lettres du 13 Avril 1633*, j'avais décidé : que les deux Capitaineries de Maranhão et de Pará resteraient en propre à la Couronne; que la démarcation de celle de Maranhão, ses îles comprises, commencerait à la Rivière Paraosu⁽¹⁾, et finirait à la Pointe de Tapuitapera, étendue qu'on croit être de 50 lieues; qu'elle serait séparée des autres par la Rivière Meary et par le cours du Pinary; et que la démarcation de la Capitainerie de Pará commencerait à la Rivière Maracanan et se continuerait, de cette pointe, à l'embouchure du Pará, puis qu'elle irait, en remontant cette rivière, jusqu'à son premier affluent du côté oriental, d'où elle suivrait jusqu'à la première chute de la Rivière et Province des Tocantins⁽²⁾, laquelle chute se trouve, dit-on, à 150 lieues de la mer, ce qui donnerait pour cette Capitainerie une côte maritime de 50 lieues à partir de la Pointe du Separarã⁽³⁾, la ville de Bethlem⁽⁴⁾ se trouvant comprise dans cette démarcation, et que, en vertu de ma susdite décision, ALVARO DE SOUZA a déclaré qu'il choisissait, pour sa Capitainerie, les terres qui s'étendent des Tury à la Rivière Caité, avec les cours d'eau qui les traversent, les susdites rivières Tury et Caité devant rester dans cette démarcation et faire la séparation de cette Capitainerie, laquelle aurait ainsi, à peu près, de 40 à 50 lieues de côtés; et étant donné que des Lettres de donation, en conformité avec la

(1) Paraossú, ancien nom de la Riv. Parnahyba, dans l'État brésilien de Piauhy.

(2) Tocantins.

(3) Ancien nom de la Pointe Tigioca.

(4) La ville de Belem do Pará, chef-lieu de l'ancienne Capitainerie, puis Province et aujourd'hui État do Pará.

susdite déclaration, ont été délivrées à ALVARO DE SOUZA; lui, le susdit BENTO MACIEL PARENTE me priait de lui faire délivrer aussi des Lettres de donation de la Capitainerie du Cap de Nord que je lui avais déjà accordée.

Et ayant examiné sa représentation, ainsi que la forme et le contenu du susdit arrêté (portaria) par lequel j'avais fait cette concession au susdit BENTO MACIEL, avec les mêmes qualités, juridiction et obligations que celles qui sont établies dans la concession de l'autre Capitainerie, faite au susdit ALVARO DE SOUZA, et dans toutes les autres concessions faites pour l'État du Brésil; Et considérant combien il importe au service de Dieu, à mon service, et au bien général de mes Royaumes, de mes Seigneuries et de mes sujets, que mes côtes maritimes et mes territoires du Brésil, du Maranhão et du Pará soient mieux peuplés qu'ils ne l'ont été jusqu'à présent, non seulement pour y faire célébrer le culte divin et mieux répandre notre Sainte foi catholique, en appelant et convertissant à notre foi les indigènes infidèles et idolâtres, mais encore ayant en vue les grands avantages qu'en retireront mes Royaumes et Seigneuries, et mes sujets, il m'a plu de diviser ces territoires en Capitaineries, et de les établir de manière à attribuer à chacune un certain nombre de lieues, dans l'intention de les accorder aux personnes auxquelles il me plairait. C'est pourquoi — ayant en estime les services que m'a rendus BENTO MACIEL PARENTE, espérant de lui qu'il m'en rendra encore d'autres, et trouvant plaisir à lui accorder des faveurs pour l'en récompenser; — Usant de mon pouvoir royal et absolu, et en parfaite connaissance de cause, je trouve bon et il me plaît de lui faire, comme je le fais par ces présentes Lettres, donation irrévocable entre vifs, valable dorénavant pour toujours, avec le droit de transmission héréditaire (de juro e herdade), pour lui, ses enfants, petits enfants, héritiers et successeurs qui viendront après lui, tant descendants directs que colla-

téraux, ainsi qu'il sera spécifié ci-dessous, *des Terres qui gisent au Cap de Nord avec les rivières qui se trouvent sur ces terres lesquelles ont de côté sur la mer*⁽¹⁾ *de 30 à 40 lieues d'étendue comptées depuis ce cap jusqu'au Rio (rivière) de Vicente Piçon, où commence le département des Indes du Royaume de Castille, et vers l'intérieur en remontant le Rio des Amazones du côté du canal qui débouche à la mer, de 80 à 100 lieues jusqu'au Rio dos Tapujusos*⁽²⁾ *déclarant que dans les régions (partes) indiquées, là où se termineront les 35 à 40 lieues de côtes de sa Capitainerie, des bornes frontières en pierre seront placées. Et ces bornes seront placées en ligne droite vers l'intérieur.*

§ Et, en outre, appartiendront au susdit BENTO MACIEL PARENTE et à ses successeurs, les îles qu'il y aura jusqu'à dix lieues au large devant la démarcation des 35 à 40 lieues de côtes de sa Capitainerie, largeur qui doit être mesurée en ligne droite, et prolongée vers l'intérieur et la terre ferme, de la manière déclarée, jusqu'au Rio Tapujusus, et de là encore aussi loin qu'il sera possible de pénétrer et

(1) *Costa do mar*, — *rivage de la mer* : environ 30 ou 40 lieues portugaises (de $17\frac{1}{2}$ au degré) de *côte maritime* séparaient la Rivière de Vincent Piçon du Cap de Nord, c'est-à-dire de l'extrémité occidentale du fleuve des Amazones. Il ne s'agit donc pas d'une portion quelconque de la *rive du fleuve* des Amazones, et l'Araguary, *affluent de l'Amazone*, débouchant au Sud du Cap de Nord, se trouvait et se trouve au Sud de la *côte maritime* désignée dans ces Lettres.

(2) Tapujusus, Tapuyusus, Tapyjosus, Tapuyossus, Tapyyaussus, selon les différentes manières d'écrire ce nom, qui appartenait à un *affluent de la rive Nord de l'Amazone*, et était aussi appliqué à toute la *région avoisinante*, nommée Province des Tapuyusus, et située ainsi dans la Guyane portugaise ou Terres du Cap de Nord. La rivière Tapuyosus n'était pas le Tapajoz, *affluent de la rive droite de l'Amazone*, mais le Sucuriú, aujourd'hui Curuá, *affluent de la rive gauche*. — Voir C. DA SILVA, L'OYAPOC, § 1886.

fera partie de mes conquêtes, et de ces terres, îles et rivières, avec les démarcations indiquées, je lui fais donation et je lui accorde le droit de transmission héréditaire pour toujours, comme il a été dit. Et je veux, et il me plaît, que le susdit BENTO MACIEL et tous ceux de ses héritiers et successeurs qui hériteront des susdites terres, ou qui lui succéderont, aient les titres de Gouverneurs et Capitaines Généraux des susdites terres.

§ § §
 § § §
 § § §

§ En outre je déclare que je lui fais cette grâce non seulement comme Roi et Seigneur de ces Royaumes, mais encore comme Gouverneur et Administrateur perpétuel, que je suis, de l'Ordre de Chevalerie de la Maîtrise de NOTRE SEIGNEUR JÉSUS CHRIST. Et par ces présentes Lettres je donne pouvoir et autorité au susdit BENTO MACIEL pour que, par lui-même ou par quiconque il lui plaira, il puisse prendre, et prenne, possession réelle, corporelle et effective, des terres de la susdite Capitainerie et du susdit Gouvernement. . . .

§ En foi de quoi je fais délivrer au susdit BENTO MACIEL PARENTE ces présentes Lettres, signées par moi, et scellées du sceau en plomb pendant, écrites sur quatre demi feuilles, dont chaque page porte la griffe du COMTE DE MIRANDA, membre de mon Conseil d'État, Président de mon Trésor, et Gouverneur de la « Casa do Porto ».

Donné à Lisbonne, le 14^{me} jour du mois de Juin. BERTOLAMEU D'ARAÚJO a écrit ces présentes l'an 1637. Et il en a été fait deux expéditions valables comme un seul document. AFFONSO DE BARROS CAMINHA les a fait écrire.

B). — *Texte portugais des Lettres Royales du 14 juin 1637, d'après l'enregistrement fait à l'époque* (1).

DOM PHELIPE, &c. faso saber Aos que esta minha carta de doação virem que tendo consideração aos servicos que o CONDE DO BASTO sendo governador deste Reino me representou em hua consulta o ano de seiscentos e trinta e hū que hauia feito BENTO MACIEL PARENTE fidalgo de minha casa e aos mais que ate o ano de seiscentos e trinta e quatro fez em Pernanbuco cujos papeis presentou na corte de Madrid. ouue por bem por cartas minhas de dezoito de Mayo de seiscentos e trinta e quatro e treze de agosto de seiscentos e trinta e seis de lhe fazer merçe de algūas terras no Rio de amazonas alem do foro de fidalgo com dous mil reis de moradia de que se lhe passou portaria na corte de Madrid; tudo com obrigação de hir seruir a Pernanbuco tres anos por quanto seria ali de proueito pella muita pratica que tinha daquella guerra E que a senhora PRINCEZA MARGARIDA minha m^o. amada e prezada senhora prima remeteçe ao Conss.^o da faz.^a com ordem que lhe nomeaçe a dita capitania não sendo nenhũa das que tenho escolhido pera minha coroa nē das terras que estão dadas a terceiro e porq no cons.^o da faz.^a tomadas as informações necesarias sendo ouuido o procurador della se lhe nomeou ao dito BENTO MACIEL a capitania do cabo do norte que tem pella costa do mar trinta e quarenta legoas de distrito que se contão do dito cabo ate o Rio de vicente pinçon onde entra o repartição das jndias do Reino de Castella e pella terra dentro Rio das amasonas ariba da parte do canal que vai sair ao mar oitenta

(1) Ce Registre se trouve aux Archives Royales de Torre do Tombo, à Lisbonne.

*pera cem legoas ate o Rio dos tapujusus e não he nenhũa das que tenho reservado para minha coroa nem das que tenho dado a terceiro ej por bem de lhe fazer merce da dita capitania do cabo do norte na maneira referida e que se lhe passe carta della como ultimam^{te} se passou a ALVARO DE SOUZA de outra capitania de que lhe fiz m.^{oe} no mesmo estado E com a mesma jurisdicão e pagou de mea anata desta capitania sincoenta mil sete centos e vinte r̄s ao Thr.^o della JOÃO PAES DE MATOS que he o mesmo que della se pagua na Chr.^a que lhe forão caregados em Receita a folhas cento e dez do 1^o 3^o de seu recebim.^{to} §. pedindome o dito BENTO MACIEL PARENTE que visto ter eu ja escolhido conforme a minhas ordeñs sitio das capitancias que ão de ser cabeca daquelle estado do maranhão e pará como se via da certidão do sacratario FRAN.^{co} DE LUCENA que presentaua pella qual consta hauer eu por bem de resolver por carta minha de *treze de abril do ano de mil e seiscentos e trinta e tres* que ficasem reseruadas pera minha coroa as duas capitancias do maranhão e pará demarcandose a do maranhão com suas jlhas desde o Rio pará osu ate a ponta de tapuitapera em que se entende ha de costa sincoenta legoas E que se deuida esta capitania das mais por a boca do Rio meary e por o pinary ariba E a capitania do pará se comece no Rio maracanan cortando pella ponta delle pella boca do pará ariba E que pello primr.^o braco do mesmo Rio da parte de lleste vá cortando ate o pr.^o salto do Rio e prouincia dos to contines que se diz dista do mar sento e sincoenta legoas e tem por costa ate a ponta do separará trinta legoas e jnelue nella a cidade de Bethlem e pella dita declaracão nomeou ALOVARO DE SOUZA que elle escolhia pera sua capitania as terras que jaçem desde os tury ate o Rio caite com os mesmos rios que dentro nellas esteuerem entrando juntam.^{te} nesta nomeacão e escolha os ditos Rios tury e caite que ficarão ambos dentro da demarcação por onde ha*

de demarcar a dita capitania que poderão ser quarenta e sinco te sincoenta legoas de distrito por costa e conforme a dita declaração se lhe pasou ao dito ALVARO DE SOUSA carta de doação da dita capitania lhe mandase pasar a elle dito BENTO MACIEL sua carta de doação da dita capitania do cabo do norte de que eu tambem lhe tenho feito merce E visto por mim seu requerimento e a forma da portaria relatada porque lhe fiz esta mercê ao dito BENTO MACIEL com a mesma calidade jurisdicção e obrigação com que foi concedida a outra capitania ao dito ALVARO DE SOUSA e as mais do estado do Brazil, E conciderando eu quanto seruiso de deus e meu e bem comũ de meus Reinos e senhorios dos naturais subditos delles e (e) ser a minha costa e terra do brazil maranhão e pará mais pouuada do que ate agora foi assi para se nella hauer de celebrar o culto divino e se exaltar a nosa sancta fee catolica com trazer e provocar a ella os naturais da dita terra jnfieis e jdoltras como pello muito proueito que se siguira a meus Reinos e senhorios E aos naturais e subditos delles em se a dita terra pouoar e aproueitar ouve por bem de mandar repartir e ordenar as capitancias de certas em sertas legoas pera dellas prouer as pessoas que bem me parecese pello qual havendo respeito aos seruisos que me fez e espero me faça o dito BENTO MACIEL PARENTE e por folgar de lhe fazer merce em satisfação delles uzando de meu poder real e absoluto certa sciencia *ej por bem e me praz de lhe fazer merce como em effeito faco por esta carta jnreuogauel doação entre uiuos valedoura deste dia pera todo sempre de juro e herdade para elle e todos seus filhos nêtos e erdeiros e subcesores que apos elle vierem asim descendentes como transversais e colaterais segundo ao diante erã (irá) declarado das terras que jazem no cabo do norte cõ os Rios que dentro que nellas estiuerem que tem pella costa do mar trinta te quarenta legoas de distrito que se contão do dito cabo ate o Rio de vicente picon aonde entra a reparticão das jndias do*

Reino de castella e pella terra dentro Rio das amazonas ariba da parte do canal que vaj sair ao mar oitenta para sem legoas ate o Rio dos tapujosos, con declaração que nas partes referidas por onde acabarem as trinta e sinco te quarenta legoas de costa de sua capitania se porão marcos de pedra, E estes marcos correrão via recta pello sertão dentro. §. E bem asim mais será do dito BENTO MACIEL PARENTE e seus sucesores as jlhas que ouuer ate dez legoas ao mar na fronteira e demarcação das ditas trinta e sinco te quarenta legoas de costa de sua capitania as quaes se entenderão medidas via Recta e entrarão pello sertão e terra firme adentro pella maneira referida ate o Rio tapujosus e dahi perdiante tanto quanto poderem entrar e for de minha conquista da qual terra jlhas e Rios pellas sobreditas demarcacoes lhe faco doação e merçe de juro e erdade pera todo sempre como dito he. E quero e me praz que o dito BENTO MACIEL e todos seus erdeiros e sucesores que as ditas terras erdarem e nellas succederem se posão chamar e se chamẽ capitães geraes e gouernadores dellas. §. Outro ssi lhe faco doação e merce de juro e erdade p.^a todo sempre pera elle e seus descendentes e sucesores no modo sobredito de jurisdicção ciuel e crime da dita capitania da qual elle dito BENTO MACIEL PARENTE e seus erdeiros e subcesores uzarão na forma e manr.^a seg.^{te} a saber poderá per ssi e per seu ouuidor estar a eleicão dos juizes e officiaes e alimpar e apurar as pautas pasar cartas de confirmação aos ditos juizes e officiaes os quaes se chamarão pello dito capitão e gouernador E elle prouera o ouuidor que podera conhecer de aucões nouas dez legoas ao Redor donde estiver e de apelações e agravos conhecera em toda a dita capitania e gouernança, e os ditos juizes darão apelação pera o dito seu ouuidor nas cousas que mandão minhas ordenações e do que o dito seu ouuidor julgar assi por ausão noua como por apelação e agravo sendo em cousas sives não havera apelação nem agravo ate contia de cem mil rs. E dahi pera

simas darão apelação a parte que quizer apelar e nos casos crimes e por bem que o dito capitão e governador e seu ouvidor tenham jurisdição e alcada de morte natural incluível em escravos e gentios E assi mesmo em piaes cristãos homens livres em todos os casos assi para os assolver como p^a. condenar sem auer apelação nem agrauo. e porem nos quatro casos seguintes ss. Erezia quando o heretico lhe for entregue pello eclesiastico e treição e sodomia e moeda falsa terão alcada em toda a pessoa de qualquer calidade que seja para condenar os culpados a morte e dar suas señas (*sentenças*) a execução sem apelação nem agrauo E. porem nos ditos quatro casos para asolver da morte posto que outra pena lhe queira dar menos da morte darão apelação e agravo e apelarão por parte da justiça e nas pessoas de mor calidade terão alcada de dez annos de degredo e ate cem cruzados de pena sem apelação nem agrauo. §. E outro ssi me praz que o dito seu ouvidor posa conhecer das apelações e agravos que a elle ouuerem deir em qualquer villa ou lugar da dita capitania em que estiuer posto que seja m.^{to} apartado desse lugar onde assi estiver com tanto que seja na propia capitania e o dito capitão e governador poderá pôr meirinho deante o dito seu ouvidor E escrivães e outros quaesquer officiaes necesarios e costumados nestes Reinos assim na correição da ouvidoria como em todas as villas e lugares da dita capitania e governança E serão o dito capitão e governador e seus sucesores obrigados quando a dita terra for povoada em tanto cricim.^{to} que seja necesario outro ouvidor de o pôr onde por mi ou por meus subcesores for ordenado. §. E outro ssi me praz que o dito capitão e governador e todos seus sucesores posão por ssi fazer villas e todas e quaisquer pouações que se na dita terra fizerem e lhes a elles parecer que o deuem ser as quaes se chamarão villas e terão termo e jurisdição liberdade e insinias de villas segundo foro e costume de meus Reinos.

E isto porem se entenderá que poderão fazer todas as villas que quizerem das povoações que estiverem ao longo da costa da dita terra e dos Rios que se navegarem porque por dentro da terra firme polo sertão as não poderão fazer menos espaço de seis legoas de hũa a outra para que possão ficar ao menos tres legoas de terra de termo a cada hũa das ditas villas E ao tempo que assi fizerem as ditas villas ou cada hũa dellas lhe limitarão e assinarão logo termo para ellas e depois não poderão da terra que assi tiverem dado por termo fazer outra villa sem minha licença.

§. E outro ssi me praz que o dito Capitão e governador e todos seus successores a que esta capitania vier posão novamente criar e prover por suas cartas os tabelliães de publico e judicial que lhe parecer necesarios nas villas e povoações das ditas terras assi agora como pello tempo endiante e lhe darão suas cartas asinadas por elles E seladas com seus sellos e lhe tomarão juramento que servirão seus officios bem e verdadeiramente e os ditos tabeliães servirão pellas ditas suas cartas sem mais tomarem outras de minha chancellaria. E quando os ditos officios vagarem por morte ou por renunciação ou por erros se assi he os poderão por isso mesmo dar e lhes darão os Regimentos por onde hão de servir conforme aos de minha Chancellaria.

§. E hey por hem que os ditos tabelliães se possão chamar e chamem pello dito capitão e governador e lhe pagarão suas pensões segundo fórma do foral do estado do brasil das quaes penções lhe faco assi mesmo doação e merçe de juro e erdade para todo sempre.

§. Jtem outro ssi lhe faco doação e merçe de juro e erdade para todo sempre das alcaidarias mores de todas as ditas villas e povoações da dita terra com todas rendas e dereitos foros e tributos que a elles pertencem segundo he declarado no dito foral do estado do brasil as quaes o dito capitão e governador e seus sucesores haverão e arrendarão para ssi no modo e maneira no dito foral conteudo e segundo forma delle e

as pessoas que as ditas alcaidarias mores forem entregues da mão do dito capitão e governador E elles lhes tomarão a menagem dellas segundo forma das minhas ordenações. §. Item outro ssi me praz por fazer merçe ao dito BENTO MACIEL e a todos seus sucesores a que esta capitania vier de juro e erdade para sempre que elles tenham e ajão todas as moendas de agoa marinhas de sal e quaesquer outros engenhos de qualquer qualidade que sejam que na dita capitania e governança se poderem fazer E ey por bem que pessoa algũa não posa fazer as ditas moendas marinhas nem engenhos senão o dito capitão e governador ou aquelles a que elle para isso der licenca de que lhe pagarão aquelle foro ou tributo que se com elles concertar. §. Outro ssi lhe faco doação e merçe de juro e erdade para sempre de dezaseis legoas de terra de longo da costa da dita capitania que entrarão pello certão dentro tanto quanto poderem entrar e forem de minha conquista a qual terra será sua livre e izenta sem della pagar direito foro nem tributo algũ somente o dizimo a ordem do mestrado de nosso. S.^r JESUS X^{pto}. E. dentro de vinte anos de dia que o dito capitão e governador tomar posse da dita terra a poderá escolher e tomar as ditas dezaseis legoas de terra em qualquer parte que mais quizer não as tomando porem juntas senão rapartidas em quatro ou cinco partes e não sendo de hũa a outra menos de duas leguas as quaes terras o dito capitão e governador e seus sucesores poderão arrendar e aforar em fatiota ou em pessoas ou como quizerem e lhes bem vier e pellos foros e tributos que quizerem e as ditas terras não sendo aforadas e as rendas dellas quando o forem virão sempre a quem suceder a dita capitania e governança pello modo nesta doação conteudo E das novidades que DEUS nas ditas terras der não será o dito capitão e governador nem as pessoas que de sua mão as tiverem ou trouxerem obrigados a me pagar foro ou direito algũ soamente o dizimo de DEUS a ordem que geralmente se ha de pagar

em todas as outras terras da dita capitania como abaixo hirá declarado. §. E o dito capitão o governador nem os que apos elle vierem não poderão tomar terra algũa de sesmaria na dita capitania pera ssi nem pera mulher nem pera filho e erdeiro della antes darão e poderão dar e repartir todas as ditas terras de sesmaria a quaesquer p.^{as} de qualquer calidade e condição que sejam e lhes bem parecer livremente sem foro nem direito algũ somente o dizimo de DEUS que serao obrigados a pagar a ordem de tudo o que nas ditas terras ouverem segundo he declarado no dito foral e pella mesma maneira as poderão dar e repartir por seus filhos fora do morgado e assi por seus parentes e porem aos ditos seus filhos e parentes não poderão dar mais terra do que derem, ou tiverem dado a qualquer outra pessoa estranha e todas as ditas terras que assi der de sesmaria a hũs e aos outros será conforme a ordenação das sesmarias e com a obrigação dellas as quais terras o dito capitão e governador nem seus sucesores não poderão em tempo algum tomar pera ssi nem pera sua mulher nem f.^o herdeiro como dito he pollas em outrem para depois virem a elles por modo algum que seja somente as poderão haver por titulo de compra verdadeira das p.^{as} que lhas quizerem vender pasados oito anos depois das ditas terras serem aproveitadas e em outra maneira não. §. Outro ssi lhe faço doação e merçe de juro e erdade pera sempre de mea dizima do pescado da dita capitania que he de vinte peixes hũ que tenho ordenado que se pague alem da dizima inteira que pertence a ordem segundo no dito foral he declarado a qual meia dizima se entenderá do pescado que se matar em tota a dita capitania fora das desaseis legoas do dito Capitão e governador porquanto as ditas desaseis legoas he terra sua livre e izenta segundo atras he declarado. §. Outro si lhe faco doação de juro e erdade pera sempre da redizima de todas as Rendas e direitos que a dita ordem e a mi de direito na dita capitania pertencerem.

S. S. que de todo o rendimento que a dita ordem e a mi couber assi dos dizimos como de quaesquer outras rendas ou direitos de qualquer calidade que sejam haja o dito capitão e seus sucesores hũa dizima que he de dez partes hũa. §. Outro ssi me praz por respeito do cuidado que o dito capitão e governador e seus sucesores hão de ter de guardar e conservar o páo brazil que na dita terra ouver de lhe fazer doação e merçe de juro e erdade pera sempre da vintena parte do que liquidamente render pera mi forro de todos os custos o dito páo brasil que se da dita capitania trouver a estes Reinos e a conta do tal rendimento se fará na casa da mina desta cidade de Lisboa, aonde o dito páo brasil ade vir e da dita casa tanto que 'o dito brazil for vendido e arrecadado o dinheiro delle lhe será logo pago e entregue o dinheiro de contado pello provedor e officiaes della aquillo que per boa conta na dita vintena montar E isto porquanto todo o dito páo Brazil que na dita capitania ouver ha de ser sempre meu e de meus sucesores sem o dito capitão e governador nem outra algua pessoa poder tratar nelle nem vendello pera fora somente poderá o dito capitão e assi os moradores da dita capitania aproveitarsse do dito páo brazil na terra no que lhe for necesario segundo he declarado no foral do estado do Brazil e tratando nelle ou vendendo pera fora encorrerão nas penas conteudas no dito foral. §. E outro ssi me praz por fazer merçe ao dito BENTO MACIEL e a seus sucesores de juro e erdade pera sempre que dos escravos que elles resgatarem e ouverem na dita capitania possão mandar a estes Reinos trinta e nove pesas cada ano pera fazer dellas o que lhe bem vier os quaes escravos virão ao porto desta cidade de Lisboa e naõ a outro algũ porto e mandará com elles certidão dos officiaes da dita capitania de como são seus pella qual certidão lhe serão despachados os ditos escravos forros sem delles pagar direitos algũs nẽ sinco por cento e alem destas trinta e nove pesas que

assi cada anno poderá mandar forros, ey por bem que posa trazer por marinheiros e gurumetes em seus navios todos os escravos que quizerem e lhe forem necesarios. §. Outro ssi me praz de fazer m.^{oe} ao dito BENTO MACIEL e seus sucesores e assi aos vizinhos e moradores da dita capitania que nella não possão em tempo algũ haver direitos de cizas nem imposicões saboarias tributos de sal nẽ outros algũs direitos nẽ tributos de qualquer calidade que seja salvo aquelles que por bem, desta doacão e do foral ao presente são ordenados que hajar §. Esta capitania e governança e rendas e bens della ej por bem e me praz que se herdem e sucedão de juro e erdade pera todo sempre pello dito capitão e governador seus descendentes filhos e filhas legitimos com tal declaracão que em quanto ouver filho legitimo barão no mesmo grão não sucederá filha posto que seja de major jdade que o. fº e não avendo filho macho ou avendo o e não sendo em tão propinco grão ao ultimo possuidor como a femea que então suceda a femea E em quanto ouver descendentes legitimos machos ou femeas que não suceda na dita capitania bastardo algũ e não havendo descendentes machos nẽ femeas legitimos antão sucederão os bastardos machos e femeas não sendo porem de danado couto e sucederão pella mesma ordem dos legitimos prº os machos e depois as femeas em jgual grão com tal condicão que se o possuidor da tal capitania a quizer antes deixar a hũ seu parente transversal que aos desendentes bastardos quando não tiver legitimos o possa fazer e não avendo desendentes machos nẽ femeas legitimos nẽ bastardos de maneira que o dito he. em tal caso socederão aos desendentes (*os ascendentes*) machos e femeas prº os machos e em defeito delles as femeas e não avendo desendentes nem ascendentes socederão os transversaes pello modo sobredito sempre prº os machos que forem em igual grão e depois as femeas e no caso dos bastardos o possuidor poderá se quizer deixar a dita capi-

tânia a hũ transversal legitimo a tirala aos bastardos posto que sejam desdentés em muito propincó grão E isto ej assi por bem sem embargo da ley mental que dis que não succederão femeas nem bastardos nem transversaes nem asidentes porque sem embargo de tudo me praz que nesta capitania succedão femeas e bastardos não sendo de couto danado e transversais E asidentes do modo que ja he declarado. §. Outro ssi quero e me praz que em tempo algũ se não possa a dita capitania e governança e todas as cousas que por esta doação dou ao dito BENTO MACIEL PARENTE partir nẽ descambar espedacar nẽ em outro modo alhear nẽ em cazam.^{to} a filho ou filha nẽ a outra pessoa dar nẽ para tirar paj ou filho ou outra alguma pessoa de cativeiro nẽ para outra cousa ajnda que seja mais poderosa porque minha tenção e vontade he que a dita capitania e governança e cousas ao dito capitão e governador nesta doação dadãs andem sempre juntas e se não partaõ nem alienem em tempo algũ E aquelle que a partir ou alienar ou espedaçar ou der em cazam.^{to} ou pera outra cousa por onde aja de ser partida ajnda que seja mais poderosa por esse mesmo effeito perca a dita capitania e governança e passe direitadamente aquelle a que ouvera de hir pella ordem de succeder sobredita se o tal que isto assi não cumprio fosse morto. §. Outro ssi me praz que per cazo algũ de qualquer calidade que seja o dito capitão e governador cometa por que segundo direito e ley destes Reinos mereção perder a dita capitania e governança jurisdicção e rendas e bens della a não perca seu sucesor salvo se for por tredo a coroa destes Reinos E em todos os outros casos que cometer será punido quanto o crime obrigar e porem o seu sucesor não perderá a dita capitania governança jurisdicção rendas e bens della como dito he. §. Outro ssi me praz e ej por bem que o dito BENTO MACIEL PARENTE e todos seus sucesores a que esta capitania e governança vier husem inteiramente de toda jurisdicção poder e alcada nesta doação

conteuda assi e da maneira que nella he declarado e pella confiança que delle tenho que guardarão nisso tudo o que cumprir ao seruico de DEUS e meu e bem do pouo e o direito das partes. §. Outro ssi ej por bem e me praz que nas terras da dita capitania não entrem nẽ possam entrar em tempo algũ corregedores nẽ alcada nẽ outras algũas justicas pera nellas ahuzarem de jurisdicão algũa por nenhũa via nẽ modo que seja nẽ menos seja o dito capitão e governador suspenso da dita capitania e governança e jurisdicão della e porem quando o dito capitão cair em algũ erro ou fizer cousa por que mereca e deva ser castigado eu ou os meus sucesores os mandaremos vir a nos pera ser ouvido de sua justica e lhe será dada toda aquella pena e castigo que de direito por tal caso merecer. § Outro ssi quero e mando que todos os herdeiros e subcesores do dito BENTO MACIEL que esta capitania erdarem e nella sucederem por qualquer via que seja se chamẽ MACIEL PARENTE e tragão as Armas dos MACIÉS PARENTES e se algũs delles isto assi não cumprirem ej por bem que por esse mesmo effeito percão a dita capitania e sucesão della e passe logo directamente a quem direito devia de hir se este tal que isto assi não cumprir fosse morto. §. Item esta merce lhe faco como Rej e Senhor destes Reinos e asim como governador e perpetuo administrador que sou da ordem e cavalaria do mestrado de nosso S^a JESUS XPTO, E por esta presente carta dou poder e autoridade ao dito BENTO MACIEL que elle por ssi e por quem lhe aprouver possa tomar e tome a posse Real corporal e actual das terras da dita capitania e governanca e das Rendas e bens della e de todas as mais cousas conteudas nesta doacão E use de tudo inteiramente como se nella contem a qual doacão ej per bem quero e mando que se cumpra e guarde em todo e per todo com todas as clausulas e condições e declarações nella conteudas e declaradas sem mingoa nẽ desfalecimento algũ E para tudo o que dito he

derogo a ley mental e quaesquer outras leys e ordenações direitos grosas e custumes que em contrario disto aja ou posa haver por qualquer via ou modo que seja posto que sejam taes que fosse necessario serem aqui expresas e declaradas de verbum ad verbum sem embargo da ordenação do 2º Lº titt. 44 que dispoem que quando se as tais leis e direitos derogarem se faça expressa menção dellas e da sustancia dellas e por esta prometo ao dito BENTO MACIEL E a todos seus sucesores que nunca em tempo algũ va nem consinta hir contra esta minha doação em parte nem em todo E rogo e encomendo a todos meus sucesores que lha cumprão e mandem cumprir. §. pello que mando ao meu governador das conquistas do maranhão e grão pará prouedor de minha fazenda em ellas E aos meus desembargadores corregedores ouvidores juizes justicas officiaes e pessoas de meus Reinos e senhorios aos juizes vereadores e officiaes da camara pessoas da governança e povo das terras povoações e lugares que *nas ditas trinta te quarenta legoas de terra* ouver que dem a posse dellas ao dito BENTO MACIEL PARENTE ou a seu certo procurador e lha deixem lograr e posuir e o ajão por capitão geral e governador das *ditas trinta te quarenta legoas de terra* e lhe cumprão e guardem e facão muj inteiramente cumprir e guardar esta minha carta como se nella contem que se registrará nos livros dos contos da dita conquista do maranhão e grão pará sendo prº asentada nos livros das merçes que faco a meus vasalos a qual carta por firmeza de tudo mandej dar ao dito BENTO MACIEL PARENTE por mim asinada e selada com o cello de chumbo pendente e vaj escrita em quatro meas folhas E Rubricada ao pé de cada lauda pello CONDE DE MIRANDA do meu consso destado presidente de minha faz.º e governador (*da*) casa do porto Dada nesta cidade de Lisboa aos catorze dias do mes de junho BERTOLAMEU DARAUJO a fez anno de mil e seiscentos e trinta e sete. E esta se passou por duas vias comprida

huma a outra não averá effeito AFONSO DE BARROS CAMINHA
à fez escrever (1).

(1) *Chancellaria de D. Philippe o terceiro livro trinta e quatro
folhas duas.*

*Está conforme. — Archivo da Torre dô Tombo, 8 de Novembro
de 1897.*

O Director

(Signé) JOSÉ THOMAZ DA COSTA BASTO.

(Signé) THOMAZ LINO D'ASSUMPTÃO,

Inspector Geral das Bibliothecas e Archivos Publicos

N° 4

Mémoire écrit et signé à Cayenne, le 20 juin 1698,
par le Marquis de Ferrolle, Gouverneur de la
Guyane Française (¹).

MÉMOIRE CONCERNANT LA POSSESSION DE LA GUYANE
PAR LES FRANÇOIS.

Il y a plus de cent ans que les François ont commencé à faire commerce avec les Indiens qui habitent dans la Guyanne tant ceux de la Coste qui présente à la Mer, que ceux qui habitent le long du rivage Septentrional de la Rivière d'Orenoc. LAURENT KEYMIS, Anglois, dans la relation rapportée par LAET, dit qu'estant dans ce país en l'année 1596 il apprit des sauvages que les François avoient accoutumé d'y recueillir une certaine espèce de bois de Brésil. JEAN MOCQUET raporte aussy dans sa relation du voyage qu'il fit en 1604 dans les mesmes país que les François y continuoient leur commerce, et commencèrent bientost après à s'y establir². En 1633 plusieurs

(¹) Une copie de ce document se trouve à la Bibliothèque Nationale de Paris, section des Manuscrits, *Collection Clairambault*, Ms. 1016, p. 512 et 513.

Cette pièce montre que le Gouverneur de Cayenne et le Gouvernement français savaient que le *Vicente Pinçon ou Oyapoc* des Portugais était une rivière près de Cayenne, et la seule rivière de la Guyane ayant le nom d'*Oyapoc*.

(²) Les Hollandais et les Anglais, eux aussi, trafiquaient à cette époque avec les sauvages de la côte de Guyane et avec ceux de l'Amazone; quant aux Portugais il suffit de dire que déjà en

marchands de Normandie formèrent une Compagnie et obtinrent des Lettres Patentes du Roy Louis XIII et du Cardinal DE RICHELIEU pour faire seuls le commerce de ces pais-là qui n'estoient occupez par aucun autre Prince Chrestien et dont les bornes furent marquées dans les Lettres de Concession par les rivières des Amasones et d'Orenoc¹ : cette compagnie fut nommée la Compagnie

1544, selon ORELLANA, les pilotes portugais connaissaient la route de l'Amazone.

Lettres d'ORELLANA à l'Empereur CHARLES V en date du 9 Mai 1544 (Arch. de Indias, Seville, 143—3—12) :

« ... Je fais en outre savoir à Votre Majesté qu'on ne trouve pas de marin espagnol qui connaisse la côte du fleuve où je dois me rendre, il n'y a que les marins portugais qui la connaissent très bien par suite de leurs voyages continuels en ces parages » (Asi mismo hago saber a Vuestra Majestad que no se halla marinero castellano que sepa la costa del rio para donde es mi viaje, excepto los portugueses que tienen gran noticia della por la continua navegacion que por alli tienen ... »).

Lettre d'ORELLANA en date du 30 Mai 1544 :

« ... parceque Votre Majesté doit être certaine que hormis les pilotes portugais il n'en est pas qui connaissent aussi bien cette navigation par la pratique qu'ils en ont » (« ... porque Vuestra Majestad esté cierto que si no son los pilotos portuguesas, no hay otro ninguno que sepa tan bien aquella navegacion por la continuacion que por alli tienen »).

L'auteur de ce Mémoire parle d'établissements français, mais il n'a jamais pu en citer un seul. Les Anglais et les Hollandais ont eu des forts et des factoreries sur l'Amazone et sur le territoire compris entre l'Araguay et l'Oyapoc. Toutes ces positions ont été prises par les Portugais de Pará, de 1616 à 1632, jusqu'à Cumaú ou Macapá, en 1646, au Nord du Cap de Nord, jusqu'aux environs du Cassiporé près du Cap d'Orange. Les Français se sont emparés, il est vrai, de Macapá en 1697, mais un mois après cette position était reprise par les Portugais.

(¹) Les Rois d'Espagne avaient pour eux la découverte et la prise de possession de tous ces territoires de la Guyane. Ils avaient accordé à plusieurs de leurs sujets, dès le XVI^e siècle, des concessions en Guyane, et nommé des gouverneurs, en donnant pour limites ce gouvernement l'Amazone et l'Orénoque. Les concessions faites postérieurement par les Rois de France ne pouvaient pas invalider le titre espagnol. Les tentatives de colonisation des Français,

du Cap de Nord, et c'est elle apparemment qui s'estoit établie à Macapa où les Portugais ont trouvé 4 pièces de canon et plusieurs boulets et bales de mousquet, cette circonstance me fut confirmée non seulement par les Indiens des Amasones, mais encores par le Commandant de Macapa lorsque je fus le prendre¹. Le fort de Macapa n'a esté commencé qu'en 1688 par les Portugais et le fort de Parou 5 ans après. Ces forts n'ont esté bastis que par la jalousie qu'ont eu les Portugais de ce que les Indiens Maitres et naturels de ces païs-là nous préféraient à eux², ce qui leur a attiré mille cruautés de la part des Portugais qui leur font encore aujourd'huy la guerre et les obligent d'abandonner le païs. Avant la construction de ces forts ils n'avoient aucun établissement en deçà de la rivière des Amasones³, ils n'y venoient que pour recueillir le Cacao, le Bois de Crabe, et la Vanille dans la saison.

Or Macapa est une dépendance du Cap du Nord qui s'estend jusques là et les Terres d'alentour de Macapa s'appellent par les Portugais mesmes les Terres du Cap

commencées seulement en 1626, n'ont eu lieu qu'entre Cayenne et Conamana.

(¹) Le fort de Cumaú ou Macapá a été pris par les Portugais de Pará sous la conduite de FELICIANO FREIRE DE CARVALHO le 9 Juillet 1632. C'était un fort *anglais*, commandé par ROGER FREY. Les canons français qui y furent trouvés par DE FERROLLES en 1697, avaient été pris à Maranhão en 1615, par l'expédition de JERONYMO D'ALBUQUERQUE, comme il fut expliqué à M. DE ROULLÉ en 1699 par le Ministre PAIM.

(²) Déjà en 1639, le P. CHRISTOVAL DE ACUÑA avait vu le fort portugais de Desterro près la rivière Genipapo ou Parú (*Nuevo descubrimiento del gran rio de las Amazonas*, § 71). Les Français n'étaient pas encore maitres de Cayenne, qu'ils n'ont pris aux Hollandais qu'en 1664.

(³) Voir le témoignage contraire du P. C. DE ACUÑA en 1639, cité dans la note précédente.

du Nord⁽¹⁾. Ainsi que Macapa ne peut pas estre des dépendances du fort de Coroupa comme veulent les Portugais. La grande rivière des Amasones qui est entre deux fait une trop grande séparation pour dire qu'ils sont des appartenances l'un de l'autre. Ce ne peut estre non plus un Titre de Possession pour eux que la case de paille qu'ils ont nouvellement bâtie sur le confluent de la rivière Negro quoy qu'ils y ayent mis une pièce de Canon, cette case ne servant que d'entrepôt a ceux qui viennent chercher de la Salsepareille et autres Traittes dans la Guyanne⁽²⁾.

Depuis l'année 1679 jusqu'en 1684 que j'ay commandé en chef dans cette colonie j'ay toujours donné des passeports aux François pour aller traiter sur la rivière des Amasones de nostre Costé. Ils ont toujours fait paisiblement leur commerce jusqu'à la rivière d'Yary 30 lieues par de là Macapa⁽³⁾ sans que les Portugais se soient avisés de s'y opposer. Ce ne fut qu'en 1686 qu'ils commencèrent à arrester nos François⁽⁴⁾ qu'ils pillèrent et en

(1) *Terres du Cap du Nord* était synonyme de *Guyane* comme le témoignent de nombreux documents français de l'époque.

(2) LA CONDAMINE écrivait en 1745 (*Rélation de son voyage*, page 117): — «. . . le Rio Negro est fréquenté par les Portugais depuis plus d'un siècle, et ils y font un grand commerce d'esclaves. . . » Ils le fréquentaient déjà en 1639, et depuis 1657 ils y envoyaient de Pará des missionnaires de la Compagnie de Jésus. En 1660, le P. MANOEL DE SOUZA y fondait la première église. Un poste fortifié y était établi aussitôt après, et un fort construit vers la fin du siècle.

(3) Une expédition portugaise de 70 soldats et 400 Indiens sous le commandement du major JEAN DE BITANCOR MUNIZ, accompagnée de quelques missionnaires, a remonté le Jary en 1654 (Voir BERREDO). La mission de Jary y fut fondée par les Jésuites, et devint plus tard le village de Fragoso.

(4) La population de la Capitainerie portugaise du Cap de Nord, ou Guyane Portugaise, n'était pas grande et il était impossible d'empêcher entièrement les visites que quelques Français de Cayenne et quelques navires hollandais faisaient de temps en temps

emmenèrent une partie prisonniers à Pará. Ils leur ont fait les mêmes violences trois fois du depuis sans autre raison qu'une fois que deux François outrepassant mes ordres furent trouvés dans la rivière des Topayos qui est de leur costé⁽¹⁾. *J'ay envoyé en cour l'Original des Lettres que le Sr D'ALBUQUERQUE capitaine général du Maranhon m'a escrites sur ce sujet, et mes responses dans lesquelles je luy ay fait connoître qu'il se trompoit pour les limites qu'il marquoit entre la France et le Portugal prenant un Ouyapoc pour l'autre, car il y en a deux. L'un est dans la Guyane au deçà du Cap de Nord a quinze lieues de nos habitations de Cayenne⁽²⁾. L'autre est une Isle assez grande au milieu de la rivière des Amasones⁽³⁾ qui a toujours esté prise pour borne.*

à ces parages pour trafiquer avec les Indiens. Ce fut en 1682 que des religieux jésuites, les P. P. ALOISIO CONRADO PFEIL et PEDRO LUIZ GONÇALVI, de Pará, rencontrèrent pour la première fois dans l'Araguary cinq Français, et ils les avertirent immédiatement qu'ils devaient s'abstenir de pénétrer dans le territoire portugais.

(1) Le passage suivant est de la plus grande importance, car il montre que le gouverneur de la Guyane Française et le Gouvernement Français savaient très bien que le *Vincent Pinçon* revendiqué par le Portugal comme frontière était l'*Ouyapoc*, près de Cayenne, la seule rivière *Ouyapoc* existant en Guyane selon M. DE FERROLLES.

(2) C'est la rivière d'*Ouyapoc*.

(3) Une île: ce n'est donc pas une rivière. Les Portugais n'ont jamais réclamé comme limite une île, mais bien une rivière, et c'est d'une rivière de *Vincent Pinçon*, ou *Ojapoc*, ou *Ouyapoc*, ou *Japoc* que parlent les Traités de 1700 et de 1713.

Il convient encore de faire remarquer ici que le nom d'*Ouyapoc* appliqué à la grande île de *Juanes* ou *Marajó* fut l'invention de quelque Cayennais qui ne connaissait que très imparfaitement les bouches de l'Amazone. M. DE FERROLLE a ajouté foi à l'invention et l'a transmise en 1694, dans une lettre, au Ministre de la Marine et des Colonies. Le passage suivant de cette lettre, cité par BUACHE (*Considérations géographiques sur la Guyane Française*, p. 32) montre quelle était la connaissance qu'on avait alors à Cayenne, de l'Amazone: « La rivière des Amazones est éloignée de

Les rivières de la Guyanne qui donnent leurs noms aux endroits qu'elles arrosent sont Ouyapoc, La Raouary⁽¹⁾, Merioubo, Macapa⁽²⁾, Yarj⁽³⁾, Parou⁽⁴⁾, Oroboüy⁽⁵⁾, Couroupatcoua⁽⁶⁾, et autres plus petites dont pas une ne s'appelle du nom de Vincent Pinçon que le S^r D'ALBUQUERQUE marque néanmoins pour bornes vers notre Ouyapoc. C'est une rivière et un nom que personne ne nous a appris que Luy. Les Cartes géographique et les Indiens d'icy ne la connoissent point⁽⁷⁾. Si les terres appartiennent à ceux que les ont possédées les premiers, toute la Province de Maranham appartient à la France qui y a laissé de si belles marques.

l'île de Cayenne de 70 lieues. Son embouchure est remplie d'îlots où les Indiens sont habitués. Le plus grand est nommé Oyapok et situé à moitié chemin du Cap de Nord à Para : il doit faire la séparation des dépendances de France et de Portugal. L'entrée pour des vaisseaux n'y est encore connue que du côté du Brésil : du nôtre il semble que ce ne soit que des bancs de sable.

Dans cette lettre de 1694, M. DE FEROLLE disait que le plus grand des îlots de l'Amazone, — l'Oyapoc inventé, — devait faire la séparation entre les possessions portugaises et les françaises. Dans le Mémoire de 1698, il affirme que cette « île assez grande. . . a toujours été prise pour borne ».

(1) L'Araguary, où les Portugais possédaient un fort sur la rive gauche ou septentrionale.

(2) Macapá, où les Portugais possédaient un autre fort, construit près des ruines du fort anglais qu'ils avaient pris en 1632.

(3) Jary, exploré et occupé par les Portugais en 1654, et où il y avait une mission des jésuites portugais.

(4) Parú ou Genipapo, près duquel se trouvait le fort portugais de Desterro visité par CRISTOVAL DE AGUÑA en 1639, et mentionné en 1666 par DE LA BARRE, gouverneur de la Guyane Française.

(5) Urubucuará, où se trouvait une mission portugaise (plus tard Outeiro) mentionnée sur la Carte de 1691 du Père SAMUEL FRITZ.

(6) Curupatuba, où il y avait déjà en 1639 une mission portugaise mentionnée par le P. C. DE ACUÑA (§ 76), mission qui est devenue la ville de Monte Alegre.

(7) Les cartes géographiques présentées maintenant à l'Arbitre montreront que la rivière de Vincent Pinçon n'était pas inconnue. En tout le cas, M. DE FEROLLE savait par les lettres du Gouverneur ANTONIO D'ALBUQUERQUE qu'il s'agissait de l'Oyapoc.

Le fort de la ville de Marañon s'appelle encore aujourd'hui St. Louis. Les Portugais l'usurpèrent en 1615 en pleine paix sur le S^r. DE LA RAVARDIÈRE qui y avoit mis 22 pièces de canon. Il fut forcé de se rendre par capitulation. On le retint longtemps prisonnier à Lisbonne et on ne paya aucun dédommagement. Avant cet établissement le Capitaine RIFFAUD y en avoit un, et mesme il est fait mention dans un Tome du Mercure françois que Monsieur DE RAZILLY y avoit esté qu'il en avoit emmené des Indiens Topinambous quj avoient esté baptisés des nommés par le Roy dans l'église des Capucins du faux Bourg St. Jacques et que ces Pères commencèrent pour lors à establir une Mission chés ces Indiens. Que si il faut une possession centenaire pour avoir droit de prescription les Portugais ne l'ont pas encores pour s'attribuer le Marañon (*). Ils doivent donc encores bien moins s'attribuer le Pays de la Guyanne et les Terres qui sont en deça de l'Amazone sur la partie occidentale et septentrionale de ce fleuve.

Fait à Cayenne ce 20 juin 1698.

FERROLLE.

(*) La question du Maranhão est étrangère à ce débat Il suffit donc de dire que c'était un territoire portugais, et que l'insuccès des expéditions envoyées du Portugal pour coloniser cette partie du Brésil au XVI^e siècle n'autorisait pas l'usurpation tentée au commencement du XVII^e siècle.

N° 5

Traité Provisionnel conclu à Lisbonne, le 4 Mars
1700 entre Dom Pedro II, Roi de Portugal et des
Algarves et Louis XIV, Roi de France et de
Navarre.

N^o 5^A

Tratado provisional concluido em Lisboa, aos 4 de Março de 1700 entre Dom Pedro II, Rei de Portugal e dos Algavers e Luiz XIV, Rei de França e de Navarra (1).

TEXTE DU TRAITÉ, EN PORTUGAIS :

TRATADO PROVISIONAL ENTRE OS SERENISSIMOS E POTEN-
TISSIMOS PRINCIPES LUIS XIV, CHRISTIANISSIMO REY DE
FRANÇA E DE NAVARRA &.^a, E DOM PEDRO II.^o, REY DE
PORTUGAL E DOS ALGARVES &.^a

EM NOME DA SANTISSIMA TRINDADE.

Movendo-se no Estado do Maranhão de alguns annos a esta parte, algumas duvidas e differenças entre os vasallos de EL-REY CHRISTIANISSIMO e de EL-REY DE PORTUGAL sobre o uso e posse das *terras do Cabo do Norte, sitas entre Cayena e o rio das Amazonas*, e havendo-se representado, nesta materia, varias queixas tambem pelos Ministros de ambas as MAGESTADES, e não bastando as ordens que reciprocamente se passaram, para que os vassal-

(1) Ce traité neutralisait provisoirement la partie des *Terres du Cap de Nord*, — c'est-à-dire, de la *Guyane*, — située entre les *forts portugais de Cumaú (Macapá) et d'Araguary et le fleuve des Amazonas*, d'une part, et, d'autre part, la *rivière d'Ojapoc* (texte portugais), ou *Oyapoc* (traduction officielle française) dite de *Vincent Pinçon*. Cette rivière est mentionnée dans les Articles 1 et 4. On y voit qu'il y a une étendue de *côte maritime* entre le Cap de Nord et l'Ojapoc ou Oyapoc. Le fort portugais de l'*Araguary* était situé sur la rive Nord de la rivière Araguay, dont le nom est répété quatre fois dans ce Traité. Il est évident que si le *Vincent Pinçon* était l'*Araguary*, on l'aurait nommé Ara-

N° 5^B

Traité provisionnel conclu à Lisbonne le 4 mars 1700, entre Dom Pedro II, Roi de Portugal et des Algarves et Louis XIV, Roi de France et de Navarre (1).

TRADUCTION OFFICIELLE FRANÇAISE DU TEXTE ORIGINAL² :

TRAITTÉ PROUISIONEL ENTRE LES SERENISSIMES ET TRES PUISSANTS PRINCES LOUIS XIV, TRES CHRETIEN ROY DE FRANCE ET DE NAUARRE &^a, ET D. PEDRO II. ROY DE PORTUGAL ET DES ALGARUES &^a.

AU NOM DE LA TRES SAINTE TRINITÉ.

S'étant meü depuis quelques années en ça dans l'Etat du Maragnan quelques constestations et differents entre les sujets du ROY TRES CHRETIEN et ceux du ROY DE PORTUGAL au sujet de l'vsage, et de la possession des *Terres du Cap de Nord situées entre Cayenne et la riviere des Amazones*, qui ont donné occasion a plusieurs plaintes faites à ce

guary et non *Ojapoc* ou *Oyapoc*. Le Plénipotentiaire français, BARON DE BUTENVAL, a reconnu en 1855 (procès-verbal de la 4^e séance) que le Traité de 1713, signé à Utrecht, a été « un retour sur le Traité provisionnel de 1700, retour tout au profit du Portugal », et que « le territoire contesté en 1700 a été, en 1713, abandonné par la France ». — Ce Traité de 1700 a été déclaré définitif par l'Article 15 du Traité d'Alliance entre le Portugal et la France, signé le 18 Juin 1701; et a été annulé par l'Article 22 du Traité d'Alliance contre LOUIS XIV signé le 16 Mai 1703, et par le Traité de Paix signé à Utrecht, le 11 Avril 1713, spécialement par l'Article 9.

(1) Cette traduction se trouve au Ministère de la Marine, à Paris, légalisée par la note « Collationnée », signée — PHELYPEAUX (JÉRÔME PHELYPEAUX, COMTE DE PONTCHARTRAIN, Ministre de la Marine de 1699 à 1713).

Araguari.

los de uma e outra Coroa se tratassem com a boa paz e amizade que sempre se conservou entre as Coroas de França e Portugal, e repetindo-se novos motivos de perturbação com a occasião dos *fortes de Araguari e de Comaü ou Massapá* que nas ditas terras formaram e reedificaram os Portuguezes, e desejando-se por ambas as MAGESTADES que estes se evitassem, se intentou pelos seus Ministros mostrar, com papeis que fizeram de facto e de direito, as rasoens que tinham sobre a posse e propriedade das ditas terras, e continuando-se o desejo de se remover toda aquella causa que podia alterar a boa intelligencia e correspondencia, que sempre se conservou entre os vassallos das duas Coróas, pedindo conferencias o SR. DE ROUILLÉ, Presidente do Grande Conselho de S. M. CHRISTIANISSIMA e Seu Embaixador nesta Córte, e sendo-lhe concedidas, n'ellas se discutiram e examinaram os fundamentos que podiam haver de justiça por uma e outra parte, vendo-se os auctores, mappas e cartas que tratavam da aquisição e divisão das ditas terras. E entendendo-se que, para se chegar ao fim da conclusão de tão grave e importante negocio, se necessitava de poderes especiaes de uma e outra MAGESTADE, EL-REI CHRISTIANISSIMO pela sua parte os mandou passar ao sobredito Seu Embaixador o SR. DE ROUILLÉ, e SUA MAGESTADE DE PORTUGAL pela sua a DOM NUNO ALVARES PEREIRA, Seu muito amado e presado Sobrinho, DUQUE DE CADAVAL, dos Seus Conselhos de Estado e Guerra, Mestre de Campo General da Provincia da Estremadura junto á pessoa de SUA MAGESTADE, General da Cavallaria da Córte e Presidente de Desembargo do Paço &c.; ROQUE MONTEIRO PAIM, do Conselho de SUA MAGESTADE e Seu Secretario &c.; GOMES FREIRE DE ANDRADE, do Conselho do mesmo Senhor e General de Artilharia do Reino do Algarve &c.; e a MENDO DE FOYOS PEREIRA, outrosim dos Conselhos de SUA MAGESTADE e Seu Secretario de Estado &c., e apre-

sujet par les Ministres de LEURS MAJESTÉS, et les ordres
 donnez de part et d'autre, n'ayant pas suffi pour obliger
 les sujets de l'une et l'autre Couronne à viure ensemble
 dans la paix et l'amitié qui ont toujours subsisté entre les
 Couronnes de France et de Portugal, et y ayant eu
 aussy de nouveaux sujets de discorde à l'occasion des *forts*
d'Araguay et de Cumaü ou Macapa esleuez et retablis
 par les Portugais dans les d. terres; LEURS MAJESTÉS dési-
 rant les euter, ont proposé par leurs Ministres de faire con-
 noistre par des mémoires contenant le fait et le droit,
 les raisons par lesquelles elles prétendent la jouissance et
 la propriété des d. Terres, et continuant dans l'envie d'es-
 loigner tout ce qui pouuait alterer la bonne intelligence
 et la correspondance qui ont toujours esté entre les sujets
 des deux Couronnes, le Sr. ROUILLÉ Président du grand
 conseil de SA MA.^{te} T. CH. et son ambassadeur en cette
 Cour, ayant demandé des conférences qui lui ont esté
 accordées, on y a discuté et examiné les raisons de justice
 de part et d'autre, et l'on y a veu les autheurs et les Cartes
 concernant l'acquisition, et la diuision des d. Terres, et
 comme il a paru que pour paruenir a la fin et conclusion
 d'une affaire si importante, il falloit de part et d'autre des
 pouuoirs speciaux, LE ROY T. CH. a enuoyé le sien a son
 d. ambassadeur le S^r. ROUILLÉ et SA MA. PORTUGAISE
 a donné le sien a D. NUNO ALUARES PEREIRA, son cher et
 bien aymé neueu, Con.^{er} en ses conseils d'Etat, et de guerre,
 Mestre de Camp de la prouince d'Estramadure, près la
 personne de sa Ma.^{te} General de la Cauallerie de la
 Cour, President du Tribunal du Dezembargo du Paco &,
 ROQUE MONTEIRO PAIM Con.^{er} et secretaire de Sa MA.^{te} &,
 GOMES FREIRE DE ANDRADE, aussy Con.^{er} de SA MA.^{te}
 et general de l'artillerie du Royaume des Algarues &., et
 a MENDO DE FOYOS PEREIRA aussy Con.^{er} de SA MA.^{te} et son
 Secretaire d'État &.. Et ayant fait apparoir de part et
 d'autre leurs d. pouuoirs, reconnus pour suffisants et

Araguary.

Terras do.
Cabodo Norte
Cayena.
R. das
Amazonas.

sentando-se por uma e outra parte os ditos poderes e havendo-se por bastantes, firmes e valiosios para se poder conferir e ajustar um Tratado sobre a posse das ditas *terras do Cabo do Norte, sitas entre Cayenna e o rio das Amazonas*, se continuaram as conferencias sem que se chegasse á ultima determinação, pela firmeza com que por parte dos Commissarios se estava a favor do direito da sua Corôa; e porque se entendeu que era ainda necessario buscarem-se e verem-se novas informações e documentos, além dos que se tinha allegado e discutido, se passou a um projecto de Tratado provisional e suspensivo, para que, em quanto se não determinava decisivamente o direito das ditas Corôas, se podessem evitar os motivos que podiam causar aquella discordia e perturbação entre os vassallos. O qual sendo conferido e ajustado, com as declaraçoens necessarias, para a maior segurança e firmeza do dito Tratado com maduro accordo e sincero animo e conhecendo-se que, assim por parte de S. M. CHRISTIANISSIMA como de S. M. DE PORTUGAL, se obrava de boa fé e se desejava igualmente a paz, amisade e alliança que sempre houve entre os Senhores Reis de uma e outra Corôa, se convieram e ajustaram nos artigos seguintes:

Artigo I.

Araguary.

Cabodo Norte
Costa do mar.
R. Ojapoc
ou de
Vicente
Pinson

Que se mandarão desamparar e demolir por EL-REY DE PORTUGAL os *fortes de Araguary e de Comaü ou Massapá* e retirar a gente e tudo o mais que nelles houver e as aldeias de Indios que os acompanham e se formaram para o serviço e uso dos ditos fortes, no termo de seis mezes depois de se permutarem as ratificações d'este Tratado; e achando se *mais alguns fortes pela margem do rio das Amazonas para o cabo do Norte e costa do mar até a foz do rio de Ojapoc ou de Vicente Pinson*, se [demolirão

valables à l'effet de conférer et conuenir d'un Traité sur la possession des *Terres du Cap de Nord situées entre Cayenne et la rivière des Amazones*, les Conférences ont esté continuées sans en venir à une dernière decision, lesd. Commiss.^{res} ne voulant point de part et d'autre se départir du droit qu'ils soutenoient, et comme il a paru qu'il estoit nécessaire de chercher encore de nouveaux Titres, et Enseignem.^{ts} outre ceux qui auoient desja esté produits et examinés, il a esté proposé un projet de Traité prouisionel et de suspension pour auoir lieu jusques à la decision du droit des deux Couronnes, et empescher jusques là toutes les occasions qui pouuoient troubler et mettre la discorde entre les sujets de l'une et de l'autre Couronne, lequel Traité a esté réglé après une meure deliberation d'un commun consentement et avec une bonne volonté réciproque, dans les termes necess.^{res} pour la sureté et durée d'iceluy, et comme il a esté reconnu que de la part de SA. MA^{te} T. CH. comme de celle de SA MA^{te} PORTUGAISE, on auoit agy de bonne foy et l'on auoit également désiré la paix, l'amitié et l'alliance qui ont toujours subsisté entre les SEIG.^{rs} Roys de l'une et de l'autre Couronne, on a arrêté et l'on est conuenu des articles suivans :

Art. 1^{er}.

LE ROY DE PORTUGAL fera euacuer et démolir les *forts de Araguay et de Cumaú, autrement dit Macapa*, retirer les garnisons et generalm.^t tout ce qu'il y a dedans, aussy bien que les habitations d'Indiens qui sont proches des d. forts, et qui seruent à leur vsage, et ce dans le terme de six mois du jour de l'eschange des ratifications du present Traité, et en cas qu'il y ait d'autres forts dans l'estendue des *Terres, depuis lesd. forts jusques à la riuere des Amazones vers le Cap de Nord*, et le long de la *coste de la mer jusqu'à la riuere d'Oyapoc dite de*

YUAPACA
Terres du
Cap de Nord.
Cayenne.
R. des
Amazones.

Araguary.
Cap de Nord.
Coste
de la mer.
R. d'Oyapoc
dite de
Vincent
Pinçon.

Araguary. igualmente com os de *Araguary* e de *Comaü ou Massapá* que por seus nomes proprios se mandarão demolir.

Artigo II.

Que os Francezes e Portuguezes não poderão occupar as ditas terras nem os ditos fortes nem fazer outros de novo no sitio d'elles, nem em outro algum das ditas terras referidas no artigo precedente, as quaes ficam em suspensão da posse de ambas as Corôas, nem poderão fazer n'ellas algumas habitações ou feitorias de qualquer qualidade que sejam, em quanto se não determina entre ambos os Reis a duvida sobre a justiça e direito da verdadeira e actual posse d'ellas.

Artigo III.

Que todas as aldeias e nações de Indios que houver dentro dos limites das ditas terras, ficarão no mesmo estado em que se acham ao presente durante o tempo d'esta suspensão, sem poderem ser pretendidas nem dominadas por alguma das partes e sem que nellas, tambem por alguma das partes, se possam fazer resgates de escravos, podendo só assistir-lhes os Missionarios que as tiverem assistido e quando elles faltem, outros em seu lugar para os doutrinarem e conservarem na fê, sendo os Missionarios, que assim se substituirem da mesma nação de que eram os outros que faltaram, e havendo-se tirado algumas missões de aldeias aos Missionarios Francezes que fossem estabelecidas e curadas por elles, deitando-os fóra d'ellas, se lhe restituirão no estado em que se acharem.

Artigo IV.

Que os Francezes poderão entrar pelas ditas terras

Vincent Pinçon, ils seront pareillement demolis comme ceux d'*Araguary* et de *Cumau* ou *Macapa*, dont la demolition est conuenüe en termes exprés.

Araguary.

Art. 2^e.

Les François et Portugais ne pourront dans la suite occuper lesd. forts ny en esleuer de nouveaux dans les mesmes endroits ny en quelqu'autre que ce soit, dans l'estendüe des terres marquées dans l'article precedent, dont la possession demeure indecise entre les deux Couronnes; les vns ny les autres ne pourront non plus y faire aucune habitation ny establir aucun Comptoir de quelque qualité que ce soit, jusques a ce qu'il soit décidé entre les deux Roys, a qui demeurera de justice et de droit la possession desd. Terres.

Art. 3^e.

Toutes les habitations et Nations d'Indiens qui se trouueront dans l'estendüe desd. Terres demeureront pendant le temps de la suspension conuenüe dans le mesme Etat ou elles sont apresent sans pouuoir estre pretendües n'y soumises de part ny d'autre, et sans qu'on puisse aussy de part ny d'autre faire commerce d'Esclaues, mais elles seront secourües par les Missionn.^{res} qui y assistent actuellement et au défaut d'aucun d'Eux, ceux qui manqueront seront remplacez par d'autres de la mesme Nation, et en cas qu'il se trouue qu'on ayt chassé desd. habitations quelques Missionnaires François qui y fussent establis pour en prendre soin, ils y seront retablis comme auparavant.

Art. 4^e.

Les François pourront s'estendre dans lesd. Terres

Araguari.

Ojapoc
ou
Vicente
Pinson.

que nos artigos I e II d'este Tratado ficam em suspensão da posse de ambas as Corôas, até á margem do *rio das Amazonas* que corre do sitio dos ditos *fortes de Araguari e de Comaú ou Massapá* para o *Cabo do Norte* e costa do mar; e os Portuguezes poderão entrar nas mesmas terras até á margem do *rio Ojapoc ou Vicente Pinson*, que corre para a foz do mesmo rio e costa do mar, sendo a entrada dos Francezes pelas ditas terras que ficam para a parte de *Cayenna* e não por outra; e a dos Portuguezes pela parte que fica para as terras do *rio das Amazonas* e não por outra. E tanto uns como outros, assim Francezes como Portuguezes, não poderão passar respectivamente das margens dos ditos rios acima limitadas e declaradas, que fazem o termo, raia e limite das terras que ficam na dita suspensão da posse de ambas as Corôas.

Artigo V.

Que os Francezes que se acharem detidos da parte de Portugal, serão plenamente restituídos a *Cayenna* com seus Indios, bens e fazendas, e que o mesmo se fará aos Portuguezes que se acharem detidos da parte de França, para serem igualmente restituídos á Cidade de *Belem do Pará*. E estando presos alguns Indios e Portuguezes por haverem favorecido aos Francezes, ou alguns Indios e Francezes por haverem favorecido aos Portuguezes, serão soltos da prisão em que se acharem, nem por esta causa poderão receber algum castigo.

Artigo VI.

Que os vassallos de uma e outra Corôa não poderão innovar cousa alguma do conteúdo n'este Tratado provisional mas antes tratarão ou procurarão, por meio d'elle, conservar a boa paz, correspondencia e amizade que houve sempre entre ambas as Corôas.

dont par les articles 1^{er} et 2^e du présent Traitté la possession demeure indecise, jusqu'a la *riuière des Amazones*, depuis la situation desd. forts de *Araguary* et de *Cumaü* ou *Macapa* vers le *Cap de Nord* et coste de la mer, et les Portugais pourront faire de mesme jusques à la *riuière d'Oyapoc* ou *Vincent Pinson* vers la coste de la Mer, dans lesquelles Terres les François ne pourront entrer que par celles qui sont du costé de *Cayenne* et les Portugais par celles qui sont le long de la riuière des Amazones, et non autrem^t et tant les vns que les autres se contiendront respectiuem^t entre lesd. riuières cy dessus marquées et exprimées qui font les bornes, les lignes et les limites des Terres qui demeurent jndécises entre les deux Couronnes.

Araguary.

Oyapoc
ou
Vincent
Pinson.

Art. 5^e.

Tous les François qui se trouueront retenus par les Portugais seront renuoyez a Cayenne avec leurs Indiens, leurs marchandises et biens; jl en sera vsé de mesme a l'égard des Portugais qui pourroient se trouuer retenus par les François, lesquels seront renuoyez a Belem de Para, et en cas que quelques Portugais et Indiens eussent esté arrestez pour auoir pris le party des François, ou quelques François et Indiens pour auoir pris celuy des Portugais, jls seront mis hors des prisons, ou ils sont detenus, sans qu'il puisse leur estre faist aucun chatiment.

Art. 6^e.

Les Sujets de l'une et de l'autre Couronne ne pourront rien innouer contre la disposition du pñt Traitté prouisionel mais au contraire contribueront par le moyen d'Ice-luy a conseruer la paix, la correspondance et l'amitié qui ont toujours esté entre les deux Couronnes.

Artigo VII.

Que se não poderão desforçar por acção propria nem por autoridade dos Governadores sem primeiro darem conta aos Reys os quaes determinarão entre si amigavelmente quaesquer duvidas que ao diante se possam offerer sobre a intelligencia dos artigos deste Tratado, ou sobre outras que de novo possam acontecer.

Artigo VIII.

Que succedendo de facto alguma differença entre os ditos vassallos por acção sua ou dos Governadores (o que lhes he prohibido) nem por isso se poderá entender quebrado, ou violado este Tratado, que se faz para segurança da paz e amisade de ambas as Coroas; e cada um dos Reys neste caso, pelo que lhe toca, mandará logo que for informado castigar os culpados e prover de remedio a quaesquer damnos, conforme o pedir a justiça das partes.

Artigo IX.

Que por parte de uma e outra Coroa se procurarão e mandarão vir athé o fim do anno futuro de mil e setecentos e um todas as informações e documentos de que se tem tratado nas conferencias para melhor e mais exacta instrucção do direito das ditas posses que ficam, pelos artigos deste Tratado, nos termos da suspenção da posse de ambas as Coroas, ficando em seu vigor os Poderes passados por ambos os Reys para dentro do referido tempo, athé o fim do anno de mil e setecentos e um, se poder tomar final determinação nesta materia.

Art. 7^e.

Il ne sera fait aucun acte d'hostilité particulier : ny par l'autorité des Gouverneurs, sans en auoir donné part aux Roys leur Maitres qui feront terminer amiablement toutes les difficultés qui pourroient suruenir par la suite sur l'explication des articles du present Traitté, ou qui pourroient naistre de nouveau.

Art. 8^e.

En cas de constestation entre les sujets l'vne et l'autre Couronne, ou par leur fait propre, ou par celui des Gouverneurs ce qui leur est precisement deffendu, le present Traitté ne sera pas pour cela censé rompu ny violé, estant fait pour assurer la paix et l'amitié entre les deux Couronnes, et si cela arriuoit, les deux Roys chacun a leur esgard, des qu'ils seront informez du fait, donneront des ordres pour faize (*sic*) punir les coupables, et reparer d'vne maniere juste et conuenable les dommages qui pourroient auoir esté faits.

Art. 9^e.

De la part de l'vne et de l'autre Couronne on recherchera, et on fera venir jusques a la fin de l'année prochaine 1701, tous les Titres et Enseignem^{ts} aleguez dans les Conférences, pour seruir a l'entier esclarcissement de la possession qui par le present Traitté demeure indecise entre les deux Couronnes, et les pouuoirs donnez par les deux Roys demeurent en leur force, pour dans led. temps et jusques a la fin de l'année 1701, le diferent dont est question estre terminé definitivement.

Artigo X

Que porquanto este Tratado he somente Provisional e suspensivo, se não adquirirá por virtude delle ou de alguma das suas clausulas, condiçoens, e declaraçoens, direito algum nem a uma nem a outra parte em ordem á posse e propriedade das ditas terras que por elle se mandam ficar em suspensão, e assim se não poderá valer em tempo algum, nenhuma das partes do conteudo nelle para quando esta materia se houver de determinar decisivamente.

Artigo XI.

Promettem e se obrigam os ditos Commissarios debaixo da fé e palavra Real dos ditos senhores REYS DE FRANÇA e PORTUGAL, que SUAS Magestades não farão cousa alguma contra nem em prejuizo do conteúdo n'este Tratado provisional, nem consentirão se faça directa ou indirectamente; e se acaso se fizer, de o repararem sem alguma dilação. E para observancia e firmeza de tudo o expressado e referido, se obrigam em devida fôrma renunciando todas as leis, estylos, costumes e outros quaesquer direitos que possam ser a seu favor e procedam em contrario.

Artigo XII.

Os sobreditos Commissarios se obrigam outrosim respectivamente a que os Senhores Reis, seus Soberanos, ratificarão este Tratado em legitima e devida fôrma, e que as ditas ratificações se permutarão dentro de dois mezes depois de assignado, e que dentro de outros dois mezes depois de feita a permutação, se entregarão as ordens

Art. 10^e.

Et comme ce Traitté est seulem' prouisionel, et suspensif, Iceluy ny aucune des Clauses, Conditions et expressions y contenues ne donneront aucun droit de part n'y d'autre pour la jouissance et la propriété desd. Terres qui par led. traitté demeurent en suspend, et en quelque temps que ce soit on ne pourra se preualoir de part n'y d'autre de ce qu'il contient pour la decision du differend.

Art. 11^e.

Lesd. Commissaires promettent et s'obligent sous la foy et parole Royale desd. SEIGN^{rs} ROYS DE FRANCE et de PORTUGAL, que LEURS MAJESTÉS ne feront rien contre et au préjudice de ce Traitté prouisionel, et ne consentiront directement ou jndirectem' qu'il soit rien fait, et s'il arriuoit au contraire, d'y remedier aussytost, et pour l'exécution et sureté de tout ce qui est cy dessus dit et déclaré, jls s'obligent en bonne et deite forme, renoncants a toutes Loix, stiles, coutumes, et a tous droits en leur faueur qui pourroient y estre contraires.

Art. 12^e.

Lesd. Commissaires promettent en outre respectiuem. que lesd. SEIGNEURS ROYS leurs Souuerains ratifieront ce Traitté bien et légitimem^t, que l'Eschange des Ratifications se fera dans deux mois, du jour de la Signature, et que dans les deux mois suiuan les doubles des Ordres nécessaires pour l'exécution des articles cy dessus, seront remis de part et d'autre. Toutes lesquelles Choses contenues dans lesd. articles du present Traitté prouisionel, ont esté accordées Et conclües par Nous Commissaires susd. de

necessarias duplicadas, para o cumprimento do conteúdo nos artigos acima e atrás escriptos.

Todas as quaes cousas conteúdas nos doze artigos d'este Tratado provisional foram acordadas e concluidas por Nós os sobreditos Commissarios de Suas Magestades Christia-nissima e de Portugal, em virtude dos poderes a nós concedidos, cujas copias vão juntas. Em cuja fé, firmeza e testemunho de verdade assignamos e firmamos o presente de nossas mãos e sellos de nossas Armas.

Em Lisboa aos quatro dias do mez de Março de mil e seteçentos.

(L. S.) ROUILLÉ. (L. S.) O DUQUE MARQUEZ DE FERREIRA
(L. S.) ROQUE MONTEIRO PAIM
(L. S.) GOMES FREIRE DE ANDRADA
(L. S.) MENDO DE FOYOS PEREIRA.

LEURS MAJESTÉS TRES CHRETIENNE et PORTUGAISE, en vertu des pouvoirs a nous donnez, dont copies sont y jointes, en foy et sureté de quoy, et pour temoignage de la vérité, nous auons signé le present acte et y auons fait aposer le Cachet de nos armes.

A Lisbonne le 4^e du mois de mars de l'année mil sept cent.

(L. S.) ROUILLÉ. (L. S.) O DUQUE MARQUEZ DE FERREIRA
(L. S.) ROQUE MONTEIRO PAIM
(L. S.) GOMES FREIRE DE ANDRADA
(L. S.) MENDO DE FOYOS PEREIRA

N° 6

Traité d'Alliance entre Dom Pedro II, de Portugal,
et Louis XIV, Roi de France, signé à Lisbonne
le 18 Juin 1701⁽¹⁾.

(Traduction du texte portugais⁽²⁾)

.....

Article XV.

Pour faire cesser toute cause de désaccord entre les
sujets de la Couronne de France et ceux de la Couronne
de Portugal, entre lesquels LEURS MAJESTÉS tiennent à ce
qu'il y ait la même bonne entente et la même amitié qui
existe entre les deux Couronnes, laquelle ne permet pas de

(1) Voir C. DA SILVA, §§ 202 à 212, et §§ 1989 à 1997.

Ce Traité fut annulé par celui d'Alliance contre LOUIS XIV, conclu à Lisbonne le 16 Mai 1703, entre le ROI DE PORTUGAL, L'EMPEREUR D'AUTRICHE, la REINE D'ANGLETERRE et les ÉTATS GÉNÉRAUX DES PAYS-BAS; et par le Traité d'Utrecht, du 11 avril 1713, entre le Portugal et la France.

(2) Le texte français de ce Traité n'a jamais été publié. La traduction française de l'Article ci-dessus a été faite d'après le texte portugais en 20 Articles, publié par BORGES DE CASTRO (*Collecção de Tratados... de Portugal*, Tome II, pp. 128 à 137). Dans un Recueil manuscrit à la Bibliothèque Nationale de Rio de Janeiro, les Articles 6 à 14 de BORGES DE CASTRO manquent et son Article 15 devient 6. C'est aussi sous le numéro 6 qu'il a été cité en 1856 par le Plénipotentiaire Français, M. DE BUTENVAL.

laisser se produire aucune occasion de différend et de mésintelligence qui puisse inspirer à leurs ennemis quelque espoir mal fondé : LEURS MAJESTÉS veulent que le Traité Provisionnel conclu le 4 Mars de l'année précédente 1700, sur la possession des Terres du Cap de Nord, confinant à la Rivière des Amazones, soit et demeure désormais comme Traité définitif et perpétuel à toujours.

Article XVI.

.....

N° 7

Traité de Lisbonne du 16 Mai 1703. — Traité d'Al-
 liance offensive entre l'Empereur d'Autriche, la
 Reine d'Angleterre, les États Généraux des Pays-
 Bas et le Roi de Portugal, signé à Lisbonne le
 16 Mai 1703⁽¹⁾.

.....

Articulus 22^{us}

Eodem modo etiam pax fieri non poterit cum Rege Chris-
 tianissimo, nisi ipse cedat quocumque jure quod habere
 intendit *in Regiones ad Promontorium Boreale vulgo Caput
 de Norte* pertinentes, et ad ditionem Status Maranonij
 spectantes, jacentesque *inter fluvios Amazonium et Vin-
 centis Pinsonis*, non obstante quolibet foedere sive
 provisionali sive decisivo⁽²⁾ inter Sacram Regiam Majes-
 tatem Lusitaniae et ipsum Regem Christianissimum inito
 super possessione, jureque dictarum Regionum.

.....

(1) Voir C. DA SILVA, §§ 214 à 294, et 1998 à 2002.
 (2) Les Traités du 4 Mars 1700 et du 18 Juin 1701.

N° 8

Mémoire présenté à la Reine d'Angleterre le
14 Décembre 1711 par le Ministre de Portugal
Dom Luiz da Cunha.

J'ai ordre du Roi mon Maître pour prier Votre Majesté de recommander tout particulièrement, dans les instructions qu'Elle donnera à ses Plénipotentiaires au Congrès d'Utrecht, les points suivants :

.

Article 5°

Pour ce qui concerne le Roi de France, ce Prince devra céder aussi au Roi de Portugal, moyennant les vigoureux offices de Votre Majesté, le droit qu'il prétend avoir *sur les terres du Cap du Nord situées entre la rivière des Amazones et celle de Vincent Pinson*, afin que le Roi de Portugal et ses successeurs en jouissent à toujours, nonobstant tout traité provisionnel fait entre les deux Couronnes.

. (1)

(1) Voir sur ce document les §§ 2019 et 2020 de C. DA SILVA.

N° 9

Memorandum remis à Londres, en Janvier 1712, à l'Évêque de Bristol, qui se rendait au Congrès d'Utrecht, par le Ministre de Portugal à Londres, D. Luis da Cunha.

On demande, quant à la France, *la cession des terres appelées du Cap du Nord, situées entre les Rivières des Amazones et de Vincent Pinson, et appartenantes à l'État du Maragnan, dont le Portugal a toujours été en possession, et sur lesquelles on a fait dans l'année 1700 un Traité Provisionnel, à l'occasion de quelques contestations qui y étaient survenues, par suite duquel Traité les Portugais ont démoli les forts qu'ils y avaient bâtis. On demande aussi que la France cède tout le droit qu'elle prétend avoir sur lesdites terres du Cap du Nord ainsi que sur tout autre pays du domaine du Portugal.*

. (1)

(1) Les autres paragraphes ont trait aux questions entre le Portugal et l'Espagne.

Voir C. DA SILVA, § 2021 et 2022.

N° 10

Demandes spécifiques du Roi de Portugal à Utrecht,
le 5 Mars 1712 (1).1) *Texte latin :*

POSTULATA SPECIFICA SERENISSIMI AC POTENTISSIMI REGIS
LUSITANÆ.

SACRA REGIA MAJESTAS LUSITANA . . . Contendit :

II. — Quod sibi, cæterisque Lusitaniæ Regibus cedatur à Galliâ in perpetuum quodcumque jus, quod habere intendit *in Regiones ad Promontorium Boreale vulgo Caput do Norte pertinentes, & ad ditionem Statûs Maranonii spectantes, jacentesque inter fluvios Amasonum & Vicentis Pinsonis, non obstante quolibet fœdere, sive Provisionali sive Decisivo inito super possessione, jureque dictarum Regionum*; quin etiam quodcumque aliud jus, quod eadem Gallia habere intenderit in caeteras Monarchiæ Lusitanæ ditiones.

.
Dabantur Ultrajecti ad Rhenum die 5 Martii 1712. —
J. COMES DE TAROUCA.

2) *Texte français :*

DEMANDES SPECIFIQUES DE SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL.

SA MAJESTÉ PORTUGAISE . . . DEMANDE :

II. — Que la France lui cède et à tous les Roys de Por-

(1) Imprimé à Utrecht en 1712. — Voir les §§ 326 à 330, et, surtout, les §§ 2023 à 2633 de C. DA SILVA.

tugal, après lui pour toujours tout le droit qu'elle prétend avoir sur les *terres appellées communément du Cap de Nord appartenantes à l'État du Maragnan et situées entre les Rivières des Amasones, et de Vincent Pinson nonobstant tout Traité Provisionnel ou Décisif, qu'on peut avoir fait sur la possession & sur le droit des dites terres*; aussi bien que tout autre droit que la France pourrait avoir sur les autres Domaines de la Monarchie de Portugal.

.

Fait à Utrecht, le 5 Mars 1712. — J. COMTE TAROUCA.

N° 11

Traité d'Utrecht du 11 Avril 1713, entre le Portugal
et la France.

Nº 11^A

Tratado de Paz concluido em Utrecht aos 11 de Abril de 1713⁽¹⁾ entre Dom Joam V, Rei de Portugal e dos Algarves, e Luiz XIV, Rei de França e de Navarra (Texte portugais avec la ratification).

DOM JOAM, POR GRAÇA DE DEOS REY DE PORTUGAL, & DOS ALGARVES, DAQUEM & DALÉM MAR EM AFRICA, SENHOR DE GUINÉ, & DA CONQUISTA, & NAVEGAÇÃO, COMMERCIO DE ETHIOPIA, ARABIA, PERSIA, & DA INDIA, &C.

**Preambulo
da
Ratificação.**

Faço saber aos que esta minha Carta virem, que havendo todas as Potencias que concorreram para a presente guerra, concordado em que na Villa de Utrecht se formasse hum Congresso de todos os Plenipotenciarios dellas, para nelle se conferirem os pontos, & meyo proporcionados para pôr fim ás hostilidades, & damnos que a mesma guerra causava; & assistindo no dito Congresso pela parte do muyto Alto, & muyto Poderoso, & Christianissimo Príncipe Luis XIV, Rey de França & de Navarra, meu bom Irmão, & Primo, os seus Plenipotenciarios, & pela minha os meus, de que abayxo se faz menção, concordaram, & ajustaram hum Tratado de Paz entre as Coroas de França, & de Portugal, pela maneira seguinte :

O Tratado.

EM NOME DA SANTISSIMA TRINDADE.

(1) Ce Traité d'Utrecht, renouvelé par l'Article 2 du Traité de Paix du 10 Février 1763, devint nul en conséquence des guerres dans lesquelles le Portugal et la France se sont trouvés engagés à l'époque de la Révolution, du Consulat et du premier Empire Français; mais l'Article 8 de ce traité a été révalidé par la Convention de

N° 11^B

Traité de Paix conclu à Utrecht le 11 avril 1713 ⁽¹⁾
 entre Dom Joam V, Roi de Portugal et des Algarves
 et Louis XIV, Roi de France et de Navarre (Texte
 français avec la ratification).

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE
 NAVARRE :

A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut.

Ayant vû & examiné le Traité conclu, arrêté & signé à
 Utrecht le 11 du present mois d'Avril, par notre tres-cher
 & bien amé Cousin, le MARQUIS D'HUXELLES, Maréchal de
 France, Chevalier de nos Ordres, & nôtre Lieutenant Ge-
 neral au Gouvernement de Bourgogne, & nôtre cher et
 bien amé le Sieur MENAGER, Chevalier de nôtre Ordre de
 Saint Michel, nos Ambassadeurs extraordinaires & Pleni-
 potentiaires, en vertu des pleins-pouvoirs que nous leur
 en avons donné, avec le Sieur JEAN GOMÉS DA SILVA,
 COMTE DE TAROUCA, Seigneur des Villes de Tarouca, de la
 Lin, de Lazarin, de Penalva, de Gulfan & leurs
 dépendances, Commandeur de Villacova, du Conseil de
 nôtre tres-cher & très aimé Frere, le Roy de Portugal,
 Mestre de Camp de ses Armées, &c., & le Sieur Don
 LOUIS DA CUNHA, Commandeur de Sainte Marie d'Almen-
 dra, du Conseil de notre dit Frere, ses Ambassadeurs

Préambule
 de la
 Ratification.

Vienne du 11-12 Mai 1815, entre le Portugal et la France et par
 l'Article 107 de l'Acte final du Congrès de Vienne en 1815; ce même
 Article, ainsi révalidé, a été rappelé dans les Articles 1^{er} et 2^{me} de la
 Convention du 28 Août 1817, et dans l'article 1^{er} du Traité d'Arbi-
 trage conclu à Rio de Janeiro le 10 Avril 1897.

HAVENDO A PROVIDENCIA DIVINA disposto os animos do muyto Alto, & muyto Poderoso Principe LUIS XIV. PELA GRAÇA DE DEOS REY CHRISTIANISSIMO DE FRANÇA, & DE NAVARRA, & do muyto Alto, & muyto Poderoso Principe DOM JOÃO O V, PELA GRAÇA DE DEOS REY DE PORTUGAL, E DOS ALGARVES, a contribuir para o sossego de Europa, fazendo cessar a guerra entre os seus vassallos; & desejando SUAS MAGESTADES não somente estabelecer, mas estreitar ainda mais a antiga Paz, & amizade que sempre houve entre a Coroa de França, & a Coroa de Portugal, a este fim deram plenos poderes aos seus Embaixadores Extraordinarios, & Plenipotenciarios; á saber, S. MAGESTADE CHRISTIANISSIMA ao Senhor NICOLAO MARQUEZ DE HUXELLES, Marechal de França, Cavalleyro das Ordens del Rey, Lugartenente General no Governo de Borgonha, e ao Senhor NICOLAO MESNAGER, Cavalleyro da Ordem de S. Miguel; & SUA MAGESTADE PORTUGUEZA ao Senhor JOAO GOMES DA SYLVA, CONDE DE TAROUCA, Senhor das Villas de Tarouca, Lalim, Lazarim, Penalva, Gufar, e suas dependencias, Commendador de Villa-Cova, do Conselho de SUA MAGESTADE, & Mestre de Campo General dos seus Exercitos; & ao Senhor D. LUIS DA CUNHA, Commendador de S. Maria de Almendra, e do Conselho de S. MAGESTADE; os quaes, concorrendo no Congresso de Utrecht, depois de implorarem a assistencia Divina, e examinarem reciprocamente os ditos plenos poderes, de que se ajuntarão copias no fim deste Tratado, convieram nos Artigos seguintes :

Artigo I.

Haverá huma Paz perpetua, huma verdadeira amizade, & huma firme, & boa correspondencia entre SUA MAGESTADE CHRISTIANISSIMA, seus Descendentes, Successores, & Herdeiros, todos seus Estados, & vassallos, de huma

extraordinaires & Plenipotentiaires, pareillement munis de ses pleins pouvoirs, duquel Traité de Paix la teneur s'ensuit.

LA PROVIDENCE DIVINE ayant porté les cœurs du très-haut & très-puissant Prince, LOÛIS XIV. PAR LA GRACE DE DIEU, ROY TRES-CHRÉTIEN, DE FRANCE & DE NAVARRE, & du très-haut & très-puissant Prince JEAN V. PAR LA GRACE DE DIEU. ROY DE PORTUGAL, & DES ALGARBES, à contribuër au repos de l'Europe, en faisant cesser la guerre entre leurs Sujets, & LEURS MAJESTEZ souhaitant non seulement de rétablir mais encore d'affermir davantage l'ancienne Paix & amitié qu'il y a toujourns eu entre la Couronne de France & la Couronne de Portugal; à cette fin ils ont donné leurs pleins Pouvoirs à leurs Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires; sçavoir, SA MAJESTE TRES-CHRÉTIENNE au Sieur NICOLAS MARQUIS D'HUXELLES, Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roy, lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne, Et au sieur NICOLAS MENAGER, Chevalier de l'Ordre de saint Michel; Et SA MAJESTÉ PORTUGAISE, au sieur JEAN GOMÉS DA SILVA, COMTE DE TAROUCA, Seigneur des Villes de Tarouca, de Lalin, de Lazarin, de Penalva, de Gulfan & leurs dépendances, Commandeur de Villacova, du Conseil de SA MAJESTÉ, Mestre de Camp de ses armées &c. Et au Sieur DOM LOÛIS DA CUNHA, Commandeur de sainte Marie d'Almendra du Conseil de SA MAJESTÉ, lesquels s'étant trouvez au congrez d'Utrecht, & après avoir imploré l'assistance divine, & avoir examiné reciproquement lesdits pleins-Pouvoirs, dont les copies sont inserées à la fin de ce Traité, sont convenus des Articles qui s'ensuivent.

Le Traité.

Art. I.

Il y aura à l'avenir une Paix perpetuelle, une vraye amitié, & une ferme & bonne correspondance entre SA

parte, & SUA Magestade Portugueza, seus Descendentes, Successores, & Herdeiros, todos seus Estados, & vassallos, da outra, a qual se observará sincera, & inviolavelmente, sem permittir que de huma ou outra parte se cometa alguma hostilidade em qualquer lugar, & debaixo de qualquer pretexto que for. E succedendo ainda por caso não previsto, fazer-se a menor cõtravenção a este Tratado, esta se reparará de huma, & outra parte de boa fé, sem dilação, nem difficuldade, & os aggressores serão castigados, ficando o presente Tratado em toda a sua força.

Artigo II.

Haverá de huma, & outra parte hum inteiro esquecimento de todas as hostilidades, que até aqui se fizeram, de sorte que todos, & cada hum dos vassallos da Coroa de França, & da Coroa de Portugal, não possam allegar reciprocamente as perdas, & danos recebidos nesta guerra, nem pedir satisfação delles por via de justiça, ou por outro qualquer modo.

Artigo III.

Todos os prisioneiros de guerra, feytos por huma, & outra parte, se restituirão promptamente, & se porão em liberdade sem exceção, & sem que se peça cousa alguma pelo seu troco, ou despezas.

Artigo IV.

Se succedesse que nas Colonias, ou outros Dominios das sobreditas Magestades fóra de Europa, se houvesse tomado de huma ou outra parte algũa Praça, occupado algum Posto, ou levantado algum Forte, de que presentemente não pôde haver noticia por causa da grande dis-

MAJESTÉ TRES-CHRETIENNE, ses hoirs, successeurs & héritiers, tous ses Etats & Sujets d'une part, & SA MAJESTÉ PORTUGAISE, ses hoirs, successeurs & héritiers, tous ses Etats et Sujets de l'autre, laquelle sera sincerement & inviolablement observée, sans permettre que de part & d'autre on exerce aucune hostilité, en quelques lieux & sous quelque prétexte que ce soit; Et s'il arrivoit que par quelque accident, même impreveu, on vint à faire la moindre contravention à ce Traité, elle se réparera de part & d'autre de bonne foy, sans delay, ni difficulté, & les agresseurs en seront punis, le present Traité ne laissant pas de subsister dans toute sa force.

Art. II.

Il y aura de part & d'autre un entier oubly de toutes les hostilitez commises jusqu'icy; ensorte que tous & chacun des Sujets de la Couronne de France & de la Couronne de Portugal, ne puissent alleguer reciproquement les pertes & dommages soufferts pendant cette guerre, ni en demander satisfaction par voye de justice ou autrement.

Art. III.

Tous les prisonniers de guerre faits de part & d'autre, seront promptement rendus & mis en liberté sans exception, & sans que l'on demande aucune chose pour leur rançon, ny pour leur dépense.

Art. IV.

S'il étoit arrivé que dans les Colonies ou autres Domaines de LEURS DITES MAJESTEZ, hors de l'Europe, on eût pris de côté ou d'autre quelque Place, occupé quelque poste, & bâti quelque Fort (ce dont on ne sçauroit être assuré

tancia, as ditas Praças, ou Postos serão restituídos promptamente nas mãos do primeiro possuidor, no estado em que se acharem ao tempo da publicação da Paz; & os ditos Fortes novamente edificados serão demolidos, de sorte que as cousas fiquem na mesma fórma em que se achavam antes do principio desta guerra.

Artigo V.

Farseha o Commercio no continente de França, & de Portugal, da mesma maneira que se fazia antes da presente guerra; bem entendido, que por este Artigo se reserva cada huma das partes liberdade de regrar as condições do dito Commercio por hum Tratado particular, que se poderá fazer nesta materia.

Artigo VI.

Os mesmos Privilegios, & Izenções que lograrem os vassallos de S. MAGESTADE CHRISTIANISSIMA em Portugal, se darão aos vassallos de S. MAGESTADE PORTUGUEZA em França : & a fim de contribuir mais para o adiantamento & segurança dos Mercadores das duas Nações, se lhes acordarão Consules reciprocamente, com os mesmos Privilegios, e Izençoens que os Consules de França costumavam ter em Portugal.

Artigo VII.

Será permittido reciprocamente assim aos Navios de guerra, como mercantis, entrar livremente nos Portos da Coroa de França, e naquelles da Coroa de Portugal, onde costumavão entrar d'antes, com tanto que os de guerra não excedão o numero de seis ao mesmo tempo nos Portos mayores, & de tres nos menores : & se acaso

presentement à cause d'un si grand éloignement) lesdites Places ou Postes, seront incessamment rendus entre les mains du premier possesseur, dans l'état où ils seront trouvez au tems de la publication de la Paix, & les nouveaux Forts en seront démolis; ensorte que les choses restent sur le même pied où elles étoient avant le commencement de cette guerre.

Art. V.

Le Commerce se fera dans le Continent de France & de Portugal, de la même manière qu'il se faisoit avant la presente guerre. Bien entendu que chacune des Parties se réserve par cet Article la liberté de regler les conditions dudit Commerce, par un Traité particulier qu'on pourra faire pour ce sujet.

Art. VI.

Les mêmes Privileges & exemptions dont les Sujets de SA MAJESTÉ TRES-CHRETIENNE, jouiront en Portugal, seront accordez aux Sujets de SA MAJESTÉ PORTUGAISE en France; Et afin de mieux pourvoir à l'avancement & à la seureté des Marchands des deux Nations, on leur accordera réciproquement des Consuls avec les mêmes Privileges & exemptions, dont ceux de France avoient coutume de jouir en Portugal.

Art. VII.

Il sera permis réciproquement aux Vaisseaux, tant Marchands que de Guerre, d'entrer librement dans les Ports de la Couronne de France, & dans ceux de la Couronne de Portugal, où ils avoient coutume d'entrer par le passé, pourvû que ceux-cy n'excedent tous ensemble le nombre de six, à l'égard des Ports d'une plus grande capacité, & le nombre de trois à l'égard des Ports

chegarem Navios de guerra de huma das duas Nações em mayor numero a algum Porto da outra, não poderão entrar nelle, sem pedir licença ao Governador, ou ao Magistrado; & succedendo, que levados de alguma tormenta, ou constringidos de outra alguma necessidade venhão a entrar no dito Porto sem pedir licença, serão obrigados a dar logo aviso ao Governador, ou Magistrado da sua chegada : & se não poderão dilatar mais que o tempo que lhes for permittido, abstendose entretanto de fazer cousa alguma, que redunde em dano do dito Porto.

Artigo VIII.

A fim de prevenir toda a occasião de discordia, que poderia haver entre os vassallos da Coroa de França, & os da Coroa de Portugal, SUA MAGESTADE CHRISTIANISSIMA desistirá para sempre, como presentemente desiste por este Tratado pelos termos mais fortes, & mais autêticos, & com todas as clausulas que se requerem, como se ellas aqui fossem declaradas, assim em seu nome, como de seus Descendentes, Successores, & Herdeiros, de todo, & qualquer direito, & pertença que póde, ou poderá ter sobre a propriedade das *Terras chamadas do Cabo do Norte*, & *situadas entre o Rio das Amazonas, & o de Japoc ou de Vicente Pinsão*, sem reservar, ou reter porção alguma das ditas Terras, para que ellas sejam possuidas daqui em diante por SUA MAGESTADE PORTUGUEZA, seus Descendentes, Successores, & Herdeiros, com todos os direitos de Soberania, Poder absoluto, & inteiro Dominio, como parte de seus Estados, & lhe fiquem perpetuamente, sem que SUA MAGESTADE PORTUGUEZA, seus Descendentes, Successores, & Herdeiros possam jamais ser perturbados na dita posse por SUA MAGESTADE CHRISTIANISSIMA, seus Descendentes, Successores, & Herdeiros.

Terras
do Cabo
do Norte.

R Japoc
ou de
Vicente
Pinsão.

qui sont moindres. En cas qu'un plus grand nombre de Vaisseaux de Guerre de l'une des deux Nations se presente devant quelque Port de l'autre, ils n'y pourront entrer sans avoir demandé la permission au Gouverneur, ou bien au Magistrat; Et s'il arrivoit que les dits Vaisseaux poussez par le gros temps ou contraints par quelque autre nécessité, pressante, vinsent à entrer dans quelque Port, sans en avoir demandé la permission, ils seront obligez de faire part d'abord au Gouverneur ou au Magistrat de leur arrivée, & ils n'y pourront séjourner au delà du temps qui leur sera permis, s'abstenant cependant de faire la moindre chose dont ledit Port puisse être endommagé.

Art. VIII.

Afin de prévenir toute occasion de discorde qui pourroit naître entre les Sujets de la Couronne de France & ceux de la Couronne de Portugal, SA MAJESTÉ TRÈS-CHRÉTIENNE se desistera pour toujours, comme Elle se desiste dès à present par ce Traité, dans les termes les plus forts & les plus authentiques, & avec toutes les clauses requises, comme si elles étoient inserées icy, tant en son nom, qu'en celui de ses hoirs, successeurs & heritiers, de tous droits & prétentions qu'Elle peut ou pourra prétendre sur la propriété des *terres, appellées du Cap-du-Nord, & situées entre la riviere des Amazones, & celle de Japoc ou de Vincent Pinson*, sans se réserver ou retenir aucune portion desdites terres, afin qu'elles soient desormais possédées par SA MAJESTÉ PORTUGAISE, ses hoirs, successeurs & heritiers avec tous les droits de Souveraineté, d'absolüe puissance, & d'entier Domaine, comme faisant partie de ses Etats, & qu'elles lui demeurent à perpetuité, sans que SADITE MAJESTÉ PORTUGAISE, ses hoirs, successeurs & heritiers, puissent jamais être troublez dans ladite possession, par SA MAJESTÉ TRÈS-CHRÉTIENNE, ny par ses hoirs, successeurs & heritiers.

Terres du
Cap du Nord
R. Japoc
ou de
Vincent
Pinson.

Artigo IX.

Araguari. Em consequencia do Artigo precedente, poderá SUA MAGESTADE PORTUGUEZA fazer reedificar os *fortes de Araguari, & Camaiú, ou Massapá*, & os mais que forão demolidos em execução do Tratado Provisional feyto em Lisboa aos 4. de Março de 1700, entre SUA MAGESTADE CHRISTIANISSIMA, & SUA MAGESTADE PORTUGUEZA EL REY D. PEDRO o II, de gloriosa memoria : o qual Tratado Provisional em virtude deste fica nullo, & de nenhum vigor. Como tambem será livre a SUA MAGESTADE PORTUGUEZA fazer levantar de novo nas Terras de que se faz menção no Artigo precedente, os mais Fortes que lhe parecer, & provellos de tudo o necessario para a defesa das ditas Terras.

Artigo X.

R. Amazonas. SUA MAGESTADE CHRISTIANISSIMA reconhece pelo presente Tratado, que as duas margens do *Rio das Amazonas*, assim *Meridional* como *Septentrional*, pertencem em toda a Propriedade, Dominio, & Soberania a SUA MAGESTADE PORTUGUEZA, & promete, que nem elle, nem seus Descendentes, Successores, & Herdeiros farão jamais alguma pertençaõ sobre a Navegaçãõ, & uso do dito Rio, com qualquer pretexto que seja.

Artigo XI.

R. Amazonas Da mesma maneira que SUA MAGESTADE CHRISTIANISSIMA desiste em seu nome, & de seus Descendentes, Successores, & Herdeiros, de toda a pretençaõ sobre a Navegaçãõ, & uso do *Rio das Amazonas*, cede de todo o direito que pudesse ter sobre algum outro Dominio de SUA MAGESTADE PORTUGUEZA tanto na America, como em outra qualquer parte do mundo.

Art. IX.

En conséquence de l'Article précédent, SA MAJESTÉ PORTUGAISE pourra faire rebâtir les *Forts d'Araguari & de Camau, ou Massapa*, aussi-bien que tous les autres qui ont été démolis, en execution du Traité provisionel fait à Lisbonne le 4 Mars 1700, entre SA MAJESTÉ TRÈS-CHRÉTIENNE, & SA MAJESTÉ PORTUGAISE PIERRE II. de glorieuse memoire; le dit Traité provisionel restant nul, & de nulle vigueur en vertu de celui-cy; comme aussi il sera libre à SA MAJESTÉ PORTUGAISE de faire bâtir dans les terres mentionnées au précédent Article, autant de nouveaux Forts qu'elle trouvera à propos, & de les pourvoir de tout ce qui sera nécessaire pour la deffense des dites Terres.

Araguari.

Art. X.

SA MAJESTÉ TRÈS-CHRÉTIENNE reconnoît par le présent Traité que les deux bords de la *rivière des Amazones*, tant le *Meridional*, que le *Septentrional*, appartiennent en toute propriété, Domaine & Souveraineté à SA MAJESTÉ PORTUGAISE, & promet tant pour Elle que pour tous ses hoirs, successeurs & heritiers, de ne former jamais aucune prétention sur la navigation & l'usage de ladite Riviere sous quelque prétexte que ce soit.

Riv. des
Amazones.

Art. XI.

De la même maniere que SA MAJESTÉ TRÈS-CHRÉTIENNE se départ en son nom, & en celui de ses hoirs, successeurs & heritiers, de toute prétention sur la navigation & l'usage de la *rivière des Amazones*, Elle se desiste de tout droit qu'Elle pourroit avoir sur quelque autre Domaine de SA MAJESTÉ PORTUGAISE, tant en Amérique, que dans toute autre partie du monde

Riv. des
Amazones.

Artigo XII.

Cayena.

R. de
Vicente
Pinsão.

E como he para recear que haja novas dissensões entre os Vassallos da Coroa de França, & os da Coroa de Portugal, com a occasião do Commercio, que os moradores de *Cayena* pódem intentar no *Maranhão*, & na entrada do *Rio das Amazonas*, SUA Magestade Christianissima promette por si, seus Descendentes, Successores, & Herdeiros, que nam consentirá que os ditos moradores de *Cayena*, nem quaesquer outros seus Vassallos vão commerciar nos lugares acima nomeados, & que lhes será absolutamente prohibido passar o *Rio de Vicente Pinsão*, para fazer commercio, e resgatar escravos nas *Terras do Cabo do Norte*; como tambem promette SUA Magestade Portugueza por si, seus Descendentes, Successores, & Herdeiros, que nenhuns dos seus Vassallos irão commerciar a *Cayena*.

Artigo XIII.

Tambem SUA Magestade Christianissima em seu nome, & de seus Descendentes, Successores, & Herdeiros promette impedir que em todas as ditas Terras, que por este Tratado ficam julgadas pertencer incontestavelmente á Coroa de Portugal, entrem Missionarios Francezes, ou quaesquer outros debaixo da sua protecção, ficando inteiramente a direcção espirital daquelles Povos aos Missionarios Portuguezes, ou mandados de Portugal.

Artigo XIV.

Desejando sobre tudo SUA Magestade Christianissima & SUA Magestade Portugueza a prompta execução deste Tratado, de que se segue e descanso dos seus Vassallos, ajustouse, que elle tenha toda a sua força, & vigor immediatamente depois da publicação da Paz.

Art. XII.

Et comme il est à craindre qu'il n'y ait de nouvelles dissensions, entre les Sujets de la Couronne de France & les Sujets de la Couronne de Portugal, à l'occasion du commerce, que les habitants de *Cayenne* pourroient entreprendre de faire dans le *Maragnan*, & dans l'embouchure de la *riviere des Amazonas*; SA MAJESTÉ TRÈS-CHRÉTIENNE promet, tant pour Elle que pour tous ses hoirs, successeurs & heritiers, de ne point consentir que lesdits habitans de *Cayenne*, ny aucuns autres Sujets de SADITE MAJESTÉ aillent commercer dans les endroits susmentionnez, & qu'il leur sera absolument deffendu de passer la *riviere de Vincent Pinson*, pour négocier et pour acheter des Esclaves dans les *Terres du Cap-du-Nord*; comme aussi SA MAJESTÉ PORTUGAISE promet tant pour Erlle (*sic*), que pour ses hoirs, successeurs & heritiers, qu'aucuns de ses Sujets n'iront commercer à *Cayenne*.

Cayenne.

Riv. de
Vincent
Pinson.

Art. XIII.

SA MAJESTÉ TRÈS-CHRÉTIENNE promet aussi en son nom & en celuy de ses hoirs, successeurs & heritiers, d'empêcher qu'il n'y ait des Missionnaires François ou autres sous sa protection, dans toutes lesdites terres, censées appartenir incontestablement par ce Traité à la Couronne de Portugal, la direction spirituelle de ces Peuples, restant entièrement entre les mains des Missionnaires Portugais, ou de ceux que l'on y enverra de Portugal.

Art. XIV.

SA MAJESTÉ TRÈS-CHRÉTIENNE, & SA MAJESTÉ PORTUGAISE, n'ayant rien tant à cœur que le prompt accomplissement de ce Traité, d'où s'ensuit le repos de leurs Sujets on est convenu qu'il aura toute la force & vigueur immédiatement après la publication de la Paix.

Artigo XV.

Se succeder por algum acontecimento (o que DEOS não permitta) que haja algũa interrupção de amizade, ou rompimento entre a Coroa de França, & a Coroa de Portugal, acordarseha sempre o termo de seis mezes depois do dito rompimento aos Vassallos de ambas as partes, para que vendam, ou transportem os seus effeytos, & outros bens, & retirem as suas pessoas onde melhor lhes parecer.

Artigo XVI.

E porque a muyto Alta, & muyto Poderosa Princesa a RAINHA DA GRANDE-BRETANHA offerece ser garante da inteira execução deste Tratado, & de sua validade, & duração, SUA MAGESTADE CHRISTIANISSIMA, & SUA MAGESTADE PORTUGUEZA aceitam a sobredita garantia em toda a sua força, & vigor, para todos, & cada hũ dos presentes Artigos (1).

Artigo XVII.

Os ditos senhores REYS DE FRANÇA, & DE PORTUGAL consentem tambem, que todos os Reys, Principes, & Republicas, que quizerem entrar na mesma garantia, possam fazer promessa, & obrigação a SUAS MAGESTADES, em ordem à execução de tudo o conteudo neste Tratado.

(1) L'article 24 du Traité de Paix conclu à Utrecht le même jour, 11 Avril 1713, entre l'Angleterre et la France, contient la clause suivante :

« Le Traité de Paix signé aujourd'hui entre SA MAJESTÉ TRÈS CHRÉTIENNE et SA MAJESTÉ PORTUGAISE fera partir du présent Traité, comme s'il estoit inseré icy mot à mot, SA MAJESTÉ LA REYNE DE LA GRANDE

Art. XV.

S'il arrivoit par quelque accident (à ce que DIEU ne plaise) qu'il y eût quelque interruption d'amitié, ou quelque rupture entre la Couronne de France & la Couronne de Portugal; on accordera toujours le terme de six mois aux Sujets de part & d'autre, après ladite rupture, pour vendre ou transporter tous leurs effets, & autres biens, & retirer leurs personnes où bon leur semblera.

Art. XVI.

Et parceque la Tres-Haute, Tres-Excellente, & Tres-Puissante Princesse la REINE DE LA GRANDE BRETAGNE, offre d'être garante de l'entiere execution de ce Traité, de sa validité & de sa durée, SA MAJESTÉ TRÈS-CHRÉTIENNE & SA MAJESTÉ PORTUGAISE, acceptent la susdite garantie dans toute sa force & vigueur pour tous & chacun des presens Articles⁽¹⁾.

Art. XVII.

Lesdits Seigneurs ROY TRÈS-CHRÉTIEN, & ROY DE PORTUGAL, consentent aussi que tous les ROIS, PRINCES & RÉPUBLIQUES qui voudront entrer dans la même garantie, puissent donner à leurs Majestez leurs promesses & obligations, pour l'exécution de tout ce qui est contenu dans ce Traité.

BRETAGNE déclarant qu'Elle a offert sa garantie, laquelle elle donne dans les formes les plus solennelles pour la plus exacte observation et execution de tout le contenu dans le dit Traité. »

Artigo XVIII.

Todos os Artigos acima escritos, & o conteudo em cada hum delles, foram Tratados, acordados, passados, & estipulados entre os sobreditos Embayxadores Extraordinarios, & Plenipotenciarios dos senhores REYS CHRISTIANISSIMO, & DE PORTUGAL, em nome de SUAS MAGESTADES; & elles promettem em virtude dos seus plenos poderes que os ditos Artigos em geral, & cada hum em particular serãõ observados, & cumpridos inviolavelmente pelos sobreditos senhores Reys seus Amos.

Artigo XIX.

As Ratificaçoens do presente Tratado, dadas em boa, & devida fórma, se trocarãõ de ambas as partes dentro do termo de 50 dias á contar do dia da assignatura, ou mais cedo se for possivel.

Em fê do que, & em virtude das Ordens, & Plenos poderes que nós abaixo assinados recebemos de nossos Amos, EL REY CHRISTIANISSIMO, & EL REY DE PORTUGAL, assinámos o presente Tratado & lhe fizemos pôr os sellos de nossas Armas. Feito em Utrecht a onze de Abril de mil setecentos e treze.

(L. S.) HUXELLES.

(L. S.) CONDE DE TAROUCA.

(L. S.) MESNAGER.

(L. S.) DOM LUIS DA CUNHA.

Ratificação.

E SENDO VISTO POR MIM O DITO TRATADO, depois de bem considerado, & examinado, approvo, ratifico & confirmo tudo nelle conteudo, & cada ponto em particular & pela presente o dou por bom, firme, & valioso, promettendo em fé & palavra Real seguir, & cumprir inviolavelmente sua

Art. XVIII.

Tous les Articles cy-dessus énoncez, ensemble le contenu en chacun d'iceux, ont été traitez, accordez, passez & stipulez, entre lesdits Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires, desdits SEIGNEURS, ROY TRÈS-CHRÉTIEN, & ROY DE PORTUGAL, au nom de leurs MAJESTEZ, et ils promettent en vertu de leurs pleins-Pouvoirs que lesdits Articles en general & chacun en particulier, seront inviolablement observez & accomplis par lesdits SEIGNEURS ROIS leurs MAITRES.

Art. XIX.

Les Ratifications du present Traité données en bonne & dûë forme, seront échangées de part & d'autre dans le terme de cinquante jours, à compter du jour de la signature, ou plutôt si faire se peut.

En foy dequoy & en vertu des ordres et Pleins-Pouvoirs que nous soussignez, avons reçus de nos Maîtres, le ROY TRÈS-CHRÉTIEN, et le ROY DE PORTUGAL, avons signé le present Traité, & fait apposer les sceaux de nos Armes. Fait à Utrecht le onze Avril mil sept cent treize.

(L. S.) HUXELLES. (L. S.) J. CONDE DE TAROUCA.
 (L. S.) MESNAGER. (L. S.) D. LUIS DA CUNHA.

NOUS AYANT AGRÉABLE LE SUSDIT TRAITÉ DE PAIX en **Ratification.**
 tous & chacun des points & articles qui y sont contenus & déclarez, Avons iceux, tant pour nous que pour nos heritiers, & successeurs, Royaumes, Pais, Terres, Seigneuries, & Sujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé, & par ces presentes, signées de nôtre main, acceptons,

forma & teor, & fazello seguir, observar, & cumprir, sem fazer, nem permittir se faça cousa alguma em contrario directa, ou indirectamente em qualquer modo que ser possa, & renunciando todas as leys & costumes, & todas as outras cousas que haja em contrario. E para fê & firmeza de tudo mandey passar a presente Carta de approvação, ratificação & confirmação por mim assinada, & sellada com o sello grande de minhas Armas.

DADA nesta cidade de Lisboa aos nove dias do mez de Mayo. JORGE MONTEYRO BRAVO a fez no anno do Nascimento de NOSSO SENHOR JESU CHRISTO de mil & setecentos & treze. DIOGO DE MENDONÇA CORTE REAL a subscrevi.

EL REY.

DIOGO DE MENDONÇA CORTE REAL.

(Scellé du grand sceau pendant.)

approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foy & parole de Roy toute l'obligation & hypoteque, de tous & un chacun nos biens presens & à venir, garder, observer inviolablement sans jamais aller ny venir; au contraire, directement ou indirectement en quelque sorte & maniere que ce soit. En témoin dequoy Nous avons fait mettre notre scel à ces présentes.

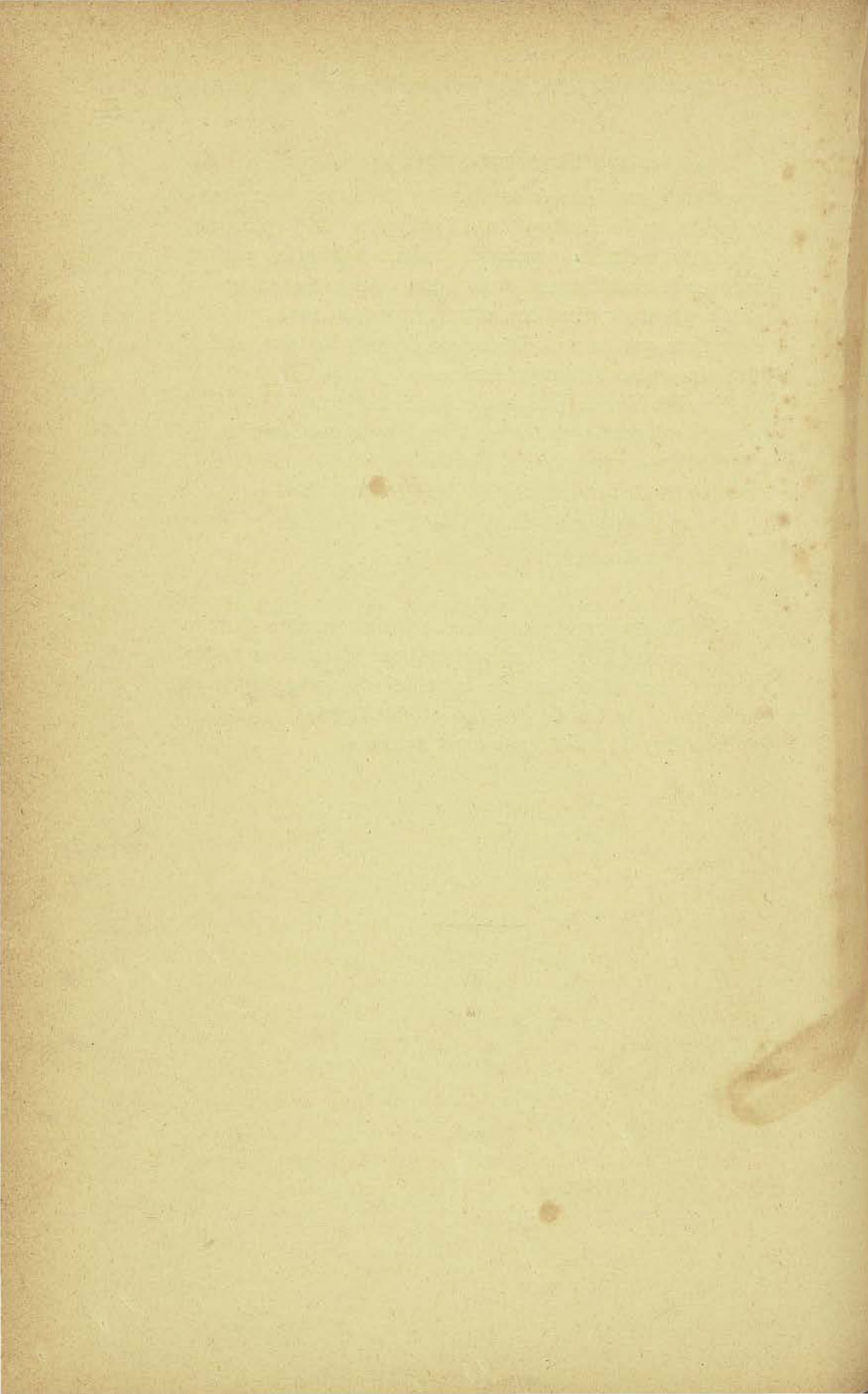
DONNÉ à Versailles le dix huitième jour d'Avril, l'an de grace mil sept cens treize, & de nôtre regne le soixante-dixième.

LOUIS.

Par le Roy

COLBERT.

(« Scellé du grand sceau de cire jaune, sur lacs de soye bleuë tressez d'or, le sceau enfermé dans une boîte d'argent, sur le dessus de laquelle sont empreintes & gravées, les Armes de France et de Navarre, sous un Pavillon Royal soutenu par deux Anges ».)



N° 12

Traité définitif de paix entre la France, l'Espagne et la Grande-Bretagne, signé à Paris le 10 Février 1763. (Acte d'accession de la part du Portugal, signé à Paris, le 10 mars 1763.)

A) *Texte français.*

.....

Article II.

Les Traités de Westphalie de mil six cent quarante huit, ceux de *Madrid*, entre les Couronnes d'Espagne & de la Grande-Bretagne de mil six cent soixante sept, & de mil six cent soixante dix; les Traités de Paix de *Nimègue* de mil six cent soixante dix-huit, & de mil six cent soixante dix-neuf, de *Ryswick* de mil six cent quatre vingt dix-sept; ceux de Paix & de Commerce d'*Utrecht* de mil sept cent treize; celui de *Bade* de mil sept cent quatorze; le Traité de la Triple Alliance de *la Haye* de mil sept cent dix-sept; celui de la Quadruple Alliance de *Londres* de mil sept cent dix-huit; le Traité de Paix de *Vienne* de mil sept cent trente huit; le Traité Définitif d'*Aix-la-Chapelle* de mil sept cent quarante huit; & celui de *Madrid* entre les Couronnes d'Espagne & de la Grande-Bretagne de mil sept cent cinquante; aussi bien que les Traités entre les Couronnes de l'Espagne & de Portugal, du treize Février mil six cent soixante

huit; du six Février mil sept cent quinze; & du douze Février mil sept cent soixante un; & celui du onze Avril mil sept cent treize, entre la France & le Portugal, avec les garanties de la Grande-Bretagne, servent de base & de fondement à la Paix, & au présent Traité; et pour cet effet ils sont tous renouvelés & confirmés dans la meilleure forme, ainsi que tous les Traités en général, qui subsistaient entre les Hautes Parties Contractantes avant la guerre; & comme s'ils étaient insérés ici mot-à-mot; en sorte qu'ils devront être observés exactement à l'avenir dans toute leur teneur, & religieusement exécutés de part & d'autre, dans tous leurs points auxquels il n'est pas dérogé par le présent Traité, nonobstant tout ce qui pourrait avoir été stipulé au contraire, par aucune des Hautes Parties Contractantes; et toutes les dites Parties déclarent qu'Elles ne permettront pas qu'il subsiste aucun privilège, grace ou indulgence, contraires aux Traités ci-dessus confirmés, à l'exception de ce qui aura été accordé & stipulé par le présent Traité.

.....

B) *Texte portugais.*

.....

Artigo II.

Os Tratados de Westphalia de mil seiscentos quarenta e oito; os de Madrid, entre as Corôas de Hespanha e da Gram-Bretanha de mil seiscentos sessenta e sete, e de mil seiscentos e setenta; os Tratados de Paz de Nimega de mil seiscentos setenta e oito, e de mil seiscentos setenta e nove; de Riswick de mil seiscentos noventa e sete; os de Paz e de Commercio de Utrecht de mil setecentos e treze; o de Bade, de mil sete-

centos e quatorze; o Tratado da Triple Alliança de *Haya* de mil setecentos dezesete; o da Quadrupla Alliança de *Londres* de mil setecentos e dezoito; o Tratado de Paz de *Vienna* de mil setecentos trinta e oito; o Tratado Definitivo de *Aix-la-Chapelle* de mil setecentos quarenta e oito; e o de *Madrid* entre as Corôas de Hespanha e da Gram-Bretanha de mil setecentos e cincoenta; como tambem os Tratados entre as Corôas de Hespanha e de Portugal de treze de Fevereiro de mil seiscentos sessenta e oito; de seis de Fevereiro de mil setecentos e quinze; e de doze de Fevereiro de mil setecentos e sessenta e um; e o de onze de Abril de mil setecentos e treze entre França e Portugal, com as garantias da Gram-Bretanha, servem de base e de fundamento á Paz e ao presente Tratado; e para este effeito se hão todos por renovados e confirmados na melhor fórma, assim como todos os Tratados em geral, que subsistiam entre os Altos Contratantes antes da guerra, como se todos elles fossem aqui insertos palavra por palavra; de sorte que deverão ser observados exactamente para o futuro em todo o seu vigor e religiosamente executados por todas as Partes, em todos os pontos que se não acham derogados pelo presente Tratado, não obstante tudo aquillo que possa haver sido estipulado em contrario, por alguma das Altas Partes Contratantes; e todas as ditas Partes declaram, que não permitirão que fique subsistindo algum privilegio, graça ou franqueza que sejam contrarias aos Tratados acima confirmados, exceptuado sómente o que tem sido accordado e estipulado pelo presente Tratado.

.

N° 13

Traité de Paix entre le Portugal et la France,
signé à Paris le 10 Août 1797 (23 Thermidor
An V) (1).

SA MAJESTÉ TRÈS-FIDÈLE et la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, désirant rétablir les liaisons de commerce et d'amitié qui existaient entre les deux États avant la présente guerre, ont donné leurs plein pouvoirs pour entrer en négociations à cet effet, savoir : SA MAJESTÉ TRÈS-FIDÈLE à Monsieur le CHEVALIER D'ARAÚJO, de Son Conseil, Gentilhomme de Sa Maison, Chevalier de l'Ordre du Christ, et Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de la RÉPUBLIQUE BATAVE; et le DIRECTOIRE EXÉCUTIF, au nom de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, au citoyen CHARLES DELACROIX, lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs respectifs, ont conclu le présent Traité de Paix.

Art. I.

Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre SA

(1) Les Articles VI à IX seulement ont trait à la question des limites en Guyane.

Ce traité fut confirmé par le Directoire le 11 Août 1797; approuvé par le Conseil des Cinq-Cents, le 15 Août; par le Conseil des Anciens, le 12 Septembre; et publié dans le *Moniteur*, avec la ratification du Directoire, le 14 Septembre (28 Fructidor An V). Il n'a pas été ratifié par le Portugal et fut déclaré *non avenue* par arrêté du Directoire en date du 5 Brumaire An VI (26 Octobre 1797).

MAJESTÉ TRÈS-FIDÈLE LA REINE DE PORTUGAL et la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Art. II.

Toutes hostilités cesseront, tant sur terre, que sur mer, à compter de l'échange des ratifications du présent Traité, savoir : dans quinze jours pour l'Europe et les mers qui baignent ses côtes, et celles de l'Afrique en deçà de l'Équateur; quarante jours après le dit échange pour les pays et mers d'Amérique et de l'Afrique au-delà de l'Équateur; et trois mois après pour les pays et mers situés à l'Est du Cap de Bonne-Espérance.

Art. III.

Les ports, villes, places, ou toute autre possession territoriale de l'une des deux Puissances dans quelque partie du monde que ce soit, qui se trouveraient occupés, ou conquis par les armes de l'autre, seront réciproquement restitués, sans qu'il puisse être exigé aucune compensation ou indemnité, et ce, dans les délais fixés par l'Article précédent.

Art. IV.

SA MAJESTÉ TRÈS-FIDÈLE s'engage à observer la plus exacte neutralité entre la République et les autres Puissances belligérantes; pareille neutralité sera observée par la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE en cas de rupture entre le Portugal et d'autres Puissances de l'Europe. En conséquence, aucune des Puissances Contractantes, pendant le cours de la présente guerre, ne pourra fournir aux ennemis de l'autre, en vertu d'aucun Traité ou stipulation quelconque (patente ou secrète) aucun secours en troupes, vaisseaux, armes, munitions de guerre, vivres ou argent

à quelque titre que ce soit, ou sous quelque dénomination que ce puisse être.

Art. V.

SA MAJESTÉ TRÈS-FIDÈLE ne pourra admettre ensemble dans ses grands ports plus de six bâtimens armés en guerre, appartenans à chacune des Puissances belligérantes, et plus de trois dans les petits. Les prises faites par leurs vaisseaux de guerre ou corsaires respectifs ne pourront, non plus que les corsaires eux-mêmes, être reçus, hors de cas de tempête et péril imminent, dans les ports de SA MAJESTÉ TRÈS-FIDÈLE. Ils en sortiront aussitôt le péril passé. Toute vente de marchandises ou vaisseaux capturés sera sévèrement prohibée. La RÉPUBLIQUE FRANÇAISE en usera de même à l'égard des vaisseaux de guerre, corsaires ou prises appartenans aux Puissances européennes avec lesquelles SA MAJESTÉ TRÈS-FIDÈLE pourrait entrer en guerre.

Art. VI (1).

SA MAJESTÉ TRÈS-FIDÈLE reconnaît par le présent *Traité*, que toutes les terres situées au Nord des limites ci-après désignées entre les possessions des deux Puissances Contractantes appartiennent en toute propriété et souveraineté à la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, renonçant en tant que besoin serait, tant pour Elle que pour ses Successeurs et ayant cause, à tous les droits qu'Elle pourrait prétendre sur les dites terres à quelque titre que ce soit, et nommément en vertu de l'Article VIII du *Traité conclu à Utrecht le 11 Avril 1713* : réciproquement la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE reconnaît que toutes

(1) Sur ces articles et sur ce traité, — non ratifié par le Portugal et déclaré non avenu par le Directoire, — voir la note précédente et C. DA SILVA, §§ 630 à 635, et §§ 2186 à 2194.

les terres situées au Sud de la dite ligne appartiennent à SA MAJESTÉ TRÈS-FIDÈLE, en conformité du même Traité d'Utrecht.

Art. VII.

Les limites entre les deux Guyanes Française et Portugaise seront déterminées par la rivière appelée par les Portugais Calcuenne⁽¹⁾ et par les Français de Vincent Pinçon, qui se jette dans l'Océan au-dessus du Cap Nord, environ à deux degrés et demi de latitude septentrionale. Elles suivront la dite rivière jusqu'à sa source, ensuite une ligne droite tirée depuis la dite source vers l'Ouest jusqu'au Rio Branco.

Art. VIII.

Les embouchures ainsi que le cours entier de la dite rivière Calcuenne ou de Vincent Pinçon appartiendront en toute propriété et souveraineté à la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, sans toutefois que les sujets de SA MAJESTÉ TRÈS-FIDÈLE établis dans les environs, au midi de la dite rivière, puissent être empêchés d'user librement et sans être assujettis à aucuns droits, de son embouchure, de son cours et de ses eaux.

Art. IX.

Les sujets de SA MAJESTÉ TRÈS-FIDÈLE qui se trouveraient établis au Nord de la ligne de frontière ci-dessus désignée seront libres d'y demeurer en se soumettant aux loix de la République, ou de se retirer en transportant leurs biens meubles et aliénant les terrains qu'ils justifieraient leur

(1) « ...Rivière appelée par les Portugais Calcuenne » (Calcuenne, Calçoene) « et par les Français de Vincent Pinçon. » Pour le Gouvernement français, la rivière de Vincent Pinçon était alors le Calçoenne.

appartenir. La faculté de se retirer en disposant de leurs biens meubles et immeubles est réciproquement réservée aux Français, qui pourraient se trouver établis au midi de la dite ligne de frontière. L'exercice de la dite faculté est donné pour les uns et pour les autres à deux années, à compter de l'échange des ratifications du présent Traité.

Art. X.

Il sera négocié et conclu le plutôt possible entre les deux Puissances un Traité de Commerce fondé sur des bases équitables et réciproquement avantageuses. En attendant il est convenu : 1° Que les relations commerciales seront rétablies aussitôt après l'échange des ratifications, et que les citoyens ou sujets de l'une des deux Puissances jouiront dans les États de l'autre de tous les droits, immunités et prérogatives dont y jouissent ceux des Nations les plus favorisées. 2° Que les denrées et marchandises provenant de leur sol ou de leurs manufactures seront respectivement admises, si les denrées et marchandises analogues des autres Nations le sont ou viennent à l'être par la suite, et que les dites denrées et marchandises ne pourront être assujetties à aucune prohibition, qui ne frapperait pas également sur les denrées et marchandises analogues importées par d'autres Nations. 3° Que néanmoins la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ne pouvant offrir au PORTUGAL qu'un débouché pour ses vins infiniment médiocre, et qui ne peut pas compenser l'introduction des draps français dans ce Royaume, les choses resteront réciproquement, pour ces deux articles, dans leur état actuel. 4° Que les droits de douane et autres sur les denrées et marchandises du sol et des manufactures des deux Puissances seront réciproquement réglés et perçus sur le pied auquel sont assujetties les Nations les plus favorisées. 5° Que sur les droits ainsi réglés il sera accordé de part

et d'autre une diminution en faveur des marchandises provenantes des manufactures ou du sol des États de chacune des deux Puissances, pourvu qu'elles soient importées sur des vaisseaux nationaux, chargées pour le compte de négocians qui leur appartiennent, et envoyées en droiture des ports en Europe de l'une d'elles, vers les ports en Europe de l'autre. La quotité de cette diminution, ainsi que les espèces de marchandises auxquelles elle sera appliquée, seront réglées par le Traité de Commerce à conclure entre les deux Puissances. 6° Qu'au surplus toutes les stipulations relatives au commerce, insérées dans les précédents Traités conclus entre les deux Puissances, seront provisoirement exécutées en ce qui n'est pas contraire au présent Traité.

Art. XI.

SA MAJESTÉ TRÈS-FIDÈLE admettra dans ses ports les vaisseaux de guerre et de commerce français aux mêmes conditions, que les bâtimens des Nations les plus favorisées y sont admis. Les bâtimens portugais jouiront en France de la plus exacte réciprocité.

Art. XII.

Les Consuls et Vice-Consuls français jouiront des privilèges, préséances, immunités, pérogatives et juridictions dont ils jouissaient avant la guerre ou dont jouissent ceux des Nations les plus favorisées.

Art. XIII.

L'Ambassadeur ou Ministre de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE près la COUR DE PORTUGAL jouira des mêmes immunités, prérogatives et préséances dont jouissaient les Ambassadeurs avant la guerre actuelle.

Art. XIV.

Tous citoyens français, ainsi que tous les individus composant la maison de l'Ambassadeur ou Ministre, des Consuls et autres Agents accrédités et reconnus de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE jouiront dans les États de SA MAJESTÉ TRÈS-FIDÈLE de la même liberté de culte dont y jouissent les Nations les plus favorisées à cet égard.

Le présent Article et les deux précédents seront observés réciproquement par la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE à l'égard des Ambassadeurs, Ministres, Consuls et autres Agents de SA MAJESTÉ TRÈS-FIDÈLE.

Art. XV.

Tous les prisonniers faits de part et d'autre, y compris les marins et matelots, seront rendus dans un mois à compter de l'échange des ratifications du présent Traité, en payant les dettes qu'ils auraient contractées pendant leur captivité. Les malades et les blessés continueront d'être soignés dans les hôpitaux respectifs; ils seront rendus aussitôt après leur guérison.

Art. XVI.

La paix et bonne amitié rétablies par le présent Traité entre SA MAJESTÉ TRÈS-FIDÈLE et la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE sont déclarées communes à la RÉPUBLIQUE BATAVE.

Art. XVII.

Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications échangées dans deux mois à compter de ce jour.

Fait, arrêté, conclu, signé et revêtu, savoir : par moi,

CHARLES DELACROIX, du sceau des Relations Extérieures, et par moi, CHEVALIER D'ARAÚJO, du cachet de mes armes, à Paris, 23 Thermidor An V de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE une et indivisible (10 Août 1797).

ANTONIO D'ARAÚJO D'AZEVEDO.

(L. S.)

CH DELACROIX.

(L. S.)

Articles Secrets signés à Paris le 20 août 1797

(3 Fructidor An V)

Art. 1^{er}. — SA MAJESTÉ TRÈS-FIDÈLE s'oblige de payer à la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE dans le délai d'une année à compter de ce jour la somme de dix millions de francs, remise à la Trésorerie Nationale, à Paris, comme il suit :

SA MAJESTÉ TRÈS-FIDÈLE fera remettre à Paris douze cent-cinquante mille francs, de trois mois en trois mois, à compter de ce jour, le premier terme échéant au 90^e jour après le présent, de manière que cinq millions auront été ainsi fournis dans le courant d'une année.

Art. 2. — SA MAJESTÉ TRÈS FIDÈLE fera remettre dans le délai de quatre mois à compter de ce jour, soit à Amsterdam, soit dans les ports du Havre, de Nantes, de Bordeaux et d'Anvers, la valeur de 2,500,000 francs, en diamants bruts ou bois de Brésil, indépendamment de celle nécessaire pour les frais de leur garde, dépôt et commission. Une pareille valeur en diamans bruts ou bois du Brésil sera remise dans le délai de quatre mois à compter du dernier jour du quatrième mois après la date du présent accord.

Art. 3. — Les diamans seront déposés à Amsterdam

dans la maison de JEAN GUILLEMESTER, fils de JEAN, Consul et Agent de SA MAJESTÉ TRÈS-FIDÈLE près la RÉPUBLIQUE BATAVE. Le bois du Brésil sera remis à des négocians dont le choix sera convenu, mais de préférence aux correspondans de la ferme de Lisbonne. Ceux-ci, comme JEAN DE GUILLEMESTER, fils de JEAN, demeureront depositaires des objets à eux remis, pour en verser la valeur à la Trésorerie Nationale au fur et à mesure des ventes jusqu'à concurrence de cinq millions de francs, ou les livrer sur la demande du Gouvernement Français, notifiée par le ministre des finances et qui en fera délivrer alors quittance à la Cour de Portugal, d'après le montant de l'estimation qui sera considéré en ce cas comme argent comptant.

Art. 4. — Les diamans et le bois de Brésil seront estimés par experts convenus au moment de leur livraison, d'après le prix courant, des endroits où ils seront mis en dépôt; la vente en sera faite, en tout ou en partie, toutes les fois que le prix trouvé ou offert égalera le montant de l'estimation. S'il ne se présente point d'acquéreurs à un prix égal au montant de l'estimation ou si le Gouvernement Français ne s'en charge pas à cette condition, soit en tout, soit en partie, la vente de ce dont il ne sera pas disposé pourra être retardée jusqu'au 15^e mois qui suivra la date du présent; mais alors SA MAJESTÉ TRÈS-FIDÈLE fera remettre, dans le délai d'un mois après le 15^e, ce qui sera dû à la Trésorerie Nationale, pour compléter la somme de 5 millions payable en diamans ou bois de Brésil.

Art. 5. — Le consentement à la vente, au prix qui en sera trouvé dans le 15^e mois, sera censé donné par le surlaps de temps.

SA MAJESTÉ TRÈS-FIDÈLE s'étant obligée de remplir le déficit si la vente est effectuée ou de fournir une somme égale en numéraire pour le prévenir, elle aura la surveil-

lance de l'administration des diamans et bois de Brésil déposés; mais les négocians chargés de la vente aviseront de leurs opérations le ministre des finances, recevront préalablement sa réponse et compteront directement à la Trésorerie Nationale.

Le présent accord annule l'article secret convenu sur le même objet le 23 thermidor dernier (le 10 août 1797 v. s.); lequel au moyen de celui-ci demeurera comme non avenu.

Fait, arrêté, conclu, signé et revêtu, savoir : par moi, CHARLES DELACROIX du sceau des Relations Extérieures, et par moi CHEVALIER D'ARAUJO du cachet de mes armes, à Paris le 3 Fructidor An V de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, une et indivisible (le 20 août 1797, vieux style).

CHARLES DELACROIX.

(L. S.)

ANTONIO D'ARAUJO D'AZEVEDO.

(L. S.)

*Arrêté du Directoire Exécutif du 5 Brumaire An VI
(26 octobre 1797), déclarant non avenu
le Traité du 23 Thermidor An V (10 Août 1797).*

Le DIRECTOIRE EXÉCUTIF considérant que la REINE DE PORTUGAL au lieu d'envoyer une ratification pure et simple du Traité de paix conclu avec le DIRECTOIRE EXÉCUTIF au nom de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE le 23 Thermidor An V (10 août 1797) dans le délai de deux mois fixé par ledit traité, a mis ses forts et postes principaux entre les mains de l'armée anglaise;

Arrête ce qui suit :

Le Traité entre la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE et la REINE

DE PORTUGAL conclu le 23 Thermidor An V (10 août 1797 et non ratifié de la part de la REINE DE PORTUGAL, est censé non avenu.

Le Ministre des Relations Extérieures est chargé de notifier à M. D'ARAUJO D'AZEVEDO, Ministre Plénipotentiaire de la REINE DE PORTUGAL, de se retirer sans délai du territoire de la RÉPUBLIQUE.

RÉVELLIÈRE-LÉPEAUX. LAGARDE, Secrétaire-général.

N° 14

Traité de Paix entre le Portugal et la France
signé à Badajoz, le 6 Juin 1801 (1).

SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE RÉGENT DU ROYAUME DE PORTUGAL ET DES ALGARVES et le PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE au nom du PEUPLE FRANÇAIS, voulant faire la paix par la médiation de SA MAJESTÉ CATHOLIQUE, ont donné leurs pleins-pouvoirs à cet effet, savoir : SON ALTESSE ROYALE, à SON Excellence Monsieur LOUIS PINTO DE SOUSA COUTINHO, Conseiller d'État, Grand-Croix de l'Ordre d'Aviz, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'Or, Commandeur de la Ville de Canno, Seigneur de Ferreiros et Tendaes, Ministre et Secrétaire d'État pour le Département des Affaires internes et Lieutenant Général de Ses Armées; et le PREMIER CONSUL, au Citoyen LUCIEN BONAPARTE : lesquels Plénipotentiaires, après l'échange respectif de leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des Articles suivants :

Art. I.

Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la MONARCHIE PORTUGAISE et le PEUPLE FRANÇAIS : toutes les

(1) Annulé expressément par le Manifeste du Prince Régent de Portugal et du Brésil, daté de Rio de Janeiro le 4^{er} Mai 1808, et par l'Article Additionnel N° 3 au Traité de Paris du 30 Mai 1814.

Les Articles IV et V seulement traitent de la question des limites en Guyane. Voir, sur ce traité, C. DA SILVA, §§ 705 à 759.

hostilités cesseront aussitôt après l'échange des ratifications du présent Traité : toutes les prises qui auront été faites après cette époque dans quelle partie du monde que ce soit, seront réciproquement restituées sans la moindre diminution : les prisonniers de guerre seront rendus de part et d'autre sauf le payement des dettes par eux contractées ; et les rapports politiques entre les deux Puissances seront rétablis sur le même pied qu'avant la guerre.

Art. II.

Tous les ports et rades du Portugal, tant en Europe, que dans les autres parties du monde, seront fermés de suite, et le demeureront jusqu'à la paix entre la France et l'Angleterre, à tous les vaisseaux anglais de guerre et de commerce, et ils seront ouverts à tous les vaisseaux de guerre et de commerce de la RÉPUBLIQUE et de ses alliés.

Art. III.

Le PEUPLE FRANÇAIS garantit pleinement la conservation à la paix générale de toutes les Possessions Portugaises sans aucune exception.

Art. IV.

Les limites entre les deux Guyanes seront déterminées à l'avenir par le Rio Arawari, qui se jette dans l'Océan au-dessous du Cap Nord, près de l'Isle Neuve et de l'Isle de la Pénitence, environ à un degré et un tiers de latitude septentrionale. Ces limites suivront le Rio Arawari depuis son embouchure la plus éloignée du Cap Nord, jusqu'à sa source, et ensuite une ligne droite tirée de cette source jusqu'au Rio Branco vers l'Ouest.

Art. V.

En conséquence la rive septentrionale du Rio Arawari

depuis sa dernière embouchure jusqu'à sa source, et les terres qui se trouvent au Nord de la ligne des limites fixée ci-dessus, appartiendront en toute souveraineté au Peuple Français.

La rive méridionale de la dite rivière à partir de la même embouchure, et toutes les terres au Sud de la dite ligne des limites, appartiendront à Son Altesse Royale.

La navigation de la rivière dans tout son cours sera commune aux deux Nations.

Art. VI.

Il sera incessamment procédé à un Traité d'Alliance défensive entre les deux Puissances, dans lequel seront réglés les secours à fournir réciproquement.

Art. VII.

Les relations commerciales entre la France et le Portugal seront fixées par un Traité de commerce ; en attendant il est convenu :

1° Que les relations commerciales seront rétablies entre la France et le Portugal de suite, et que les citoyens ou sujets de l'une et de l'autre Puissance jouiront respectivement de tous les droits, immunités et prérogatives dont jouissent ceux des Nations les plus favorisées.

2° Que les denrées et marchandises provenant de leur sol ou manufactures seront admises réciproquement, sans pouvoir être assujetties à une prohibition quelconque, ni à aucuns droits, qui ne frapperaient pas également sur les denrées et marchandises analogues importées par d'autres Nations.

3° Que les draps français pourront être introduits en Portugal de suite, et sur le pied des marchandises les plus favorisées.

4° Qu'au surplus toutes les stipulations relatives au

commerce, insérées dans les précédens Traités, et non contraires à l'actuel, seront exécutées provisoirement jusqu'à la conclusion d'un Traité de commerce définitif.

Art. VII.

Le PEUPLE FRANÇAIS garantit pleinement l'exécution du Traité de Paix conclu en ce jour entre SON ALTESSE ROYALE et SA MAJESTÉ CATHOLIQUE, par l'intermédiaire de SON Excellence Monsieur LOUIS PINTO DE SOUSA COUTINHO, Conseiller d'État, etc., et SON Excellence le PRINCE DE LA PAIX, Généralissime des armées combinées ; toute infraction à ce Traité sera regardée par le PREMIER CONSUL comme une infraction au Traité actuel.

Art. IX.

Les ratifications du présent Traité de Paix seront échangées à Badajoz ou à Madrid dans le terme de vingt cinq jours au plus tard.

Fait et signé à Badajoz entre nous Ministres Plénipotentiaires de Portugal et de France, le 17 Prairial de l'An IX de la République (le 6 juin 1801.)

LUIZ PINTO DE SOUSA.
(L. S.)

LUCIEN BONAPARTE.
(L. S.)

Conditions Secrètes arrêtées entre les Plénipotentiaires de Son Altesse Royale le Prince Régent du Royaume de Portugal et des Algarves, et du Premier Consul de la République Française, comme Supplément au Traité de Paix entre les deux Puissances, signé dans ce jour.

Art. I.

SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE REGENT DU ROYAUME DE

PORTUGAL et des ALGARVES s'oblige à payer à la REPUBLIQUE FRANÇAISE la somme de quinze millions de Livres Tournois, dont la moitié en argent monnoyé, et l'autre moitié en pierreries.

Art. II.

Ces payemens seront faits à Madrid dans l'espace de quinze mois, après l'échange des ratifications du présent Traité, et à raison d'un million par mois.

Art. III.

Dans le cas où Monsieur D'ARAÚJO eût conclu à Paris un Traité, ou seulement qu'il eût été reçu, et que l'on eût admis sa négociation, les Traités de Paix de ce jour avec la France et l'Espagne, et les conditions secrètes ci-dessus sont déclarées de nul effet et non avenues.

Art. IV.

Dans le cas où malgré les Traités de Paix de ce jour, le Portugal évite une rupture avec l'Angleterre, le service des paquebots de correspondance entre ces deux Etats pourra continuer sur le pied actuel, sans qu'on puisse cependant l'augmenter d'aucune manière, ni l'employer à d'autre chose que la correspondance.

Art. V.

Dans le cas au contraire d'une guerre entre le Portugal et l'Angleterre, le Portugal sera traité pour l'extraction des grains de France, comme la Nation la plus favorisée.

Fait et signé à Badajoz entre nous Ministres Plénipotentiaires de Portugal et de France, le 6 Juin 1801 (le 17 Prarial de l'An IX de la République).

LUIZ PINTO DE SOUSA.

(L. S.)

LUCIEN BONAPARTE.

(L. S.)

N° 15

**Traité de Paix entre le Portugal et la France, signé
à Madrid le 29 Septembre 1801 (1).**

*Traité de Paix entre la République Française
et le Royaume de Portugal.*

SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE RÉGENT DU ROYAUME DE PORTUGAL ET DES ALGARVES, et le PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, au nom du PEUPLE FRANÇAIS, également animés du désir de rétablir les liaisons de commerce et d'amitié qui subsistaient entre les deux États avant la présente guerre, ont résolu de conclure un Traité de paix, par la médiation de SA MAJESTÉ CATHOLIQUE, et ont nommé à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

(1) L'Article IV seul contient des stipulations concernant les limites entre le Brésil et la Guyane Française.

Les ratifications de ce traité furent échangées à Madrid le 19 Octobre 1801, mais simultanément, — et en exécution de l'Article secret additionnel au Traité préliminaire de paix signé à Londres le 1^{er} octobre entre la France et l'Angleterre, — par un échange de notes, les Plénipotentiaires français et portugais à Madrid déclarèrent que « malgré l'échange des ratifications du Traité de Madrid l'Article 4 de ce Traité se trouvait remplacé par les Articles 4 et 5 du Traité de Badajoz. »

Le Traité de Madrid, comme celui de Badajoz, du 6 Juin 1801, fut expressément annulé par le Manifeste du PRINCE RÉGENT DE PORTUGAL ET DU BRÉSIL, daté de Rio de Janeiro le 1^{er} Mai 1808, et par l'Article Additionnel N° 3 au Traité de Paris du 30 Mai 1814.

SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE RÉGENT DU ROYAUME DE PORTUGAL ET DES ALGARVES, Monsieur CYPRIEN RIBEIRO FREIRE, Commandeur de l'Ordre du Christ, du Conseil de Son Altesse Royale, et Son Ministre Plénipotentiaire près SA MAJESTE CATHOLIQUE ;

Et le PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, au nom du PEUPLE FRANÇAIS, le citoyen LUCIEN BONAPARTE.

Lesquels Plénipotentiaires, après l'échange respectif de leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des Articles suivants :

Art. I.

Il y aura à l'avenir et pour toujours paix, amitié et bonne intelligence entre la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE et le ROYAUME DE PORTUGAL.

Toutes les hostilités cesseront, tant sur terre que sur mer, à compter de l'échange des ratifications du présent Traité, savoir : dans quinze jours pour l'Europe et les mers qui baignent ses côtes et celles d'Afrique en-deçà de l'Équateur; quarante jours après le dit échange pour les pays et mers d'Amérique et d'Afrique au delà de l'Équateur; et trois mois après pour les pays et mers situés à l'Ouest du Cap-Horn et à l'Est du Cap-de-Bonne-Espérance. Toutes les prises faites après chacune de ces époques dans les parages auxquels elle s'applique, seront respectivement restituées. Les prisonniers de guerre seront rendus de part et d'autre, et les rapports politiques entre les deux Puissances seront rétablis sur le même pied qu'avant la guerre.

Art. II.

Tous les ports et rades du Portugal en Europe seront fermés de suite, et le demeureront jusqu'à la paix entre la France et l'Angleterre, à tous les vaisseaux anglais de guerre et de commerce ; et ces mêmes ports et rades seront

ouverts à tous les vaisseaux de guerre et de commerce de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE et de ses alliés.

Quant aux ports et rades du Portugal dans les autres parties du monde, le présent Article y sera obligatoire dans les termes fixés ci-dessus par la cessation des hostilités.

Art. III.

Le PORTUGAL s'engage à ne fournir pendant le cours de la présente guerre, aux ennemis de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE et de ses alliés, aucun secours en troupes, vaisseaux, armes, munitions de guerre, vivres ou argent, à quelque titre que ce soit, et sous quelque dénomination que ce puisse être. Tout acte, engagement ou convention antérieure, qui seraient contraires au présent Article, sont révoqués et seront regardés comme nuls et nonavenus.

Art. IV¹.

Les limites entre les deux Guyanes Portugaise et Française seront déterminées à l'avenir par la Rivière Carapanatuba, qui se jette dans l'Amazone à environ un tiers de degré de l'Équateur, latitude septentrionale, au-dessus du Fort Macapa. Ces limites suivront le cours de la rivière jusqu'à sa source, d'où elles se porteront vers la grande chaîne de montagnes qui fait le partage des eaux : elles suivront les inflexions de cette chaîne jusqu'au point où elle se rapproche le plus du Rio Branco vers le deuxième degré et un tiers Nord de l'Équateur.

Les Indiens des deux Guyanes, qui dans le cours de la guerre auraient été enlevés de leurs habitations, seront respectivement rendus.

(¹) Voir, sur cet article, la note précédente ainsi que C. DA SILVA, §§ 760 à 778.

Les citoyens ou sujets des deux Puissances, qui se trouveront compris dans la nouvelle détermination de limites, pourront réciproquement se retirer dans les possessions de leurs États respectifs; ils auront aussi la faculté de disposer de leurs biens meubles et immeubles, et ce pendant l'espace de deux années à compter de l'échange des ratifications du présent Traité.

Art. V.

Il sera négocié entre les deux Puissances un Traité de commerce et de navigation qui fixera définitivement les relations commerciales entre la France et le Portugal; en attendant, il est convenu :

1° Que les communications seront rétablies immédiatement après l'échange des ratifications, et que les Agences et Commissariats de Commerce seront de part et d'autre remis en possession des droits, immunités et prérogatives dont ils jouissaient avant la guerre.

2° Que les citoyens et sujets des deux Puissances jouiront également et respectivement, dans les États de l'une et de l'autre, de tous les droits dont y jouissent ceux des Nations les plus favorisées.

3° Que les denrées et marchandises provenant du sol ou des manufactures de chacun des deux États, seront admises réciproquement sans restriction et sans pouvoir être assujetties à aucun droit, qui ne frapperait pas également sur les denrées et marchandises analogues importées par d'autres Nations.

4° Que les draps français pourront de suite être introduits en Portugal sur le pied des marchandises les plus favorisées.

5° Qu'au surplus toutes les stipulations relatives au commerce, insérées dans les précédents Traités et non contraires au Traité actuel, seront exécutées provisoirement jusqu'à la conclusion d'un Traité de commerce définitif.

Art. VI.

Les ratifications du présent Traité de Paix seront échangées à Madrid dans le terme de vingt jours au plus tard.

Fait double à Madrid, le 7 Vendémiaire An X de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (le 29 Septembre 1801).

(L. S.) CYPRIANO RIBEIRO FREIRE.

(L. S.) LUCIEN BONAPARTE.

Article additionnel au Traité de Paix conclu à Madrid entre le Royaume de Portugal et la République Française, le 29 Septembre 1801 (7 Vendémiaire An X).

SON ALTESSE ROYALE s'engage à payer à la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE la somme de vingt millions de livres tournois, à titre d'indemnité, pour les dépenses de la guerre.

Le payement en sera fait immédiatement après l'échange des ratifications, soit en argent comptant, soit en pierres, soit en effets et valeurs de commerce, à diverses échéances, dont la plus éloignée ne sera pas de plus de douze mois.

Fait double à Madrid entre nous Plénipotentiaires soussignés, ce-jour'd'hui 29 Septembre 1801 (7 Vendémiaire An X de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE).

(L. S.) CYPRIANO RIBEIRO FREIRE.

(L. S.) LUCIEN BONAPARTE.

N° 16

Traité préliminaire de Paix entre la France et la Grande-Bretagne, signée à Londres le 1^{er} Octobre 1801.

.....
 Art. VI. Les Territoires et possessions de SA MAJESTÉ TRÈS-FIDÈLE, seront aussi maintenus dans leur intégrité.

Fait à Londres le 9 Vendémiaire An X de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE le (1^{er} jour d'Octobre 1801).

OTTO,

HAWKESBURY.

Article secret Additionnel.

Il est entendu entre les Parties Contractantes que par l'article 6 concernant le Portugal, il n'est point mis obstacle, soit aux arrangemens qui ont eu lieu entre les Cours de Madrid et de Lisbonne pour la rectification de leurs frontières en Europe, soit à ceux qui pourront être arrêtés entre les Gouvernemens de France et de Portugal pour la délimitation de leurs frontières dans la Guyane; bien entendu que cette délimitation n'excédera pas celle qui a été arrêtée par le traité signé à Badajoz le 6 Juin dernier entre les Ministres de France et de Por-

tugal et communiqué par le Plénipotentiaire Français à Londres par sa note du 18 du même mois.

En foi de quoi nous soussignés Plénipotentiaires du PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE et de SA MAJESTÉ BRITANNIQUE, en vertu de nos Pleins-Pouvoirs respectifs, avons signé les présens Articles Préliminaires et y avons fait apposer nos cachets.

Fait à Londres le 9 Vendémiaire An X de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (le 1^{er} jour d'Octobre 1801).

OTTO.

HAWKESBURY.

N° 17

Traité d'Amiens, du 27 Mars 1802.

Traité définitif de Paix conclu à Amiens le 27 Mars 1802, entre la France, l'Espagne et la République Batave, d'une part, et la Grande-Bretagne, d'autre part⁽¹⁾.

LE PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, au nom du PEUPLE FRANÇAIS, et SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE, également animés du désir de faire cesser les calamités de la guerre, ont posé les fondements de la Paix, par les Articles Préliminaires, signés à Londres le 9 Vendémiaire An X (1^{er} Octobre 1801).

Et comme par l'article 15 desdits préliminaires, il a été convenu « qu'il serait nommé, de part et d'autre, des Plénipotentiaires qui se rendraient à Amiens pour y procéder à la rédaction du traité définitif, de concert avec les alliés des Puissances Contractantes »,

LE PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE au

(1) Seul l'Article 7 a trait à la délimitation entre le Brésil et la Guyane Française. Le Portugal n'était pas représenté au Congrès d'Amiens et s'abstint de faire acte d'accession. C'est pourquoi cet instrument ne figure pas dans le Recueil des Traités du Portugal publié par BORGES DE CASTRO. L'Article 7 reproduit les Articles 4 et 5 du Traité de Badajoz.

Toutes ces conventions ont été annulées par la guerre et par les Traités de 1814 et 1815.

NOM DU PEUPLE FRANÇAIS a nommé le citoyen JOSEPH BONAPARTE Conseiller d'État;

Et SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE, le MARQUIS DE CORNWALLIS, Chevalier de l'Ordre très-illustre de la Jarrettière, Conseiller privé de Sa Majesté, Général de ses Armées, etc.;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE ET DES INDES et le Gouvernement d'État de la RÉPUBLIQUE BATAVE ont nommé pour leurs Plénipotentiaires; savoir : SA MAJESTÉ CATHOLIQUE, DON JOSEPH-NICOLAS D'AZARA, son Conseiller d'Etat, Chevalier Grand Croix de l'Ordre de Charles III, Ambassadeur extraordinaire de SA MAJESTÉ près la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, etc.;

Et le Gouvernement d'Etat de la RÉPUBLIQUE BATAVE, ROGER-JEAN SCHIMMELPENNINCK, son Ambassadeur extraordinaire près la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE;

Lesquels, après s'être duement communiqué leurs Pleins-Pouvoirs, sont convenus des articles suivans :

Art. 1^{er}.

Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE, ses héritiers et successeurs, et la RÉPUBLIQUE BATAVE, d'une part; et SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE, ses héritiers et successeurs, d'autre part.

Les Parties Contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir une parfaite harmonie entre elles et leurs États, sans permettre que, de part ni d'autre, on commette aucune sorte d'hostilité par terre ou par mer, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être. Elles éviteront soigneusement tout ce qui pourrait altérer à l'avenir l'union heureusement rétablie, et ne donneront aucun secours ni protection, soit directement,

soit indirectement, à ceux qui voudraient porter préjudice à aucunes d'elles.

Art. 2.

Tous les prisonniers faits de part et d'autres, tant par terre que par mer, et les otages enlevés ou donnés pendant la guerre jusqu'à ce jour, seront restitués sans rançon, dans six semaines au plus tard, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent Traité, et en payant les dettes qu'ils auraient contractées pendant leur captivité.

Chaque Partie Contractante soldera respectivement les avances qui auraient été faites par aucunes des Parties Contractantes pour la subsistance et l'entretien des prisonniers dans le pays où ils ont été détenus. Il sera nommé de concert, pour cet effet, une commission spécialement chargée de constater et de régler la compensation qui pourra être due à l'une ou à l'autre des Puissances Contractantes. On fixera également de concert l'époque et le lieu où se rassembleront les Commissaires qui seront chargés de l'exécution de cet article, et qui porteront en compte, non-seulement les dépenses faites par les prisonniers des nations respectives, mais aussi pour les troupes étrangères qui, avant d'être prises, étaient à la solde et à la disposition de l'une des Parties Contractantes.

Art. 3.

SA MAJESTÉ BRITANNIQUE restitue à la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE et à ses alliés, savoir : à SA MAJESTÉ CATHOLIQUE et à la RÉPUBLIQUE BATAVE, toutes les possessions et colonies qui leur appartenaient respectivement, et qui ont été occupées ou conquises par les forces britanniques dans le cours de la guerre, à l'exception de l'île de la Trinité et des possessions hollandaises dans l'île de Ceylan.

Art. 4.

SA MAJESTÉ CATHOLIQUE cède et garantit, en toute propriété et souveraineté, à SA MAJESTÉ BRITANNIQUE, l'île de la Trinité.

Art. 5.

La RÉPUBLIQUE BATAVE cède et garantit, en toute propriété et souveraineté, à SA MAJESTÉ BRITANNIQUE, toutes les possessions et établissemens dans l'île de Ceylan, qui apparteniaient avant la guerre à la RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES, ou à sa Compagnie des Indes Orientales.

Art. 6.

Le cap de Bonne-Espérance reste à la RÉPUBLIQUE BATAVE en toute souveraineté, comme cela avait lieu avant la guerre. Les bâtimens de toute espèce, appartenant aux autres Parties Contractantes, auront la faculté d'y relâcher et d'y acheter les approvisionnemens nécessaires, comme auparavant, sans payer d'autres droits que ceux auxquels la RÉPUBLIQUE BATAVE assujétit les bâtimens de sa nation.

Art. 7.

Les territoires et possessions de SA MAJESTÉ TRÈS-FIDÈLE sont maintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étaient avant la guerre; cependant les limites des Guyanes Française et Portugaise sont fixées à la rivière d'Arawari, qui se jette dans l'Océan au-dessus du Cap Nord, près de l'île Neuve et de l'île de la Pénitence, environ à un degré un tiers de latitude septentrionale. Ces limites suivront la rivière Arawari, depuis son embouchure la plus éloignée du Cap-Nord jusqu'à sa source, et ensuite une

ligne droite tirée de cette source jusqu'au Rio Branco, vers l'Ouest.

En conséquence, la rive septentrionale de la rivière d'Arawari, depuis sa dernière embouchure jusqu'à sa source, et les terres qui se trouvent au Nord de la ligne des limites fixées ci-dessus, appartiendront en toute souveraineté à la République Française.

La rive méridionale de ladite rivière, à partir de la même embouchure, et toutes les terres au Sud de ladite ligne des limites, appartiendront à SA MAJESTÉ TRÈS-FIDÈLE.

La navigation de la rivière d'Arawari, dans tout son cours, sera commune aux deux nations.

Les arrangemens qui ont eu lieu entre les Cours de Madrid et de Lisbonne, pour la rectification de leurs frontières en Europe, seront toutefois exécutés, suivant les stipulations du Traité de Badajoz⁽¹⁾.

Art. 8.

Les territoires, possessions et droits de la SUBLIME PORTE sont maintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étaient avant la guerre.

Art. 9.

La RÉPUBLIQUE DES SEPT-ILES est reconnue.

Art. 10.

Les îles de Malte, de Gozo et Comino, seront rendues à l'ORDRE DE SAINT-JEAN DE JÉRUSALEM, pour être par lui tenues aux mêmes conditions auxquelles il les possédait avant la guerre, et sous les stipulations suivantes :

⁽¹⁾ Voir, sur cet article, la note précédente, ainsi que les §§ 779 à 825 de C. DE SILVA.

1° Les chevaliers de l'Ordre dont les langues continueront à subsister après l'échange des ratifications du présent Traité, sont invités à retourner à Malte aussitôt que l'échange aura eu lieu : ils y formeront un chapitre-général, et procéderont à l'élection d'un Grand-Maitre, choisi parmi les natifs des nations qui conservent des langues, à moins qu'elle n'ait été déjà faite depuis l'échange des ratifications des préliminaires. Il est entendu qu'une élection faite depuis cette époque sera seule considérée comme valable, à l'exclusion de toute autre qui aurait eu lieu dans aucun temps antérieur à ladite époque.

2° Les Gouvernemens de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE et de la GRANDE-BRETAGNE, désirant mettre l'Ordre et l'île de Malte dans un état d'indépendance entière à leur égard, conviennent qu'il n'y aura désormais ni Langue Française, ni Anglaise, et que nul individu appartenant à l'une ou à l'autre de ces Puissances ne pourra être admis dans l'Ordre.

3° Il sera établi une Langue Maltaise, qui sera entretenue par les revenus territoriaux et les droits commerciaux de l'île. Cette langue aura des dignités qui lui seront propres, des traitemens et une auberge. Les preuves de noblesse ne seront pas nécessaires pour l'admission des chevaliers de ladite langue : ils seront d'ailleurs admissibles à toutes les charges, et jouiront de tous les privilèges, comme les chevaliers des autres langues. Les emplois municipaux, administratifs, civils, judiciaires et autres dépendans du Gouvernement de l'île, seront occupés, au moins pour moitié, par des habitans des îles de Malte, Gozo et Comino.

4° Les forces de SA MAJESTÉ BRITANNIQUE évacueront l'île et ses dépendances dans les trois mois qui suivront l'échange des ratifications, ou plus tôt, si faire se peut. A cette époque, elle sera remise à l'Ordre dans l'état où elle se trouve, pourvu que le Grand-Maitre, ou des Com-

missaires pleinement autorisés suivant les statuts de l'Ordre, soient dans ladite île, pour en prendre possession, et que la force qui doit être fournie par SA MAJESTÉ SICILIENNE, comme il est ci-après stipulé, y soit arrivée.

5° La moitié de la garnison, pour le moins, sera toujours composée de Maltais natifs : pour le restant, l'Ordre aura la faculté de recruter parmi les natifs des pays seuls qui continuent de posséder des langues. Les troupes maltaises auront des officiers maltais. Le commandement en chef de la garnison, ainsi que la nomination des officiers, appartiendront au Grand-Maître ; il ne pourra s'en démettre, même temporairement, qu'en faveur d'un Chevalier, d'après l'avis du Conseil de l'Ordre.

6° L'indépendance des îles de Malte, de Gozo et de Comino, ainsi que le présent arrangement, sont mis sous la protection et la garantie de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Autriche, de l'Espagne, de la Russie et de la Prusse.

7° La neutralité permanente de l'Ordre de l'île de Malte, avec ses dépendances, est proclamée.

8° Les ports de Malte seront ouverts au commerce et à la navigation de toutes les Nations, qui y paieront des droits égaux et modérés. Ces droits seront appliqués à l'entretien de la Langue Maltaise, comme il est spécifié dans le paragraphe III, à celui des établissemens civils et militaires de l'île, ainsi qu'à celui du lazaret général ouvert à tous les pavillons.

9° Les États Barbaresques sont exceptés des dispositions des deux paragraphes précédens, jusqu'à ce que, par le moyen d'un arrangement que procureront les Parties Contractantes, le système d'hostilités qui subsiste entre lesdits États Barbaresques, l'Ordre de Saint-Jean et les Puissances possédant des langues ou concourant à leur composition, ait cessé.

10° L'Ordre sera régi, quant au spirituel et au temporel,

par les mêmes statuts qui étaient en vigueur lorsque les Chevaliers sont sortis de l'île, autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent Traité.

11° Les dispositions contenues dans les paragraphes 3^o, 5^o, 7^o, 8^o et 10^o, seront converties en lois et statuts perpétuels de l'Ordre, dans la forme usitée; et le Grand-Maître, ou, s'il n'était pas dans l'île au moment où elle sera remise à l'Ordre, son représentant, ainsi que ses successeurs, seront tenus de faire serment de les observer ponctuellement.

12° SA MAJESTÉ SICILIENNE sera invitée à fournir deux mille hommes natifs de ses États, pour servir de garnison dans les différentes forteresses desdites îles. Cette force y restera un an, à dater de leur restitution aux Chevaliers; et si, à l'expiration de ce terme, l'Ordre n'avait pas encore levé la force suffisante, au jugement des Puissances garantes, pour servir de garnison dans l'île et ses dépendances, telle qu'elle est spécifiée dans le paragraphe V, les troupes napolitaines y resteront jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par une autre force jugée suffisante par lesdites Puissances.

13° Les différentes Puissances désignées dans le paragraphe 6^o, savoir : la France, la Grande-Bretagne, l'Autriche, l'Espagne, la Russie et la Prusse, seront invitées à accéder aux présentes stipulations.

Art. 11.

Les troupes françaises évacueront le Royaume de Naples et l'État Romain : les forces anglaises évacueront pareillement Porto-Ferrajo, et généralement tous les ports et îles qu'elles occuperaient dans la Méditerranée ou dans l'Adriatique.

Art. 12.

Les évacuations, cessions et restitutions stipulées par le présent Traité, seront exécutées, pour l'Europe, dans le mois; pour le continent et les mers d'Amérique et d'Afrique, dans les trois mois; pour le continent et les mers d'Asie, dans les six mois qui suivront la ratification du présent Traité définitif, excepté dans le cas où il y est spécialement dérogé.

Art. 13.

Dans tous les cas de restitution, convenus par le présent Traité, les fortifications seront rendues dans l'état où elles se trouvaient au moment de la signature des préliminaires; et tous les ouvrages qui auront été construits depuis l'occupation resteront intacts.

Il est convenu en outre que, dans tous les cas de cession stipulés, il sera alloué aux habitans, de quelque condition ou nation qu'ils soient, un terme de trois ans, à compter de la notification du présent Traité, pour disposer de leurs propriétés acquises et possédées soit avant soit pendant la guerre; dans lequel terme de trois ans, ils pourront exercer librement leur religion, et jouir de leurs propriétés. La même faculté est accordée, dans les pays restitués, à tous ceux, soit habitans ou autres, qui y auront fait des établissemens quelconques pendant le temps où ces pays étaient possédés par la Grande-Bretagne.

Quant aux habitans des pays restitués ou cédés, il est convenu qu'aucun d'eux ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé dans sa personne ou dans sa propriété, sous aucun prétexte, à cause de sa conduite ou opinion politique, ou de son attachement à aucune des Parties Contractantes, ou pour toute autre raison, si ce n'est pour des

dettes contractées envers des individus ou pour des actes postérieurs au présent Traité.

Art. 14.

Tous les séquestres mis, de part et d'autre, sur les fonds, revenus et créances, de quelque espèce qu'ils soient, appartenant à l'une des Puissances Contractantes, ou à ses citoyens ou sujets, seront levés immédiatement après la signature de ce Traité définitif.

La décision de toutes réclamations entre les individus des Nations respectives, pour dettes, propriétés, effets ou droits quelconques, qui, conformément aux usages reçus et au droit des gens, doivent être reproduites à l'époque de la paix, sera renvoyée devant les tribunaux compétens; et dans ces cas, il sera rendu une prompte et entière justice dans les pays où les réclamations seront faites respectivement.

Art. 15.

Les pêcheries sur les côtes de Terre Neuve, des îles adjacentes et dans le golfe de Saint-Laurent, sont remises sur le même pied où elles étaient avant la guerre. Les pêcheurs français de Terre-Neuve, et les habitans des îles Saint-Pierre et Miquelon, pourront couper les bois qui leur seront nécessaires, dans les baies de Fortune et du Désespoir, pendant la première année, à compter de la notification du présent Traité.

Art. 16.

Pour prévenir tous les sujets de plaintes et de contestations qui pourraient naître à l'occasion des prises qui auraient été faites en mer après la signature des articles préliminaires, il est réciproquement convenu que les

vaisseaux et effets qui pourraient avoir été pris dans la Manche et dans les mers du Nord après l'espace de douze jours, à compter de l'échange des ratifications des articles préliminaires, seront, de part et d'autre, restitués; que le terme sera d'un mois, depuis la Manche et les mers du Nord jusqu'aux îles Canaries inclusivement, soit dans l'Océan, soit dans la Méditerranée; de deux mois, depuis les îles Canaries jusqu'à l'Équateur; et enfin, de cinq mois, dans toutes les autres parties du monde, sans aucune exception ni autre distinction plus particulière de temps et de lieu.

Art. 17.

Les Ambassadeurs, Ministres et autre Agens des puissances Contractantes, jouiront respectivement dans les Etats desdites Puissances, des mêmes rangs, privilèges, prérogatives et immunités dont jouissaient, avant la guerre, les Agens de la même classe.

Art. 18.

La branche de la MAISON DE NASSAU, qui était établie dans la ci-devant RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES, actuellement la RÉPUBLIQUE BATAVE, y ayant fait des pertes, tant en propriétés particulières, que par le changement de Constitution adoptée dans ce pays, il lui sera procuré une compensation équivalente pour lesdites pertes.

Art. 19.

Le présent Traité définitif de paix est déclaré commun à la SUBLIME PORTE-OTTOMANE, alliée de SA MAJESTÉ BRITANNIQUE; et la SUBLIME-PORTE sera invitée à transmettre son acte d'accession dans le plus court délai.

Art. 20.

Il est convenu que les Parties Contractantes, sur les réquisitions faites par elles respectivement, ou par leurs Ministres et Officiers dûment autorisés à cet effet, seront tenues de livrer en justice les personnes accusées des crimes de meurtre, de falsification ou banqueroute frauduleuse, commis dans la juridiction de la partie requérante, pourvu que cela ne soit fait que lorsque l'évidence du crime sera si bien constatée, que les lois du lieu où l'on découvrira la personne ainsi accusée auraient autorisé sa détention et sa traduction devant la justice, au cas que le crime y eût été commis. Les frais de la prise de corps et de la traduction en justice seront à la charge de ceux qui feront la réquisition : bien entendu que cet article ne regarde en aucune manière les crimes de meurtre, de falsification ou banqueroute frauduleuse, commis antérieurement à la conclusion de ce Traité définitif.

Art. 21.

Les Parties Contractantes promettent d'observer sincèrement et de bonne foi tous les articles contenus au présent Traité; et elles ne souffriront pas qu'il y soit fait de contravention directe ou indirecte par leurs citoyens ou sujets respectifs; et les susdites Parties Contractantes se garantissent généralement et réciproquement toutes les stipulations du présent Traité.

Art. 22.

Le présent Traité sera ratifié par les Parties Contractantes dans l'espace de trente jours, ou plus tôt si faire se

peut, et les ratifications en due forme seront échangées à Paris.

En foi de quoi, nous soussignés, Plénipotentiaires, avons signé de notre main, et en vertu de nos Pleins-Pouvoirs respectifs, le présent Traité définitif, et y avons fait apposer nos cachets respectifs.

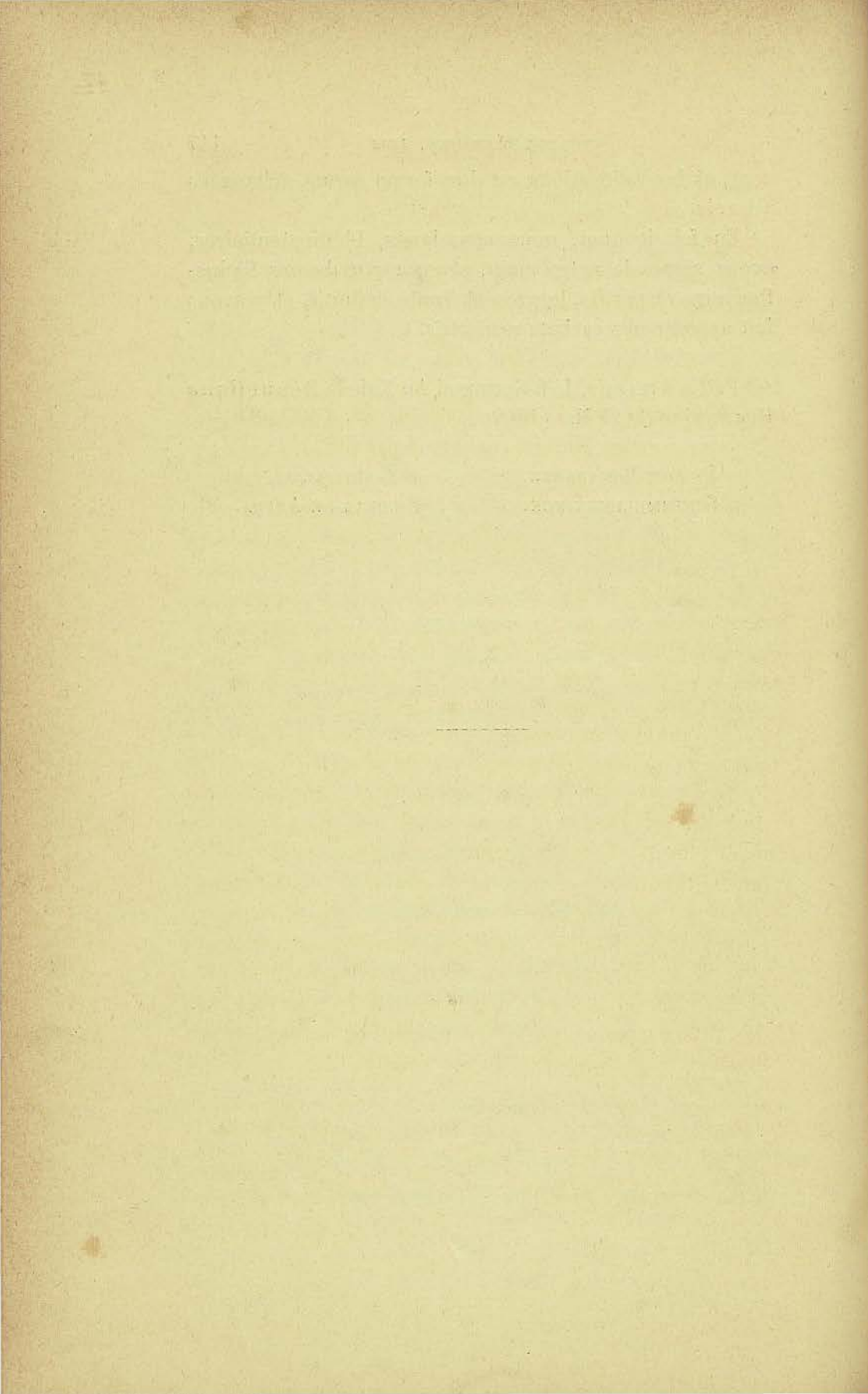
Fait à Amiens, le 6 Germinal An X de la République Française (le 27 Mars 1802).

JOSEPH BONAPARTE.

SCHIMMELPENNINCK.

CORNWALLIS.

J. NICOLAS DE AZARA.



N° 18

Manifeste du Prince Régent du Portugal
et du Brésil, du 1^{er} Mai 1808 (1).

(Partie finale).

.....

SON ALTESSE ROYALE rompt toute communication avec la France. Elle rappelle tous les membres de son Ambassade, s'il s'en trouve encore quelques uns dans ce pays; et Elle autorise ses sujets à faire la guerre sur mer et sur terre aux sujets de l'EMPEREUR DES FRANÇAIS.

SON ALTESSE ROYALE déclare nuls et d'aucune valeur tous les traités que l'EMPEREUR DES FRANÇAIS l'a forcée de conclure, et particulièrement ceux de Badajoz et de Madrid de 1801, et celui de Neutralité de 1804, attendu qu'il les a tous violés et ne les a jamais respectés.

SON ALTESSE ROYALE ne déposera les armes que d'accord avec SA MAJESTÉ BRITANNIQUE, son ancien et fidèle allié, et Elle n'admettra jamais une cession du Portugal, lequel constitue la partie la plus ancienne de l'héritage et des droits de son Auguste et Royale Famille.

(1) Envoyé alors à tous les Gouvernements amis, et publié. Le texte portugais se trouve dans le Vol. IV^{me} de BORGES DE CASTRO, *Collecção de Tratados ... de Portugal*, Lisbonne, Imprimerie Nationale 1857, pp. 274 à 285.

Quand l'EMPEREUR DES FRANÇAIS aura satisfait en tous points les justes prétentions de SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE RÉGENT DU PORTUGAL, et aura abandonné le ton dictatorial et impérial avec lequel il domine l'Europe opprimée, et quand il aura aussi rendu à la Couronne de Portugal tout ce qu'il lui a pris en pleine paix et sans la moindre provocation, SON ALTESSE ROYALE saisira alors le premier moment favorable qui se présentera pour renouveler l'union qui a toujours existé entre les deux pays, et qui devrait toujours subsister entre des nations qui ne se seraient jamais divisées sans ces principes d'ambition désordonnée qui, selon l'expérience des siècles, ont toujours été la ruine du bien être et de la tranquillité de toutes les nations qui les ont adoptés.

Rio de Janeiro, 1^{er} Mai 1808.

N° 19

Traité de Rio de Janeiro, du 19 février 1810, entre
le Portugal et la Grande-Bretagne (1).

.....

Articles Secrets (Traduction)

.....

Art. 2.

SA MAJESTÉ BRITANNIQUE désirant donner une preuve de l'amitié et de la considération que SA MAJESTÉ n'a jamais cessé d'avoir pour son ancien Allié le PRINCE RÉGENT de Portugal, prend l'engagement et fait la promesse d'employer tous ses bons offices et son intervention pour obtenir la restitution à la Couronne de Portugal des territoires d'Olivença et Jurumenha et encore, lorsqu'une paix générale sera négociée, d'aider et d'appuyer de toute son influence les efforts que la Cour de Portugal pourra faire alors, pour obtenir le rétablissement des anciennes limites de l'Amérique Portugaise, du côté de Cayenne, conformément à l'interprétation que le Portugal a constamment donnée aux stipulations du Traité d'Utrecht.

.....

(1) Dans le Recueil de Traités du Portugal de BORGES DE CASTRO, Tome IV.

N° 20

Traité de Paix de Paris, du 30 Mai 1814, entre le Prince Régent de Portugal et du Brésil et ses alliés d'une part, et le Roi de France d'autre part ⁽¹⁾.

.

A). — *Texte original* :

Art. VIII.

SA MAJESTÉ BRITANNIQUE, stipulant pour Elle et Ses Alliés, s'engage à restituer, à SA MAJESTÉ TRÈS CHRÉTIENNE, dans les délais qui seront ci-après fixés, les colo-

(1) Quoiqu'il porte la date du 30 Mai 1814, ce Traité n'a été signé que le 14 Juin par le COMTE DE FUNCHAL, Plénipotentiaire Portugais, lequel a remis en même temps au PRINCE DE TALLEYRAND et à chacun des Plénipotentiaires des Puissances alliées une déclaration au sujet de l'Article X, que ses instructions l'empêchaient d'admettre. LE PRINCE RÉGENT n'a pas ratifié ce Traité. La Convention de Vienne du 11-12 Mai 1815 a remplacé cet Article X par deux autres, et c'est seulement après cette modification que le Traité de Paris est devenu valable et obligatoire pour les deux Parties. BORGES DE CASTRO (*Coll. de Tratados de Portugal*, Tome IV, p. 486) fait mention de la déclaration du Plénipotentiaire Portugais, ainsi que DE CLERCQ (*Rec. des Traités de la France*, Tome II, pp. 427-428.)

Voici la notice de DE CLERCQ :

« Ce Traité, littéralement conforme, dans son préambule comme dans les trente-trois articles dont il se compose, aux Traités signés

nies, pêcheries, comptoirs et établissements de tout genre que la France possédait au 1^{er} janvier 1792 dans les mers et sur les continents de l'Amérique, de l'Afrique et de l'Asie, à l'exception toutefois des Iles de Tabago et de Sainte-Lucie, et de l'Île de France et de ses dépendances, nommément Rodrigue et les Séchelles, lesquelles SA MAJESTÉ TRÈS-CHRÉTIENNE cède en toute propriété et souveraineté à SA MAJESTÉ BRITANNIQUE, comme aussi de la partie de Saint-Domingue cédée à la

le même jour entre la France et les Puissances alliées (Autriche, Grande-Bretagne, Prusse et Russie) ne fut pas ratifié par le PRINCE RÉGENT DE PORTUGAL; mais il reçut sa consécration définitive, d'une part par l'accord particulier des 11-12 Mai 1815; d'autre par les articles 106 et 107 de l'Acte final du 9 Juin 1815; enfin par l'article 11 de la Convention spéciale conclue entre la France et le Portugal le 28 Août 1817. Il avait été négocié et signé, du côté de la France : par le PRINCE DE TALLEYRAND; du côté du Portugal par : M. DOMINGOS ANTONIO DE SOUZA COUTINHO, COMTE DE FUNCHAL, Grand-Croix et Commandeur de l'Ordre de Saint-Jacques de l'Épée, du Conseil de S. A. R. LE PRINCE RÉGENT DE PORTUGAL, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de S. M. BRITANNIQUE. *Celui-ci, au moment d'apposer sa signature, remit à tous les Plénipotentiaires Alliés ainsi qu'au PRINCE DE BÉNÉVENT, une Déclaration portant que, « tout en prenant en considération l'impossibilité de con-*

« *suller son Gouvernement et de retarder indéfiniment une œuvre*
 « *aussi salubre que la conclusion de la Paix avec la France, il*
 « *n'entendait cependant pas, par l'insertion de l'article 10, se dé-*
 « *sister au nom de sa Cour de la limite de l'Oyapock, c'est-à-dire*
 « *du fleuve dont l'embouchure dans l'Océan se trouve située entre*
 « *le 4^e et le 5^e degré de latitude septentrionale entre les deux*
 « *Guyanes Portugaise et Française, limite qui lui a été*
 « *prescrite par ses instructions d'une manière absolue, sans inter-*
 « *prétation ni modification aucune, soit comme droit légitime*
 « *reconnu par le Traité d'Utrecht, soit comme un dédommage-*
 « *ment pour les réclamations du Portugal contre la France ».*

« Les articles séparés, patents ou secrets placés à la suite du Traité, sont identiquement les mêmes que ceux reproduits plus haut, p. 424 à 426 à la suite du Traité entre la France et l'Autriche. »

France par la paix de Bâle, et que SA MAJESTÉ TRÈS-CHRÉTIENNE rétrocède à SA MAJESTÉ CATHOLIQUE en toute propriété et souveraineté.

.....

Art. X.

SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE RÉGENT DE PORTUGAL ET DES ALGARVES, en conséquence d'arrangements pris avec Ses Alliés, et pour l'exécution de l'Article VIII, s'engage à restituer à SA MAJESTÉ TRÈS-CHRÉTIENNE, dans le délai ci-après fixé, la Guyanne Française, telle qu'elle existait au 1^{er} janvier 1792.

L'effet de la stipulation ci-dessus étant de faire revivre la contestation existante à cette époque au sujet des limites, il est convenu que cette contestation sera terminée par un arrangement amiable entre les deux Cours, sous la médiation de SA MAJESTÉ BRITANNIQUE.

.....

Articles secrets additionnels au Traité entre le Portugal et la France:

.....

Traduction

N^o. 3. — *Quoique les Traités, Conventions et Actes conclus entre les deux Puissances antérieurement à la guerre soient annullés de fait par l'état de guerre, les Hautes Parties Contractantes ont jugé néanmoins à propos de déclarer encore expressément que les dits Traités, Conventions et Actes, notamment les Traités signés à Badajoz et à Madrid en 1801, et la Convention signée à Lisbonne en 1804, sont*

nuls et comme non venus, en tant qu'ils concernent le Portugal et la France, et que les deux Couronnes renoncent mutuellement à tout droit et se dégagent de toute obligation qui pourraient en résulter.

Fait à Paris, le 30 Mai 1814,

PRINCE DE BÈNÉVENT.

(L. S.)

CONDE DE FUNCHAL.

(L. S.)

B). — *Traduction portugaise des articles ci-dessus :*

Art. VIII.

SUA MAGESTADE BRITANNICA, contratando por Si e pelos Seus Alliados, obriga-se a restituir a SUA MAGESTADE CHRISTIANISSIMA, dentro dos prazos adiante estipulados, as colonias, pescarias, feitorias e estabelecimentos de toda a qualidade que a França possuia no 1º de Janeiro de 1792 nos mares e nos continentes da America, Africa e Asia, exceptuando comtudo as Ilhas de Tabago e de Santa Luzia, e a Ilha de França e suas dependencias, declaradamente as de Rodrigues e Séchelles, as quaes SUA MAGESTADE CHRISTIANISSIMA cede em toda a propriedade e soberania a SUA MAGESTADE BRITANNICA, como tambem a parte da Ilha de S. Domingos cedida à França pela paz de Basiléa, e que SUA MAGESTADE CHRISTIANISSIMA cede a SUA MAGESTA DE CATHOLICA em toda a propriedade e soberania.

.....

Art. X.

SUA ALTEZA REAL O PRINCIPE REGENTE DE PORTUGAL E

DOS ALGARVES, em consequencia de arranjos feitos com Seus Alliados, e para execucao do Artigo VIII, se obriga a restituir a SUA MAGESTADE CHRISTIANISSIMA, dentro do praso adiante estipulado, a Guyanna Franceza, tal qual existia no 1º de Janeiro de 1792.

Fazendo o effeito d'esta estipulacao reviver a contestacao existente n'aquella epocha a respeito dos limites, fica convencionado que esta contestacao sera terminada por um arranjo amigavel entre as duas Côrtes, debaixo da mediacao de SUA MAGESTADE BRITANNICA.

.

*Artigos secretos addicionaes ao Tratado
entre Portugal e a Franca :*

.

N.º 3. — *Comquanto os Tratados, Convenções e Actos concluidos entre as duas Potencias anteriormente à guerra estejam annullados de facto pelo estado de guerra, as Altas Partes Contratantes julgaram não obstante conveniente declarar outra vez expressamente que os ditos Tratados, Convenções e Actos, especialmente os Tratados assignados em Badajoz e Madrid em 1801, e a Convencão assignada em Lisboa em 1804, ficam nullos e de nenhum effeito pelo que dizem respeito a Portugal e à Franca, e que as duas Corôas renunciam mutuamente a todo o direito e se desligam de qualquer obrigacao que d'elles podesse resultar.*

Feito em Paris, a 30 de Maio de 1814.

PRINCE DE BÉNEVENT.

(L. S.)

CONDE DE FUNCHAL.

(L. S.)

N° 21

**Traité conclu à Vienne le 22 Janvier 1815 entre le
Portugal et la Grande-Bretagne.***Articles secrets (Traduction)¹.*

Article I. — SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE RÉGENT DE PORTUGAL s'engage à adopter les mesures nécessaires pour rendre immédiatement effectif l'Art. X du Traité de Paris, qui stipule la restitution de la Guyane Française à SA MAJESTÉ TRÈS-CHRÉTIENNE; et SA MAJESTÉ BRITANNIQUE promet Sa médiation, selon le contenu du dit Article, pour obtenir au plus tôt un arrangement amiable de la contestation existant entre SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE RÉGENT DE PORTUGAL et SA MAJESTÉ TRÈS-CHRÉTIENNE, au sujet des frontières de leurs possessions respectives de ce côté, *conformément aux dispositions de l'Article VIII du Traité d'Utrecht.*

(¹) Les textes portugais et anglais de cet article se trouvent au Tome V, pg. 26 et 27, du Recueil de BORGES DE CASTRO.

N° 22

Convention du 11/12 Mai 1815, conclue à Vienne, entre les Plénipotentiaires du Portugal et de la France, au sujet de la ratification du Traité de Paris du 30 Mai 1814 et de la restitution de la Guyanne Française.

I. Note Portugaise du 11 Mai 1815 :

Les soussignés, Plénipotentiaires de Son Altesse Royale le Prince Régent du Royaume de Portugal et de celui du Brésil, ont l'honneur de transmettre à Son Altesse Monsieur le Prince de Talleyrand les deux Articles qui, conformément à ce qui a été convenu, doivent être insérés dans le Traité final du Congrès.

Les soussignés prient Son Altesse de vouloir bien dans sa réponse à cette Note transcrire également les deux Articles susdits; et les stipulations qu'ils contiennent acquerront par cet échange de notes la force d'une Convention entre Son Altesse Royale le Prince Régent du Royaume de Portugal et celui du Brésil et Sa Majesté Louis XVIII : ce qui paraît convenable aux soussignés, vu que la signature du Traité final pourrait éprouver encore des retards.

« Art. I⁽¹⁾.

« Son Altesse Royale le Prince Régent du Royaume de

(¹) Cet Article est devenu le 106^e de l'Acte final du Congrès, signé le 9 Juin 1815.

Portugal et celui du Brésil et Sa Majesté le Roi de France et de Navarre voulant lever les difficultés qui se sont opposées, de la part de Sa dite Altesse Royale, à la ratification du Traité signé le 30 Mai 1814 entre le Portugal et la France, déclarent nulle et non avenue la stipulation contenue en l'Article X du dit Traité, et toutes celles qui peuvent y avoir rapport, en y substituant, d'accord avec les autres Puissances signataires, les stipulations énoncées en l'Article suivant du présent Traité, qui seules seront réputées valables.

« Au moyen de cette substitution, les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent à considérer comme valables et comme mutuellement obligatoires toutes les autres stipulations du susdit Traité de Paris.

« Art. II¹.

« Son Altesse Royale, voulant témoigner de la manière la plus incontestable Sa considération envers Sa Majesté Louis XVIII, S'engage à restituer et déclare qu'Elle restitue à Sa dite Majesté la Guyane Française jusqu'à la rivière d'Oyapock, dont l'embouchure est située entre le quatrième et le cinquième degré de latitude Nord; limite que le Portugal a toujours considérée comme celle qui avait été fixée par le Traité d'Utrecht.

« L'époque de la remise de cette colonie à Sa Majesté Très-Chrétienne sera déterminée, dès que les circonstances le permettront, par une Convention particulière entre les deux Cours. L'on procédera à l'amiable, aussitôt que faire se pourra, à la fixation définitive des Guyanes Portugaise et Française, conformément au sens précis des stipulations de l'Article VIII du Traité d'Utrecht. »

Les soussignés saisissent cette occasion pour prier Son

(1) Cet Article est devenu le 107^e de l'Acte final du 9 Juin 1815.

Altesse Monsieur le Prince de Talleyrand de vouloir bien agréer l'assurance de leur très-haute considération.

Vienne, le 11 Mai 1814.

LE COMTE DE PALMELLA.

A. DE SALDANHA DA GAMA.

A Son Altesse Monsieur le Prince de Talleyrand, Plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Chrétienne au Congrès de Vienne.

II. Réponse française du 12 Mai 1815 :

Le soussigné, Ministre et Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Très-Chrétienne ayant le Département des Affaires Etrangères, et Son Ambassadeur Extraordinaire au Congrès, a reçu la Note que Leurs Excellences Mr. le Comte de Palmella et Mr. de Saldanha da Gama, Plénipotentiaires de Son Altesse Royale le Prince Régent du Royaume de Portugal et de celui du Brésil, lui ont fait l'honneur de lui adresser en date d'hier, et dans laquelle se trouvent textuellement insérés les Articles relatifs à la Guyane, qui, conformément à ce dont ils sont convenus avec lui, doivent être insérés dans le Traité final du Congrès, les dits Articles, tels qu'ils ont été paraphés par Leurs Excellences et par le soussigné, étant de la teneur suivante :

(Suivent les Articles tels qu'ils se trouvent ci-dessus dans la note portugaise.)

Le soussigné reconnaît et déclare, ainsi que Leurs Excellences l'ont fait de leur côté, dans la Note susrelatée, que les deux Articles ci-dessus énoncés acquièrent par cet

échange de notes la force d'une Convention entre Sa Majesté Très-Chrétienne et Son Altesse Royale le Prince Régent du Royaume de Portugal et celui du Brésil.

Il saisit en même temps cette occasion pour prier Leurs Excellences d'agréer l'assurance de sa haute considération.

Vienne, le 12 Mai 1815.

PRINCE DE TALLEYRAND.

A Leurs Excellences Mr. le Comte de Palmella et Mr. Saldanha da Gama.

N° 23

Acte final du Congrès de Vienne, du 9 Juin 1815.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

LES PUISSANCES QUI ONT SIGNÉ LE TRAITÉ CONCLU A PARIS LE 30 MAI 1814 S'ÉTANT RÉUNIES A VIENNE, en conformité de l'art. 32 de cet Acte, avec les Princes et États leurs Alliés, pour compléter les dispositions du dit Traité, et pour y ajouter les arrangements rendus nécessaires par l'Etat dans lequel l'Europe est restée à la suite de la dernière guerre, désirant maintenant de comprendre dans une transaction commune les différents résultats de leurs négociations, afin de les revêtir de leurs ratifications réciproques, ont autorisé les Plénipotentiaires soussignés à réunir dans un instrument général les dispositions d'un intérêt majeur et permanent, et à joindre à cet acte comme parties intégrantes des arrangements du Congrès, les traités, conventions, déclarations, réglemens et autres actes particuliers, tels qu'ils se trouvent cités dans le présent Traité; et ayant les susdites Puissances nommé Plénipotentiaires au Congrès, savoir :

.
.

Art. CVI.

Afin de lever les difficultés qui se sont opposées de la part de SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE RÉGENT DU

ROYAUME DE PORTUGAL et de celui du BRÉSIL à la ratification du Traité signé le 30 Mai 1814 entre le Portugal et la France, il est arrêté *que la stipulation contenue dans l'Article X du dit Traité, et toutes celles qui pourraient y avoir rapport, resteront sans effet; et qu'il y sera substitué, d'accord avec toutes les Puissances, les dispositions énoncées dans l'Article suivant, lesquelles seront seules considérées comme valables.*

Au moyen de cette substitution, toutes les autres clauses du susdit Traité de Paris seront maintenues et regardées comme mutuellement obligatoires pour les deux Cours.

Art. CVII.

SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE RÉGENT DU ROYAUME DE PORTUGAL et de celui du BRÉSIL, pour manifester d'une manière incontestable Sa considération particulière pour SA MAJESTÉ TRÈS-CHRÉTIENNE, *S'engage à restituer à Sa dite Majesté la Guyane Française jusqu'à la rivière d'Oyapock, dont l'embouchure est située entre le quatrième et le cinquième degré de latitude septentrionale : limite que le Portugal a toujours considérée comme celle qui avait été fixée par le Traité d'Utrecht.*

L'époque de la remise de cette colonie à SA MAJESTÉ TRÈS-CHRÉTIENNE sera déterminée, dès que les circonstances le permettront, par une Convention particulière entre les deux Cours; *et l'on procédera à l'amiable, aussitôt que faire se pourra, à la fixation définitive des limites des Guyannes Portugaise et Française, conformément au sens précis de l'Article VIII du Traité d'Utrecht.*

.

Art. CXXI.

Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications seront

échangées dans l'espace de six mois; par la Cour de Portugal dans un an, ou plutôt si faire se peut.

Il sera déposé à Vienne, aux Archives de Cour et d'État de SA MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE APOSTOLIQUE, un exemplaire de ce Traité général, pour servir dans le cas où l'une ou l'autre Cour de l'Europe pourrait juger convenable de consulter le texte original de cette pièce.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé cet Acte, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 9 Juin de l'an de grâce 1815.

Suivent les signatures dans l'ordre alphabétique des Cours.

Autriche.

(L. S.) PRINCE DE METTERNICH.

(L. S.) BARON DE WESSENBERG.

Espagne.

.

France.

(L. S.) PRINCE DE TALLEYRAND.

(L. S.) DUC DE DALBERG.

(L. S.) COMTE ALEXIS DE NOAILLES.

Grande-Bretagne.

(L. S.) CLANCARTY.

(L. S.) CATHCART.

(L. S.) STEWART.

Portugal.

(L. S.) COMTE DE PALMELLA.

(L. S.) ANTONIO DE SALDANHA DA GAMA.

(L. S.) D. JOAQUIM LOBO DA SILVEIRA.

Prusse

(L. S.) PRINCE DE HARDENBERG.

(L. S.) BARON DE HUMBOLDT.

Russie.

(L. S.) COMTE DE BASOUMOFFSKY.

(L. S.) COMTE DE STACKELBERG.

(L. S.) COMTE DE NESSELRODE.

Suède.

(L. S.) COMTE AXEL DE LOWENHIELM,
sauf la réserve faite aux Articles CI, CII
et CIV du traité.

N° 24

Convention signée à Paris le 28 Août 1817, entre le Portugal et la France pour la restitution de la Guyane Française et pour la fixation définitive des limites entre les Guyanes Portugaise et Française (1).

Art. I.

SA MAJESTÉ TRÈS-FIDÈLE, *étant animée du désir de mettre à exécution l'Article CVII de l'Acte du Congrès de Vienne, S'engage à remettre à SA MAJESTÉ TRÈS-CHRÉTIENNE dans le délai de trois mois, ou plutôt si faire se peut, la Guyane Française jusqu'à la Rivière d'Oyapock, dont l'embouchure est située entre le 4^e et le 5^e degré de latitude septentrionale, et jusqu'au 32^e degré de longitude à l'Est de l'Ile de Fer par le parallèle de 2 degrés 24 minutes de latitude septentrionale.*

Art. II.

On procédera immédiatement des deux parts à la nomination et à l'envoi de Commissaires pour fixer définitivement les limites des Guyanes Portugaise et Française, confor-

(1) « Contrairement à l'usage consacré, cette Convention n'est précédée d'aucun préambule et d'aucune qualification ou désignation spéciale des Plénipotentiaires chargés de sa négociation. » (DE CLERCQ. *Rec. de Traités de la France*, III, 102.)

mément au sens précis de l'Article VIII du Traité d'Utrecht et aux stipulations de l'Acte du Congrès de Vienne; les dits Commissaires devront terminer leur travail dans le délai d'un an au plus tard, à dater du jour de leur réunion à la Guyane. Si, à l'expiration de ce terme d'un an, les dits Commissaires respectifs ne parvenaient pas à s'accorder, les deux Hautes Parties Contractantes procéderaient à l'amiable à un autre arrangement, sous la médiation de la Grande-Bretagne, et toujours conformément au sens précis de l'Article VIII du Traité d'Utrecht, conclu sous la garantie de cette Puissance.

Art. III

Les forteresses, les magasins et tout le matériel militaire seront remis à SA MAJESTÉ TRÈS-CHRÉTIENNE d'après l'inventaire mentionné dans l'Article V de la Capitulation de la Guyane Française en 1809.

Art. IV.

En conséquence des Articles ci-dessus, les ordres nécessaires pour effectuer la remise de la Guyane, lesquels ordres se trouvent entre les mains du soussigné Plénipotentiaire de SA MAJESTÉ TRÈS-FIDÈLE, seront, immédiatement après la signature de la présente Convention, remis au Gouvernement Français avec une lettre officielle du même Plénipotentiaire, à laquelle sera jointe copie de la présente Convention, et qui fera connaître aux Autorités Portugaises qu'elles doivent remettre, dans le délai de trois jours, la dite colonie aux Commissaires chargés par SA MAJESTÉ TRÈS-CHRÉTIENNE d'en prendre possession, lesquels leur présenteront les dits ordres.

Art. V.

Le Gouvernement Français se charge de faire conduire

dans les ports de Pará et de Fernambouc, sur les bâtiments qui auront effectué le transport des troupes Françaises à la Guyane, la garnison Portugaise de cette colonie, ainsi que les employés civils avec tous leurs effets.

Fait à Paris, le 28 Août 1817.

F. JOSÉ MARIA DE BRITO.
(L. S.)

RICHELIEU.
(L. S.)

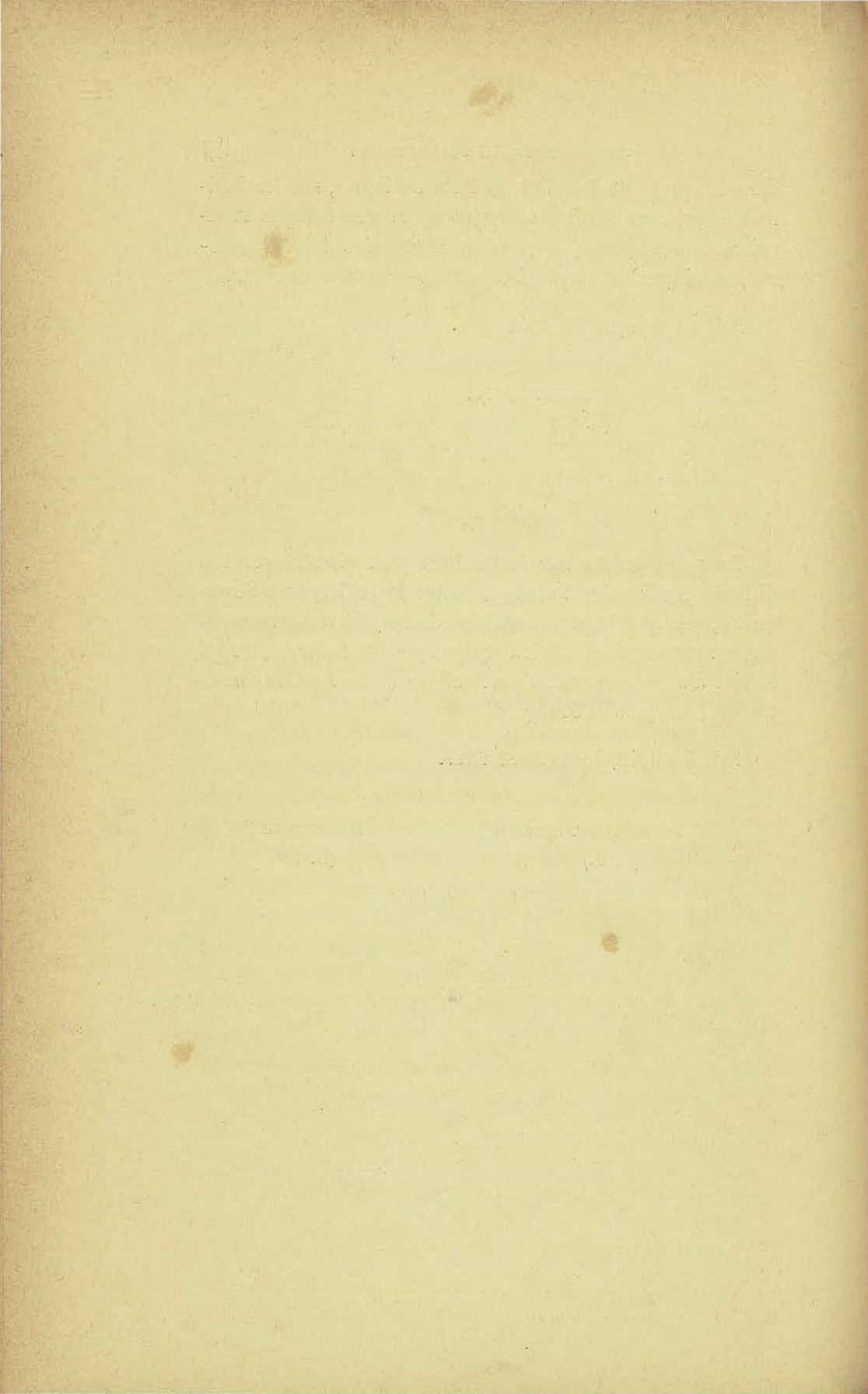
Article séparé.

Tous les points sur lesquels il pourrait s'élever des difficultés par suite de la restitution de la Guyane Française, tels que le payement des dettes, le recouvrement des revenus et l'extradition réciproque des esclaves, feront l'objet d'une Convention particulière entre les Gouvernements Portugais et Français.

Fait à Paris, le 28 Août 1817.

F. JOSÉ MARIA DE BRITO.
(L. S.)

RICHELIEU.
(L. S.)



N° 25

Occupation militaire du territoire compris entre l'Oyapoc et l'Amapá Pequeno (Petite Mapa) par la France (1836). — Réclamations du Brésil. — Évacuation du poste français (1840). — Neutralisation de cette partie du territoire contesté (1841) (*).

A. — *Extrait d'une lettre en date du 29 août 1836, de M. de Choisy, Gouverneur de la Guyane Française, adressée au Président de la Province Brésilienne de Pará.*

J'ai l'honneur de prévenir votre Excellence que, conformément aux ordres de mon Gouvernement, *j'ai pris possession des limites légales de la Guyane, dans le Sud, en vertu du Traité d'Amiens.*

Désormais, Monsieur le Président, les Guyanes Française et Portugaise auront un point de contact qui nous permettra, j'espère, d'obtenir d'heureux résultats pour le commerce des deux pays. Je saisirai, soyez-en sûr, toutes

(*) Ces événements ont donné lieu à l'échange de plusieurs notes et lettres entre la Légation du Brésil et le Ministère des Affaires Étrangères en France et entre le Gouvernement Brésilien et la Légation Française à Rio de Janeiro. Il y a eu aussi échange de notes à ce sujet entre l'Ambassade d'Angleterre et le Gouvernement Français. Mais seuls les documents essentiels sont présentés ici.

les occasions pour resserrer les liens d'amitié qui unissent nos deux nations, et les rapports de bon voisinage entre nous.

.

B.) — *Réponse du général Soares de Andréa, Président de la Province de Pará, en date du 18 Octobre 1836 (Traduction).*

MONSIEUR ET TRÈS-ILLUSTRE EXCELLENCE,

Par sa lettre en date du 29 Août dernier, Votre Excellence m'annonce qu'en vertu des ordres de son Gouvernement, Elle a pris possession des limites de la Guyane, du côté du Sud, conformément aux dispositions du *Traité d'Amiens*. Bien que j'eusse déjà appris qu'il existait quelques forces françaises à Vincent Pinçon⁽¹⁾ ou sur le lac d'Amapá, il me paraissait impossible que ce fût en vertu d'un ordre ministériel; j'avais cru qu'il s'agissait du séjour éphémère de l'équipage de quelque bâtiment, pour l'établissement d'une pêcherie clandestine, ou même de la relâche d'un navire de guerre, pour faire de l'eau ou du bois, mais nullement pour procéder à une occupation du territoire.

Cette occupation, fût-elle stipulée par les traités, ne devait pas avoir lieu sans avis préalable, mais bien d'un commun accord entre les deux gouvernements. Les traités de paix qui se font entre les nations sont précisément destinés à modifier les stipulations antérieures, et ce sont toujours les derniers traités qui servent de règle entre les

(1) Le nom d'un poste français établi en 1783 sur le lac Macary (voir C. DA SILVA, §§ 538 à 577) et évacué quelques années après (ouvrage cité, §§ 603 à 606).

Puissances alliées et amies. Aussi, quelles que fussent les conventions faites entre les Couronnes de Portugal et de France, avant l'occupation du Royaume de Portugal par l'armée française, sous le commandement du général JUNOR, elles ont été déchirées le 29 Novembre 1807, jour où la Reine de Portugal fut forcée d'abandonner ses États d'Europe pour établir au Brésil le siège de son gouvernement. La conquête de la Guyane Française, accomplie par les troupes de la Province de Pará après une déclaration de guerre, a été à ce moment un acte nécessaire pour préserver la paix dans les provinces du Nord du Brésil, et en même temps un acte de justice étant donnée l'usurpation, non provoquée, de tout le Royaume de Portugal, Royaume qu'on avait même antérieurement partagé par le Traité de Fontainebleau. L'occupation de la Guyane Française était donc basée sur un droit incontestable, car il résultait d'une guerre où l'aggression était partie de la France, laquelle avait débuté alors en expulsant les Souverains Portugais de la capitale de leurs vastes possessions; ce droit, né de la conquête, était au moins aussi légitime que celui du sabre qui avait fait signer le Traité d'Amiens. Le sort de la guerre a rendu au Portugal ses Souverains légitimes, sans rien changer à la situation de la Guyane Française, laquelle, par le droit d'une juste conquête appartenait à la Couronne Portugaise. A la Paix générale, quand toutes les nations semblaient vouloir, par leurs exigences, dévorer la France entière pour se dédommager de tous les maux que leur avait fait subir la guerre. Le Portugal seul, bien qu'ayant concouru comme les autres au résultat de la campagne, ne reçut rien et ne recouvra pas même ce qu'il avait perdu. DOM JOÃO VI, inspiré par sa générosité naturelle, consentit à céder à la France la Guyane, sur laquelle elle avait perdu tous droits.

L'article 107 du Traité de Vienne, du 9 juin 1815, par

lequel on se reporte à l'article 8 du Traité d'Utrecht doit donc servir de base à toute fixation ultérieure de la ligne frontière, et comme dans ces articles et dans ces Traités le Rio Oyapoc fut choisi pour limite de la Guyane Française, avant et à l'occasion de sa récente restitution à la France, il est bien clair que celle-ci n'a le droit de prendre possession de rien de ce qui se trouve au Sud de cette rivière; et alors même qu'elle aurait eu droit jadis à toute autre ligne frontière (ce qui n'est pas), tout aurait été annulé par la juste conquête de Cayenne, déjà mentionnée, et il ne reste désormais à la France aucun droit que ceux qui lui ont été concédés par le Traité de Vienne. Telle était la situation des choses lorsque DOM PEDRO I a proclamé l'indépendance du Brésil, et cette indépendance a été reconnue par presque toutes les nations, parmi lesquelles la France, et dans toute son intégrité, c'est-à-dire de l'Oyapoc à la Plata, et partant toute occupation de territoire de la rive droite de l'Oyapoc vers le Sud est une véritable usurpation, un acte d'évidente hostilité auquel on ne devait pas s'attendre entre des nations amies, sans provocation et sans déclaration de guerre préalable.

L'occasion que la France choisit pour tenter une agression contre le Brésil est même peu en harmonie avec le caractère généreux des Français. Attaquer un Souverain pendant sa minorité, et quand deux des provinces frontières de l'Empire paraissent devoir l'entraîner dans une dissolution générale, c'est moins faire la guerre que protéger la rébellion. Et si l'un des prétextes les plus plausibles d'une telle occupation est le droit d'opposer une digue au torrent dévastateur de la barbarie contre la civilisation, ce prétexte n'existe déjà plus, car, grâce à la Providence, la Province de Pará marche rapidement vers son rétablissement, et l'on a des espérances bien fondées d'y avoir, dans peu de mois, tout en ordre et la paix affermie.

Ayant, autant qu'il m'est possible de le faire, démontré avec quelle injustice le Gouvernement Français a ordonné à Votre Excellence *l'occupation d'une position quelconque au Sud de l'Oyapoc*, je dois, comme première autorité de cette Province, et au nom de mon Souverain, sommer Votre Excellence d'ordonner aux troupes qui s'y trouvent de se retirer, laissant à nos Cabinets respectifs la décision amiable de cette importante question, dans le sens de la justice, et comme l'a décidé *le Traité de Vienne*.

Que Dieu protège Votre Excellence.

Belém do Pará, le 18 Octobre 1836.

FRANCISCO JOSÉ DE SOUZA SOARES DE ANDRÉA

Au Très Illustre et Très Excellent Gouverneur de la Guyane Française, Monsieur Laurent de Choisy.

C.) — *Extraits de la Note du 24 Avril 1840, adressée au Ministre des Affaires Etrangères du Brésil par le baron Rouen, Ministre de France à Rio de Janeiro :*

Le soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de SA MAJESTÉ LE ROI DES FRANÇAIS près la Cour du Brésil, a l'honneur de transmettre avec autant d'empressement que de satisfaction, à Son Excellence Mr CAETANO MARIA LOPES GAMA, Sénateur de l'Empire, Ministre Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères, la communication officielle, qu'il vient de recevoir de son Gouvernement, sur la nouvelle décision qui a été adoptée au sujet de l'évacuation du poste de Mapa. Le soussigné est chargé, en conséquence, d'annoncer à Son Excellence Mr. le Ministre des Affaires Étran-

gères, que le Gouvernement du Roi, désirant mettre un terme aux discussions fâcheuses qu'avait soulevées l'occupation militaire de ce poste, et voulant en même temps donner au Cabinet Impérial un nouveau témoignage du prix qu'il attache au maintien des relations amicales qui ont toujours existé entre les deux pays, a décidé que le détachement de troupes françaises qui a continué à occuper jusqu'à présent le poste de Mapa, serait retiré aussitôt que les commissaires des deux Puissances, qui, suivant les dispositions des traités, doivent être nommés pour travailler à la démarcation définitive des limites des deux Guyanes, se trouveraient réunis au lieu de leur destination; et que des ordres avaient été, en conséquence, expédiés à Mr. le Gouverneur de Cayenne; que le Gouvernement du Roi, en prenant formellement cet engagement, allait aussi s'occuper immédiatement de la nomination de ses commissaires démarcateurs, ainsi que de leur envoi à la Guyane, et qu'il ne doutait pas que le Cabinet Impérial ne s'empressât de prendre de son côté, et sans aucun délai, les mêmes dispositions.

Le soussigné est bien convaincu aussi que Son Excellence Mr. le Ministre des Affaires Étrangères verra dans cette communication qu'il est chargé de lui faire, le témoignage le plus évident des sympathies constantes du Gouvernement du Roi pour la Monarchie Brésilienne, ainsi que de l'esprit amical et conciliant de sa politique; et que cette détermination portée à la connaissance des Chambres Brésiennes suffira pour dissiper d'injustes préventions, pour ramener les esprits à des dispositions plus convenables à l'égard de la France, et à faire cesser enfin toutes les discussions et les difficultés auxquelles cette question n'a déjà que trop servi de prétexte....

D.) — *Extraits de la réponse du Ministre des Affaires Étrangères du Brésil, Aureliano Coutinho, en date du 5 Juin 1840 :*

... La note de M. le BARON ROUEN ne parle que du poste de l'Amapá, tandis que, suivant la note de M. le duc DE DALMATIE en date du 3 juillet 1839, le soussigné a annoncé aux Chambres, dans leur session de l'année dernière, l'existence du double poste de l'Amapá.

Il paraît, d'ailleurs, par des avis reçus du Président du Pará, qu'il existe en deçà de la rive méridionale de l'Oyapoc quelque autre poste français.

Le Gouvernement Impérial se plaît à croire que ces établissements n'ont pas été formés par ordre de Sa Majesté le Roi des Français, mais bien par les autorités de Cayenne, auxquelles il a toujours attribué également la création du poste de l'Amapá; et plein de confiance dans la justice d'un Gouvernement aussi éclairé, il se persuade que, par les mêmes raisons qui l'ont déterminé à déclarer son intention de faire retirer ce poste, le Gouvernement Français jugera encore digne de sa sagesse, et conforme à l'engagement déjà contracté de sa part, d'expédier aussi ses ordres pour l'évacuation des autres postes en deçà de l'Oyapoc.

Ces considérations pourraient justifier quelque délai dans les dispositions que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Français attend du Gouvernement Impérial.

Cependant, animé du désir de donner des preuves d'une politique basée sur la confiance, sur l'amitié, et sur la justice de sa cause; pénétré de considération pour la France, et se reposant sur l'engagement formellement déclaré par le Gouvernement du Roi, le Gouvernement

Impérial a résolu de nommer ses Commissaires démarcateurs et il les enverra au Pará.

En communiquant par ordre du Régent, au nom de l'Empereur, cette détermination, le soussigné doit ajouter que les Commissaires brésiliens partiront du Pará pour se réunir à ceux de la France sur le lieu que l'on déterminera par un accord ultérieur, et seront pleinement mis à même de commencer le travail de la démarcation aussitôt que les postes ci-dessus mentionnés auront été retirés.

.

E.) — *Dépêche du 5 Juillet 1840, de M. Guizot, Ministre des Affaires Étrangères de France, adressée au baron Rouen, Ministre français à Rio de Janeiro, et communiquée par celui-ci au Gouvernement Brésilien :*

.

Je vous ai entretenu, le 21 Octobre précédent, des circonstances qui avaient empêché la nomination de Commissaires français pour la démarcation des limites de la Guyane du côté du Pará. J'ai à vous parler aujourd'hui des motifs qui nous font regarder cette nomination comme inutile, parce que, dans notre opinion, la réunion de Commissaires français et brésiliens serait peu propre à conduire à un résultat complet et définitif. Il ne s'agit point, en effet, d'un travail ordinaire de démarcation, suite naturelle d'une négociation où la limite qui doit séparer deux territoires a été convenue en principe, pour être réalisée ensuite sur le terrain. Avant que la question soit arrivée à des termes aussi simples, *il faut d'abord s'entendre sur l'interprétation de l'Article 8 du Traité d'Utrecht*, et déterminer une base de délimitation; il faut, ce qui ne

peut se faire que par une négociation entre les deux Cabinets, vider d'abord la question des traités et définir les droits respectifs, avant d'arriver à l'application pratique de ces mêmes droits. De deux choses l'une : ou le Gouvernement brésilien a donné pouvoir à ses Commissaires de négocier et de traiter sous ce point de vue; ou il a entendu limiter leur mission à celle d'opérer sur le terrain comme démarcateurs. Dans la première hypothèse, il paraît peu nécessaire de réunir à deux mille lieues de France des Commissaires spéciaux pour régler ce que les deux Cabinets peuvent déterminer, par une entente directe, beaucoup mieux et plus sûrement que des négociateurs improvisés, qui, sans parler d'autres inconvénients inséparables de leur position, pourraient être, à chaque instant, forcés de recourir aux directions de leur gouvernement. Dans la seconde supposition, que pourraient-ils faire comme simples démarcateurs, si nul principe, nul système de délimitation n'était établi d'avance? Dès lors, Monsieur le Baron, il a paru au Gouvernement du Roi, qu'il serait à la fois plus logique et plus expéditif de commencer par ouvrir une négociation dans le but de se mettre préalablement d'accord sur l'interprétation du Traité d'Utrecht et sur les termes d'une démarcation qu'il n'y aurait plus ensuite qu'à régulariser sur les lieux mêmes. On le peut d'autant mieux que l'évacuation du poste de Mapa ayant été effectuée avant toute réunion possible de Commissaires, et, par conséquent, sans l'accomplissement de la mesure corrélatrice qui devait s'y lier, dans la pensée des deux Gouvernements, cette mesure n'a plus la même opportunité et ne saurait, ainsi que je l'ai déjà dit, mener sûrement au but qu'il importe d'atteindre. La question des limites, dégagée de l'incident de Mapa, reste entière; il appartient, avant tout, aux deux Cabinets de l'éclairer et d'en préparer de concert la solution la plus propre à concilier leurs droits et leurs prétentions, et,

je le répète, cela n'est possible qu'en suivant la marche que je viens d'indiquer.

Vous voudrez bien entretenir le Ministre Impérial dans le sens de ces considérations que vous trouverez plus amplement développées dans la copie ci-jointe d'une lettre que j'ai écrite au Ministre de la Marine sur le même sujet, et l'engager à adresser des instructions et des pouvoirs à M. D'ARAÚJO RIBEIRO pour entrer en négociation sur le règlement de la question des limites de la Guyane, soit avec mon Département, soit avec le Plénipotentiaire que le Roi aura désigné pour traiter cette affaire.

En tout état de cause, il doit être bien entendu que le statu quo actuel, en ce qui concerne l'inoccupation du poste de Mapa sera strictement maintenu jusqu'à ce que l'on soit parvenu à se concilier sur l'objet principal du litige et vous voudrez bien le déclarer expressément au Cabinet Brésilien, en protestant contre tout ce qui, de sa part ou de celle de ses agents, porterait atteinte à ce même état de choses.

. (1)

(1) Le Ministre des Affaires Étrangères du Brésil, par une note en date du 18 décembre 1844, adressée au Ministre de France à Rio, a accédé à la proposition française, en annonçant que des instructions allaient être envoyées au Ministre du Brésil à Paris pour entrer dans la négociation d'un traité de limites. C'est à cet échange de notes qu'on donne le nom d'accord de 1844 pour la neutralisation du territoire de l'Amapá, ou du territoire de l'Oyapoc. La partie du territoire contesté comprise entre l'Oyapoc et la position du poste évacué devint neutre.

N° 26

Déclaration dressée à Paris, le 28 Juin, 1862 établissant la compétence des tribunaux brésiliens et des tribunaux de Cayenne, pour juger les criminels et les malfaiteurs du territoire de l'Oyapoc qui seraient remis entre les mains de la justice brésilienne ou de la justice française.

Déclaration (exemplaire français) :

En attendant que le litige pendant au sujet du territoire de l'Oyapock soit amicalement résolu entre la France et le Brésil, il importe que les criminels et les malfaiteurs provenant de ce territoire, qui auront été conduits, soit devant les tribunaux de Cayenne, soit devant les tribunaux brésiliens, ne puissent arguer de la situation encore mal définie du territoire dont il s'agit, pour récuser la compétence des tribunaux français ou brésiliens. En conséquence et dans un intérêt commun d'ordre et de sécurité, il demeure entendu par la présente déclaration, que le Gouvernement de SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES FRANÇAIS et le Gouvernement de SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU BRÉSIL ne mettent respectivement aucun obstacle à ce que les malfaiteurs du territoire en litige qui viendraient à être remis entre les mains de la justice brésilienne ou de la justice française, soient jugés par l'une

ou par l'autre, cette déclaration ne préjugeant rien d'ailleurs, quant à la solution à intervenir dans la question des limites encore pendante.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le 28 Juin de l'an 1862.

*Le Ministre et Secrétaire
d'État au Département des
Affaires Étrangères de Sa
Majesté l'Empereur des Fran-
çais,*

(L. S.) THOUVENEL.

*L'Envoyé Extraordinaire
et Ministre Plénipotentiaire
de Sa Majesté l'Empereur
du Brésil près Sa Majesté
l'Empereur des Français,*

(L. S.) JOSÉ MARQUES LISBOA.

Declaração (exemplaire brésilien) :

Emquanto se não resolve amigavelmente entre o Brasil e a França o litigio pendente ácerca do territorio do Oyapock, convem que os criminosos e malfeitores procedentes desse territorio que forem levados, quer ante os tribunaes de Cayenna, quer ante os tribunaes brasileiros, se não possam aproveitar da situação, ainda mal definida, do territorio de que se trata para recusar a competencia dos tribunaes brasileiros ou francezes.

Em consequencia, pois, e no interesse commum de ordem e segurança, fica entendido pela presente declaração que o Governo de SUA MAGESTADE O IMPERADOR DO BRASIL, e o de SUA MAGESTADE O IMPERADOR DOS FRANCEZES não porão respectivamente obstaculo algum a que os malfeitores do territorio em litigio que forem entregues ás justiças brasileira ou franceza, sejam julgados por

uma ou pela outra; não prejudicando, além disso, em nada esta declaração a solução que deve ter a questão de limites ainda pendente.

Em fé do que os abaixo assignados fizeram a presente declaração, e lhe puzeram os seus sellos.

Feita em duplicata em Paris, aos 28 de Junho de 1862.

*O Enviado Extraordina-
rio e Ministro Plenipoten-
ciario de [Sua Magestade o
Imperador do Brasil junto
a Sua Magestade o Impera-
dor dos Francezes,*

(L. S.) JOSÉ MARQUES LISBOA.

*O Ministro e Secretario
de Estado dos Negocios
Estrangeiros de Sua Mages-
tade o Imperador dos Fran-
cezes,*

(L. S.) THOUVENEL.



N° 27

Traité d'arbitrage conclu à Rio de Janeiro le
10 Avril 1897 entre la République des États-Unis
du Brésil et la République Française.

Nº 27^A

Tratado de Arbitramento concluido no Rio de Janeiro aos 10 de Abril de 1897 entre a Republica dos Estados-Unidos do Brasil e a Republica Franceza (1).

(Texte portugais)

O GOVERNO DA REPUBLICA DOS ESTADOS UNIDOS DO BRASIL E O GOVERNO DA REPUBLICA FRANCEZA, desejando fixar definitivamente as fronteiras do Brasil e da Guyana Franceza, conveem em recorrer para isso á decisão arbitral do GOVERNO DA CONFEDERAÇÃO SUISSA.

O Arbitro será convidado a decidir *qual é o rio Japoc ou Vicente Pinsão e a fixar o limite interior do territorio.*

Para a celebração do Tratado nomearam os dous Governos seus plenipotenciarios a saber :

O PRESIDENTE DA REPUBLICA DOS ESTADOS UNIDOS DO BRASIL nomeou o General de brigada DIONISIO EVANGELISTA DE CASTRO CERQUEIRA, Ministro de Estado das Relações Exteriores.

O PRESIDENTE DA REPUBLICA FRANCEZA nomeou o Sr. STÉPHEN PICHON, Enviado Extraordinario e Ministro Plenipotenciario da mesma Republica no Brasil.

Os quaes, depois de trocarem os seus plenos poderes que foram achados em boa e devida fórma, convieram nos artigos seguintes :

(1) Ce Traité, approuvé par le Congrès Fédéral Brésilien et par les Chambres Françaises, a été ratifié par le Président de la République des États-Unis du Brésil, M. PRUDENTE DE MORAES, et par le

N° 27^B

Traité d'Arbitrage conclu à Rio de Janeiro le
10 Avril 1897 entre la République des États-
Unis du Brésil et la République Française.

(Texte français).

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL et le GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, désirant fixer définitivement les frontières du Brésil et de la Guyane Française, conviennent de recourir pour cela à la décision arbitrale du GOUVERNEMENT DE LA CONFÉDÉRATION HELVÉTIQUE.

L'Arbitre sera invité à décider *quelle est la rivière Japoc ou Vincent Pinçon et à fixer la limite intérieure du territoire.*

Pour la conclusion du Traité, les deux Gouvernements ont nommé comme plénipotentiaires à savoir :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL, le Général de brigade DIONISIO EVANGELISTA DE CASTRO CERQUEIRA, Ministre d'État des Relations Extérieures.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE : M. STÉPHEN PICHON, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de ce Gouvernement au Brésil.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, qui ont été reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Président de la République Française, M. FÉLIX FAURE. L'échange des ratifications a eu lieu à Rio de Janeiro le 6 Août 1898.

Artigo I.

A REPUBLICA DOS ESTADOS-UNIDOS DO BRASIL pretende que, conforme o sentido preciso do Artigo 8º do Tratado de Utrecht, o rio *Japoc* ou *Vicente Pinsão* é o *Oyapoc* que desagua no Oceano a Oêste do Cabo d'Orange, e que pelo seu thalweg deve ser traçada a linha de limites.

A REPUBLICA FRANCEZA pretende que, conforme o sentido preciso do Artigo 8º do Tratado de Utrecht, o rio *Japoc* ou *Vicente Pinsão* é o rio *Araguary* (*Araouary*) que desagua no Oceano ao Sul do *Cabo do Norte* e que pelo seu thalweg deve ser traçada a linha de limites.

O Arbitro resolverá definitivamente sobre as pretensões das duas Partes, adoptando em sua sentença, que será obrigatoria e sem appellação, um dos dous rios pretendidos ou, si assim entender, algum dos rios comprehendidos entre elles.

Artigo II.

A REPUBLICA DOS ESTADOS UNIDOS DO BRASIL pretende que o limite interior, parte do qual foi reconhecido provisoriamente pela Convenção de Pariz de 28 Agosto de 1817. é o paralelo de 2º 24', que, partindo do *Oyapoc*, vá terminar na fronteira da Guyana Hollandeza.

A França pretende que o limite interior é a linha que, partindo da cabeceira principal do braço principal do *Araguary*, siga para Oêste parallelamente ao rio *Amazonas* até encontrar a margem esquerda do rio *Branco* e continue por esta margem até encontrar o paralelo que passe pelo ponto extremo da serra de *Acaray*.

O Arbitro resolverá definitivamente qual é o limite interior, adoptando em sua sentença, que será obrigatoria e sem appellação, uma das linhas pretendidas pelas duas

Article I.

LA RÉPUBLIQUE DES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL prétend que, conformément au sens précis de l'Article 8 du Traité d'Utrecht, le rio *Japoc* ou *Vincent Pinçon* est l'*Oyapoc*, qui se jette dans l'Océan à l'Ouest du cap d'Orange et qui, par son thalweg, doit former la ligne frontière.

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE prétend que, conformément au sens précis de l'Article 8 du Traité d'Utrecht, la rivière *Japoc* ou *Vincent Pinçon* est la rivière *Araguary* (*Araouary*) qui se jette dans l'Océan au Sud du *Cap Nord* et qui, par son thalweg, doit former la ligne frontière.

L'Arbitre se prononcera définitivement sur les prétentions des deux Parties, adoptant dans sa sentence, qui sera obligatoire et sans appel, l'une des deux rivières énoncées ou, à son choix, l'une de celles qui sont comprises entre elles.

Article II.

LA RÉPUBLIQUE DES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL prétend que la limite intérieure, dont une partie a été reconnue provisoirement par la Convention du 28 Août 1817, est sur le parallèle de 2°24' qui, partant de l'*Oyapoc*, va se terminer à la frontière de la Guyane Hollandaise.

La France prétend que la limite intérieure est la ligne qui, partant de la source principale du bras principal de l'*Araguary*, continue par l'Ouest parallèlement à la rivière des *Amazones*, jusqu'à la rencontre de la rive gauche du *Rio Branco* et suit cette rive jusqu'à la rencontre du parallèle qui passe par le point extrême des montagnes de *Acaray*.

L'Arbitre résoudra définitivement quelle est la limite intérieure, adoptant dans sa sentence, qui sera obligatoire

Partes ou escolhendo como solução intermedia, a partir da cabeceira principal do rio adoptado como sendo o *Japôc* ou *Vicente Pinsão* até á fronteira da Guyana Hollandeza, a divisão de aguas da bacia do Amazonas, que nesta região é constituida em quasi sua totalidade pelas cumiadas da serra de *Tumucumaque*.

Artigo III.

A fim de habilitar o Arbitro a proferir a sua sentença, cada uma das duas Partes deverá, no prazo de oito mezes, depois da troca das ratificações do presente tratado, apresentar-lhe uma Memoria contendo a exposição dos seus direitos e os documentos comprobatorios. Estas Memorias impressas serão ao mesmo tempo communicadas ás Partes contractantes.

Artigo IV.

Terminado o prazo previsto no Artigo 3º, cada uma das Partes terá um novo prazo de oito mezes para apresentar ao Arbitro, se julgar conveniente, uma segunda Memoria em resposta ás allegações da outra Parte.

Artigo V.

O Arbitro terá o direito de exigir das Partes os esclarecimentos que julgar necessarios e de regular os termos não previstos para o processo do arbitramento e incidentes occurrentes.

Artigo VI.

As despesas do processo arbitral determinadas pelo Arbitro serão divididas igualmente entre as Partes contractantes.

et sans appel, une des lignes revendiquées par les deux Parties, ou choisissant comme solution intermédiaire, à partir de la source principale de la rivière adoptée comme étant le *Japoc* ou *Vincent Pinson* jusqu'à la frontière hollandaise, la ligne de partage des eaux du bassin des Amazones, qui, dans cette région, est constituée dans sa presque totalité par la ligne de faite des monts *Tumuc-Humac*.

Article III.

Afin de permettre à l'Arbitre de prononcer sa sentence, chacune des deux Parties devra, dans le délai de huit mois, à partir de l'échange des ratifications du présent Traité, lui présenter un Mémoire contenant l'exposé de ses droits et les documents s'y rapportant. Ces Mémoires imprimés seront, en même temps, communiqués aux Parties contractantes.

Article IV.

Passé le délai prévu à l'Article 3, chacune des Parties aura un nouveau délai de huit mois pour présenter à l'Arbitre, si elle le juge nécessaire, un second Mémoire en réponse aux allégations de l'autre Partie.

Article V.

L'Arbitre aura le droit d'exiger des Parties les éclaircissements qu'il jugera nécessaires et réglera les cas non prévus pour la procédure de l'arbitrage et les incidents qui surviendraient.

Article VI.

Les frais du procès arbitral déterminés par l'Arbitre seront partagés également entre les Parties contractantes.

Artigo VII.

As communicações entre os representantes das Partes contractantes serão feitas por intermedio da Repartição dos Negocios Estrangeiros da Confederação Suissa.

Artigo VIII.

O Arbitro decidirá dentro de prazo maximo de um anno a contar da data da entrega das primeiras Memorias ou das segundas, si as Partes tiverem replicado.

Artigo IX.

Este Tratado, depois de preenchidas as formalidades legais, será ratificado pelos dous Governos e as ratificações serão trocadas na Capital Federal da Republica dos Estados Unidos do Brasil no prazo de quatro mezes ou antes si possivel for.

Em fé do que os respectivos plenipotenciarios firmão o dito Tratado e lhe põem os seus sellos.

Feito no Rio de Janeiro, em 10 de Abril de 1897.

(L. S.) DIONISIO E. DE CASTRO CERQUEIRA.

(L. S.) S. PICHON.

Article VII.

Les communications entre les représentants des Parties contractantes auront lieu par l'intermédiaire du Département des Affaires Etrangères de la Confédération Helvétique.

Article VIII.

L'Arbitre décidera dans le délai maximum d'un an, à compter de la remise des premiers Mémoires, ou des seconds, si les Parties ont répliqué.

Article IX.

Ce Traité, après l'accomplissement des formalités légales, sera ratifié par les deux Gouvernements et les ratifications seront échangées en la Capitale Fédérale des Etats-Unis du Brésil dans le délai de quatre mois ou avant, s'il est possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé ledit Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Rio de Janeiro, le 10 avril 1897.

(L. S.) DIONISIO E. DE CASTRO CERQUEIRA.

(L. S.) S. PICHON.

6

02/06 - 002

JF0205